

RWANDA

**DES PLAIES QUI NE SE REFERMENT TOUJOURS PAS :
Les conséquences du génocide et de la guerre sur les enfants Rwandais**

I. Introduction.....	1
II. Recommandations.....	3
Au Gouvernement rwandais:.....	3
Aux donateurs internationaux au Rwanda et à l' UNICEF:.....	4
III. Rappels.....	6
IV. Les enfants pris pour cibles.....	9
... Visés pendant le Génocide.....	9
Victimes des combats.....	13
Les enfants comme instruments de la violence.....	14
V. « La justice nous a abandonnés »: accusés de génocide, ce ne sont plus des enfants.....	20
La responsabilité légale des enfants dans les crimes de génocide.....	21
Notes à propos de l'âge.....	27
Arrestations arbitraires.....	28
Erreurs judiciaires : détention et mauvais traitements d'enfants en dessous de la majorité pénale.....	30
Les lenteurs de la justice : des affaires pénales qui traînent sur des années.....	33
Les conditions de détention.....	38
VI. Les enfants sans parents : des victimes d'abus et d'exploitation.....	45
Les enfants livrés à eux-mêmes pendant les événements de 1994-1997.....	45
Toujours seuls: Ces enfants aujourd'hui.....	48
Exploitation Domestique.....	54
La négation du droit à l'éducation.....	55
Les droits de propriété bafoués.....	61
De la loi à la pratique.....	63
VII. Des enfants dans les rues.....	68
La vie dans la rue.....	68
La violence de la police.....	70
La violence sexuelle à l'encontre des filles.....	80
VIII. Le rôle de la communauté internationale.....	83
IX. Les normes du droit international.....	86
La Justice pour mineurs.....	86
Protection contre les abus et l'exploitation.....	87
Remerciements.....	89

I. INTRODUCTION

Les enfants du Rwanda ont connu le pire de l'humanité. Huit ans après qu'un groupe de politiciens eut lancé un génocide pour tenter de se maintenir au pouvoir, les conséquences dévastatrices pour ceux qui en réchappèrent ne font aucun doute. Les traditionnelles structures de protection des enfants dont le réseau familial, le système judiciaire et le système éducatif ont été mis à sac. En conséquence, les enfants - dont beaucoup ont survécu à d'indicibles atrocités - sont toujours les victimes des violations systématiques des droits humains, de jour comme de nuit. Face à l'écrasant défi de reconstruire une société ravagée par la guerre et la misère, la protection de leurs droits a été laissée de côté. Mais ce n'est pas là rendre justice aux enfants rwandais. Le Gouvernement du Rwanda peut et doit faire davantage pour briser le cycle des abus et de l'exploitation qui touchent des dizaines de milliers d'enfants rwandais. Manquer de protéger leurs droits humains risque de leur laisser un héritage dangereux, pour eux et pour l'avenir du pays. (Human Rights Watch utilise le terme « enfant » pour toute personne âgée de moins de dix-huit ans.)

Ceux qui ont planifié et mis en oeuvre le génocide de 1994 ont violé les droits des enfants à grande échelle. Ils n'ont pas seulement violé, torturé et massacré des enfants en même temps que des adultes, tueries après tueries partout à travers le pays. Poussant leur logique génocidaire jusqu'à son absurde conclusion, ils ont ciblé les enfants pour les tuer : pour exterminer les « gros rats », disaient-ils, il faut aussi tuer les « petits rats. » D'innombrables milliers d'enfants ont été assassinés pendant le génocide et la guerre. Beaucoup de ceux qui réussirent à échapper à la mort ont continué de craindre pour leur propre vie, ont survécu aux viols ou à la torture, ont été témoins du meurtre de leurs proches, se sont cachés sous des cadavres ou ont vu des enfants tuer d'autres enfants. Certains de ces enfants disent qu'il leur est indifférent de vivre ou de mourir.

Quelque cinq mille personnes ont été arrêtées sous l'accusation de crimes de génocide commis alors qu'elles avaient moins de dix-huit ans. Bien qu'ils inspirent moins de sympathie, les enfants qui prirent part au génocide sont eux-aussi des victimes. Leurs droits ont d'abord été violés par les adultes qui les ont recrutés, manipulés ou les ont incités à commettre des atrocités, puis ils ont été violés de nouveau par le système judiciaire rwandais. Un garçon qui a avoué et a été condamné pour crime de génocide a expliqué qu'il n'avait eu d'autre choix que de tuer les enfants de sa sœur sous peine d'être tué lui-même. Il avait alors seize ans. Un nombre élevé de ces enfants ont été en fait injustement arrêtés. Un autre garçon arrêté après le génocide et qui avait alors treize ans a avoué qu'il avait tué pour échapper à la torture, même s'il assure aujourd'hui que sa confession était fausse. Il avait vu comment les soldats du gouvernement rwandais avaient torturé d'autres détenus. Son père, entre autres, était décédé sous la torture la nuit précédente. Lui et des milliers d'autres qui avaient moins de quatorze ans en 1994 et par conséquent étaient trop jeunes pour être pénalement tenus responsables en vertu de la loi rwandaise ont été libérés après avoir été transférés des lieux de détention à des camps de rééducation en 2000 et 2001. Le gouvernement promettait depuis 1995 de les libérer.

Environ quatre mille enfants qui avaient entre quatorze et dix-huit ans pendant le génocide continuent de croupir dans des prisons surpeuplées. Leur adolescence s'est envolée. En dépit de promesses répétées de faire de leur cas une priorité au sein d'un système judiciaire accablé, ils ont été assujettis à la pire des situations. Les accusés mineurs ont été jugés à un rythme encore plus lent que celui des adultes. Très peu ont bénéficié du droit à une défense appropriée et des autres cadres de protection prévus par la loi rwandaise et le droit international. Quelques centaines d'enfants pour lesquels les procureurs n'avaient pas mené d'enquête ni établi de dossier judiciaire durant les années de leur détention ont été libérés provisoirement en 2001 après avoir été disculpés par leurs voisins lors des réunions publiques. Ironiquement, maintenant que le gouvernement a finalement fait des progrès pour corriger les nombreuses faiblesses du système judiciaire - notamment en organisant des tribunaux basés dans les communautés pour traiter le gros des affaires liées au génocide et en relâchant la plupart de ceux qui, de par leur âge, ne pouvaient être tenus responsables criminellement ou ceux qui n'avaient pas de dossier - il est devenu paradoxalement plus difficile d'attirer l'attention sur les milliers de jeunes adultes qui restent en détention pour des crimes qu'ils auraient commis étant enfants. « Nous avons le sentiment que la justice nous a abandonnés, » a confié l'un d'eux à Human Rights Watch.

Peut-être l'héritage le plus dramatique du génocide et de la guerre sont ces innombrables enfants livrés à eux-mêmes et l'échec du gouvernement à les protéger contre les abus et l'exploitation. Sur les vertes collines rwandaises,

près de 400.000 enfants- dix pour-cent des enfants rwandais- luttent pour leur survie privés de l'un ou des deux parents. Qu'ils soient orphelins en raison du génocide ou de la guerre, à cause du SIDA ou parce que leurs parents sont en prison sous l'accusation de génocide, tous ont désespérément besoin de protection. Beaucoup de Rwandais ont fait preuve d'une grande générosité en s'occupant d'orphelins ou d'enfants dans le besoin. Cependant, parce que de nombreux Rwandais vivent eux-mêmes des temps difficiles, les enfants n'ont de valeur, pour certains, que leur force de travail et leur propriété. Des familles d'accueil ont pris chez elles des enfants indigents, mais certaines les ont exploités comme domestiques, leur ont refusé toute éducation et ont confisqué sans scrupules la terre de leur famille. Les responsables du gouvernement n'ont pas fait grand chose pour protéger les droits de ces enfants, comptant plutôt sur leur famille élargie. Mais les réseaux sociaux traditionnels se sont sévèrement érodés avec la pauvreté, l'épidémie du SIDA et, pas à un degré moindre, les conséquences du génocide et de la guerre.

Des milliers d'enfants – dont la plupart avaient été exploités comme force de travail ou pour leurs biens et s'étaient retrouvés privés du droit à l'éducation chez eux – ont gagné les rues des villes pour se débrouiller par eux-mêmes. Ils y sont confrontés au risque presque permanent de harcèlement par les forces de l'ordre et d'arrestations arbitraires. Les autorités municipales continuent de rafler les enfants par la force pour « nettoyer » les rues malgré les promesses de diriger leurs efforts vers la protection de ces enfants sans attenter à leurs droits. Les filles qui vivent dans les rues sont fréquemment violées, parfois même par des représentants de l'ordre dont la plupart n'ont jamais été inquiétés.

La communauté internationale a versé des milliards de dollars en faveur de la reconstruction et de la réhabilitation du Rwanda et continue de donner des dizaines de millions de dollars chaque année. Cependant, des ressources inadéquates ont été allouées à la protection d'enfants en situation désespérée. Les donateurs ne se sont pas assurés que les fonds devant par exemple permettre la tenue rapide des procès d'enfants accusés de génocide étaient effectivement affectés à cet objectif. De même, les donateurs n'ont pas pu s'assurer que les sommes versées pour payer les frais scolaires des orphelins sont distribuées équitablement. En outre, ils ont à plusieurs reprises manqué de dénoncer de criantes violations des droits humains comme les rafles et le passage à tabac des enfants des rues et d'utiliser leurs moyens de pression pour mettre un terme à ces violations.

Ce rapport, fondé sur des centaines d'entretiens conduits entre 1995 et 2002 avec des enfants, des experts en droits de l'enfant, des assistants sociaux, des représentants et le personnel d'organisations internationales, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de responsables du gouvernement rwandais, expose les violations à grande échelle des droits de l'enfant dans le Rwanda d'après le génocide. La majorité des enfants rwandais ont été victimes du conflit armé. Des milliers ont été arbitrairement détenus sans accès rapide à la justice. Des centaines de milliers d'autres à travers le pays ont été abusés, exploités dans leur travail, exploités dans leurs biens ou se sont vus refuser le droit à l'éducation. Des milliers ont gagné les villes afin d'échapper à ces abus, pour finalement se retrouver exposés au harcèlement des agents des forces de l'ordre rwandaises.

Le Gouvernement rwandais peut et doit faire davantage pour préserver leurs droits. Le gouvernement assure qu'il s'est mis en conformité avec les normes internationales et a établi un cadre juridique pour la protection de l'enfance. Mais les lois ne suffisent pas sans mécanismes adéquats pour les faire appliquer. Huit ans de promesses sur la protection de leurs droits se sont traduits en réalité par peu de choses pour ces enfants. Le gouvernement devrait prendre des mesures concrètes pour établir un système de justice pour mineurs conforme aux normes internationales. Les responsables à tous les niveaux doivent user de leur pouvoir pour mettre un terme aux abus et à l'exploitation des enfants, sur les collines et dans les rues des villes. L'avenir du Rwanda en dépend.

II. RECOMMANDATIONS

Au Gouvernement rwandais:

Le Gouvernement rwandais doit se battre pour améliorer la protection des enfants vulnérables. Il ne peut pas éluder les abus et exploitations largement répandus d'enfants en arguant simplement du fait que le Rwanda est un pays pauvre. Il ne peut pas non plus se décharger sur la société de ses responsabilités concernant la protection des droits des enfants. La Convention relative aux droits de l'enfant, que le Rwanda a ratifiée en 1991, exige que les dirigeants intègrent la protection de l'enfant à leurs nouvelles politiques comme le gouvernement s'engage dans d'ambitieux programmes comme la réforme de la constitution et la réforme agraire. Le Gouvernement du Rwanda ne doit pas seulement adopter de nouvelles mesures de protection législatives pour les enfants ; il doit aussi faire tous ses efforts pour s'assurer qu'elles sont appliquées.

La Justice pour mineurs

- Développer et appliquer au plus vite un système de justice pour mineurs qui insiste sur les meilleurs intérêts des enfants, leur assurant une audience et une protection équitables en vertu de la loi et conformes aux normes internationales. Les enfants accusés d'avoir transgressé la loi ont droit à être traités de manière à ne pas porter atteinte à la promotion de leur sens de dignité et de valeur, en tenant compte de leur âge et du souhait de leur réinsertion dans la société. Ce système devrait prendre en charge ceux qui sont accusés de crimes de génocide commis quand ils étaient enfants ainsi que les enfants, y compris ceux de la rue, accusés de crimes de droit commun.
- Libérer immédiatement tous les prisonniers placés arbitrairement en détention sous l'accusation de génocide alors qu'ils étaient enfants, en particulier ceux qui avaient moins de quatorze ans, âge minimum de la responsabilité pénale, au moment des crimes qui leur sont reprochés ; ceux contre lesquels ne pèsent aucune preuve substantielle ; et ceux qui auraient couvert leur peine au cours de la détention préventive (y compris tous les prisonniers accusés uniquement de crimes contre la propriété, pour lesquels la peine maximale est la restitution).
- Accélérer l'établissement des dossiers et les procès de tous ceux qui sont accusés de crimes commis alors qu'ils avaient entre quatorze et dix-huit ans s'ils sont toujours en détention.
- S'assurer que les enfants accusés de crimes de génocide ou de crimes de droit commun commis alors qu'ils avaient entre quatorze et dix-huit ans et dont les affaires sont traitées par le système judiciaire général ont un accès rapide à un conseil juridique efficace et à toutes les protections garanties par un processus en bonne et due forme, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, et qu'ils bénéficient de procès séparés et de réduction de peine auxquels ils ont droit en vertu de la loi nationale.
- Amender la loi sur les gacaca, le système judiciaire populaire en train de se mettre en place pour juger ceux accusés de génocide, de façon à distinguer les procédures pour ceux qui étaient mineurs au moment du crime de celles pour les adultes. S'assurer que les accusés mineurs reçoivent toutes les protections stipulées par la Convention relative aux droits de l'enfant.
- Assurer le suivi de ceux qui vont ou ont déjà été libérés après avoir passé leur adolescence en prison et leur apporter l'éducation, la formation et la protection nécessaires pour s'assurer qu'ils pourront jouir de leurs droits humains.
- Former les membres de la Police nationale et des Forces de défense locale aux questions relatives aux droits de l'enfant pour qu'ils cessent en particulier de recourir à la violence lors des interrogatoires. Enquêter et poursuivre tout agent des forces de l'ordre accusé d'avoir battu ou sérieusement maltraité des enfants.

Abus et Exploitation

- Adopter et mettre en oeuvre des règles contraignantes pour la protection des enfants en situation difficile, dont les orphelins, les enfants placés, les enfants ayant un parent en prison, les enfants vivant sans adultes et le nombre croissant d'enfants affectés par le SIDA. Ces règles devraient stipuler explicitement que ces enfants ont le droit de ne pas être exploités dans leur travail, qu'ils ont droit à l'éducation et à posséder et hériter d'une propriété. Ces règles devraient être largement distribuées à la population. Les autorités locales devraient être formées pour faire appliquer ces règles et celles qui ne le feraient pas devraient être sanctionnées.
- Prendre des mesures immédiates pour identifier et surveiller la protection des enfants vulnérables. Ceci suppose le déploiement de davantage d'assistants sociaux, de juristes et d'avocats ou d'assistants juridiques au niveau local (celui des districts) pour veiller activement au respect des droits des enfants. Ils devraient avoir le pouvoir d'intervenir auprès des autorités locales et, si nécessaire, auprès des tribunaux quand ils suspectent qu'un enfant est abusé ou exploité.
- S'assurer que l'âge minimum de dix-huit ans est respecté lors du recrutement pour l'Armée patriotique rwandaise ou les Forces de défense locale. Donner instruction par exemple aux autorités locales et aux officiers chargés du recrutement de vérifier l'âge sur la carte d'identité de toutes les nouvelles recrues. Les autorités qui violent la règle devraient en répondre.
- Les autorités nationales et municipales devraient mettre immédiatement un terme aux regroupements forcés visant à débarrasser les villes des enfants des rues. Les ressources devraient être destinées à créer d'autres programmes d'éducation et de formation et à encourager les enfants à en profiter ainsi qu'à traiter les abus et les formes d'exploitation qui les ont amenés à s'enfuir pour s'installer dans la rue au départ.
- S'assurer que les responsables ne refusent pas arbitrairement l'aide du gouvernement en matière scolaire à des enfants nécessiteux et marginalisés. Les autorités locales qui y contreviendraient devraient être sanctionnées.
- S'occuper du grave problème de l'exploitation des enfants dans le travail domestique, en particulier des enfants placés en famille d'accueil. Ces initiatives devraient prévoir la création de mécanismes pour faire respecter leurs droits tels que définis par la Convention relative aux droits de l'enfant et des campagnes d'information publiques sur l'exploitation du travail domestique des enfants.
- S'assurer que la protection de l'enfant est prise en compte dans l'élaboration en cours des nouvelles politiques et législations, notamment dans la constitution et la réforme agraire.

Aux donateurs internationaux au Rwanda et à l' UNICEF:

- Appeler, publiquement et en privé, le Gouvernement du Rwanda à mettre un terme aux violations des droits des enfants, parmi lesquelles les regroupements forcés d'enfants des rues et le déni des procédures adéquates pour les enfants en contravention avec la loi, partout où elles se produisent; s'assurer que les fonds des donateurs ne sont pas employés à soutenir de telles actions.
- Travailler avec le Gouvernement du Rwanda pour assurer que la protection de l'enfance est prise en compte dans l'élaboration en cours des nouvelles législations et politiques, notamment la nouvelle constitution, la décentralisation fiscale et la réforme agraire.
- Veiller à l'utilisation des sommes allouées dans le cadre de l'aide au système judiciaire et aux gacaca pour s'assurer que les protections appropriées accordées aux enfants sont respectées.
- Fournir les ressources et l'assistance technique nécessaires pour faciliter les initiatives du gouvernement en faveur de l'éducation et de la protection des enfants vulnérables.

- Fournir des ressources supplémentaires aux organisations non-gouvernementales rwandaises afin qu'elles assurent la formation et autres formes d'aide aux enfants vulnérables et qu'elles veillent au respect des droits des enfants.

III. RAPPELS

En avril 1994, un groupe d'extrémistes Hutu a pris le contrôle du gouvernement du Rwanda et a déclenché le génocide de la minorité Tutsi qui représentait alors environ dix pour-cent de la population rwandaise. En l'espace de trois mois, ils avaient massacré au moins un demi-million d'hommes, de femmes et d'enfants, Tutsis et Hutus modérés, avec une cruauté inouïe pour certains d'entre eux.¹

Le Président Juvénal Habyarimana et un petit cercle de proches gouvernaient le pays depuis 1973, date à laquelle Habyarimana était arrivé au pouvoir par un coup d'Etat. Lui-même Hutu, il a été au départ très populaire au sein de la majorité Hutu du pays, qui constituait environ 90 % de la population rwandaise. Mais vers la fin des années 80, la popularité du groupe au pouvoir a commencé à baisser, en partie du fait de sa corruption et de la répression croissante, en partie aussi en raison du déclin de l'économie nationale. Sous les pressions conjuguées de l'opposition intérieure et des donateurs internationaux, Habyarimana a vu poindre la fin de son monopole exclusif du pouvoir et de son contrôle sur son parti, le Mouvement National Républicain Démocratique (MRND). Au même moment, son régime a commencé d'être la cible des attaques du Front Patriotique Rwandais (FPR), basé en Ouganda voisin et constitué pour l'essentiel de réfugiés Tutsis. Les Tutsis avaient dirigé le Rwanda avant et pendant l'époque coloniale, puis avaient été écartés du pouvoir à la faveur d'une révolution en 1959 qui avait causé la mort de plus de 20.000 Tutsis et en avait poussé des centaines de milliers vers l'exil. Face au refus persistant du Rwanda de les autoriser à rentrer, ces réfugiés se sont organisés en véritable armée pour franchir la frontière. En 1990, le Gouvernement rwandais avait entamé des pourparlers qui semblaient devoir résoudre le problème des réfugiés, mais le FPR a quand même lancé son offensive le 1er octobre de la même année.

Habyarimana et ses partisans ont tenté de mettre à profit l'attaque du FPR pour consolider un pouvoir qui leur échappait en ralliant la majorité Hutu contre les Tutsis. Ils ont ainsi lancé une campagne visant à présenter tous les Tutsis et leurs soutiens Hutus comme des *ibyitso*, des « complices » du FPR. Le Gouvernement a arrêté quelque 8.000 Tutsis et Hutus de l'opposition immédiatement après l'invasion du FPR et des milliers d'autres dans les semaines qui suivirent. Mi-octobre, les autorités locales ont commencé à ordonner le massacre de Tutsis, les premiers d'une série de tueries qui allaient paver la voie et culminer avec le génocide de 1994.

La guerre s'est poursuivie pendant près de trois ans, interrompue à l'occasion par des cessez-le-feu et des négociations. En 1991, sous l'effet des pressions internationales en faveur de la démocratisation, le régime a autorisé la création de partis politiques d'opposition dont plusieurs étaient alliés au FPR et ont ensuite contribué à saper le pouvoir de Habyarimana et de son entourage immédiat. En 1993, les extrémistes déterminés à conserver le pouvoir avaient mis en place tous les éléments requis pour un génocide : une machine de propagande essentiellement relayée par la presse écrite et la radio nationale puis, ultérieurement, par une soi-disant radio privée, la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTLM); des groupes de miliciens organisés - dont les plus fameux étaient les *Interahamwe* - en partie recrutés parmi les jeunes gens sans emploi et entraînés à tuer ; des réserves d'armes et de munitions distribuées clandestinement ; et un réseau de fonctionnaires, militaires et responsables politiques dévoués, prêts à lancer l'attaque sur la minorité Tutsie.

¹ Pour un rapport détaillé sur le génocide, voir Human Rights Watch, *Leave None to Tell the Story: Genocide in Rwanda* (New York: Human Rights Watch, 1999). Selon un récent décompte effectué par le Gouvernement rwandais, le génocide a fait plus d'un million de morts. "Government Puts Genocide Victims at 1.07 Million," Réseau d'information régional intégré des Nations Unies (IRIN), 19 décembre 2001. Pour une analyse des questions statistiques, voir *Leave None to Tell the Story*, pp.15-16.

Le terme "enfant" s'applique dans ce rapport à toute personne âgée de moins de dix-huit ans. L'Article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant définit comme enfant "toute personne humaine en dessous de dix-huit ans, à moins qu'en vertu de la loi, la majorité soit plus précoce." La Charte Africaine pour les droits et le bien-être des enfants définit l'enfant comme un être humain de moins de dix-huit ans (Art. 2).

La communauté internationale a fermé les yeux sur les massacres plus circonscrits de 1990 et de 1993 et sur les préparatifs du génocide. Elle a préféré consacrer ses efforts à en finir avec la guerre entre le Gouvernement rwandais et le FPR, ce qui semblait chose faite en août 1993 avec la signature des Accords d'Arusha. Comme stipulé dans ces Accords, les Nations Unies ont fourni une force de maintien de la paix, la Mission des Nations Unies d'Assistance au Rwanda (MINUAR) afin de faciliter la transition vers un gouvernement élu et de superviser l'intégration des combattants du FPR aux Forces armées rwandaises (FAR). Mais l'ONU voulait réussir à moindre coût et n'a conféré à cette force ni le mandat ni les effectifs requis pour assurer une transition calme et rapide.

Habyarimana avait signé les Accords sous la contrainte et était bien déterminé à en empêcher la mise en œuvre. Il a donc dressé un obstacle après l'autre à l'installation du gouvernement de transition, jouant habilement la carte des divisions au sein de l'opposition censée composer le nouveau gouvernement avec les gens de Habyarimana et le FPR. Le FPR pour sa part a contré toutes les tentatives de modifier l'accord et le processus a ainsi traîné d'août 1993 en avril 1994. Pendant ce temps, les deux parties se préparaient chacune à la reprise des hostilités. Les extrémistes de l'entourage de Habyarimana ont parachevé leurs préparatifs du génocide, conçu semble-t-il à la fois comme une arme pour gagner la guerre contre le FPR et pour reprendre le contrôle de la scène politique rwandaise.

Le 6 avril 1994, l'avion du Président Habyarimana était abattu alors qu'il rentrait d'une conférence de paix en Tanzanie. Les proches du chef de l'Etat, dont ceux qui oeuvraient à la RTLM, accusaient aussitôt le FPR de cet attentat mais sans offrir de preuves concluantes à l'appui de cette thèse. L'identité des responsables de cette attaque contre l'avion n'est toujours pas déterminée. La mort de Habyarimana allait toutefois servir de prétexte pour déclencher des tueries massives, planifiées depuis des mois, contre les Tutsis et les Hutus d'opposition.

Peu après le début des massacres, les soldats de l'armée rwandaise tuèrent dix Casques bleus belges, semble-t-il en réaction aux informations selon lesquelles les Belges avaient participé à l'opération contre l'avion de Habyarimana. Les extrémistes ont répandu des informations sur la complicité supposée des Belges pour déclencher l'attaque contre leurs soldats, les mieux entraînés et les mieux équipés de la MINUAR. Cinq jours plus tard, la Belgique retirait son contingent, comme les extrémistes avaient espéré qu'elle le ferait, et commença de faire pression sur les membres du Conseil de sécurité pour qu'ils décident du retrait de la force de maintien de la paix. Le 21 avril, le Conseil de sécurité décida donc le retrait des Casques bleus de la MINUAR, à l'exception de quelques centaines d'hommes qui protégeaient alors 20.000 personnes en danger, pour la plupart Tutsis.

Quelques jours après le déclenchement des tueries, les organisateurs du génocide étaient assez confiants que la communauté internationale n'interviendrait pas. Ils ont étendu et intensifié les massacres après le départ des forces de la MINUAR. Suivant les consignes des responsables nationaux, politiques, administratifs et militaires, les autorités locales ont dirigé les opérations visant à éliminer les Tutsis et les Hutus modérés. En beaucoup de communautés, les soldats et les gendarmes (rattachés officiellement à l'armée) ont déclenché et dirigé les massacres. Les responsables des partis politiques ont donné ordre à leurs milices de s'y joindre, les dispersant à travers le pays pour déclencher et intensifier les tueries. Les citoyens ordinaires se sont également mis à attaquer les Tutsis et les Hutus modérés, suivant ainsi les ordres de leurs leaders ou des chefs de milices. Nombre de ces civils ont été poussés par la peur, à la fois celle des Tutsis, tant on leur avait assuré qu'ils viendraient pour les tuer, et par peur aussi des autorités et des milices qui menaçaient de représailles quiconque ne se joignait pas au carnage.

Une fois le génocide lancé, le FPR a repris son offensive militaire contre le gouvernement, déclenchant à la fin avril de vastes mouvements de réfugiés, essentiellement hutus, en direction de la Tanzanie. Craignant que ces vagues de réfugiés ne déstabilisent toute la région, et horrifiées par les massacres qui continuaient, les Nations Unies décidèrent le 17 mai la création d'une nouvelle force de maintien de la paix au Rwanda, aux effectifs renforcés, la MINUAR II. En raison des lenteurs administratives de l'ONU et du manque de volonté politique de la plupart de ses états membres, la nouvelle force ne fut pas en mesure d'arriver avant le mois d'août. A ce moment-là, le FPR avait chassé le gouvernement génocidaire et mis en place un nouveau régime.

En juillet 1994, le gouvernement défait et l'armée ont encadré l'exode massif de quelque deux millions de Hutus vers les pays voisins. Lors de cette crise d'une ampleur sans précédent, quelque 50.000 réfugiés, Hutus pour la plupart, ont trouvé la mort en quelques semaines au Zaïre voisin, de maladie, de faim ou faute d'eau potable. Des centaines de milliers d'autres, se jugeant en danger du fait de l'avancée des troupes du FPR, ont rejoint des camps de déplacés dans la zone du sud-ouest du Rwanda sous protection des troupes françaises puis, plus tard, de la MINUAR.

En quelques mois, les soldats vaincus de l'armée rwandaise (désormais appelés les ex-FAR), les miliciens, les fonctionnaires et les responsables politiques qui avaient dirigé le génocide ont commencé à se réorganiser au Zaïre. Se servant des camps de réfugiés zaïrois comme bases militaires – en violation du droit international – ils ont lancé leurs premières incursions contre le Rwanda.² En l'absence de toute action internationale efficace pour mettre fin à ces attaques, le Gouvernement rwandais s'est allié aux forces d'Alliance des Forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL), mouvement hostile au président du Zaïre Mobutu Sese Seko créé pour l'occasion. Avec le soutien du Rwanda et de l'Ouganda, l'AFDL a renversé Mobutu, installé un nouveau gouvernement et rebaptisé le Zaïre en République démocratique du Congo (RDC, ici évoquée comme le Congo). Au cours de cette guerre, les forces armées du nouveau Gouvernement rwandais, l'Armée patriotique rwandaise (APR),³ ont détruit les camps de réfugiés de l'Est du Congo, tué des dizaines de milliers de civils sur place ou plus tard, les pourchassant dans la forêt. Au même moment, des dizaines de milliers de réfugiés furent rapatriés au Rwanda, certains contre leur gré. Des milliers d'autres rentrèrent au pays par la suite ; mais en 1999, quelque 173.000 personnes, selon les estimations, manquaient toujours par rapport aux effectifs initiaux des camps.⁴

Au cours des années 1997 et 1998, les ex-FAR et les anciens miliciens ainsi que de nouvelles recrues qui n'avaient pas participé au génocide lancèrent des attaques en territoire rwandais, surtout dans le Nord-Ouest du pays. L'APR y répondit sans pitié. Dans ces opérations, les deux camps s'en prenaient aux civils, provoquant de nombreuses victimes. Cherchant à couper les assaillants de tout soutien de la population, les autorités rwandaises ont obligé de nombreux habitants à rejoindre des camps surveillés par le gouvernement. Près de la moitié de la population du Nord-Ouest se trouvait ainsi déplacée à la fin 1998, dans des camps ou dans les forêts du Rwanda ou du Congo.

A la fin 1998, l'APR avait largement réussi à repousser au Congo les rebelles rwandais qui, soutenus par le Gouvernement de Kinshasa, ont continué de combattre le Rwanda et son nouvel allié local, le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) aux prises avec le gouvernement congolais.⁵ Dans ce conflit, les officiers de l'armée rwandaise, les hommes politiques et les hommes d'affaires ont profité des hostilités pour exploiter les innombrables richesses naturelles du Congo, dont l'or, les diamants, le bois et le coltan, un minerai utilisé notamment dans la fabrication des téléphones cellulaires.⁶ En 2002, le Rwanda a retiré la plupart de ses forces stationnées au Congo mais la situation demeurait tendue.

² Human Rights Watch, *Projet sur les armes*, "Rwanda / Zaïre: Rearming with Impunity: International Support for the Perpetrators of the Rwandan Genocide," Rapport de *Human Rights Watch*, vol. 7 no. 4, Mai 1995, p. 3; HCR Inspection and Evaluation Service, *Refugee Camp Security in the Great Lakes Region*, Avril 1997.

³ En 2002, le Rwanda a changé le nom de son armée en Force de Défense du Rwanda.

⁴ HCR, notes de briefing, Rwanda: Rapatriements depuis la RDC, 4 mai 1999. Voir également Human Rights Watch, "Democratic Republic of Congo, What Kabila is Hiding: Civilian Killings and Impunity in Eastern Congo," *Rapport (en anglais) de Human Rights Watch*, vol. 9 no. 5(A), Octobre 1997. En 2001, plus d'un millier de réfugiés sont rentrés pratiquement chaque mois au Rwanda depuis le Congo. La plupart d'entre eux avaient fui le Rwanda en 1994, mais d'autres avaient les avaient rejoints plus récemment, en 1997-1998 ou lors de période d'insécurité qui ont suivi.

⁵ Laurent Désiré Kabila a été assassiné en janvier 2001 et son fils, Joseph Kabila, lui a succédé à la présidence de la RDC. L'APR continue de lutter contre le nouveau gouvernement de Kabila.

⁶ Voir le Rapport du Comité d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République démocratique du Congo, transmis par le Secrétaire général au Conseil de sécurité dans une lettre datée du 12 avril 2001, Document ONU publié sous la cote S/2001/357; Additif au Rapport du Comité d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République démocratique du Congo, transmis par le Secrétaire général au Conseil de sécurité dans une lettre datée du 13 novembre 2001, Document ONU S/2001/1072.

IV. LES ENFANTS PRIS POUR CIBLES

...Visés pendant le Génocide

Par milliers, les enfants furent massacrés pendant le génocide rwandais. Les preuves de ce carnage étaient partout visibles dans le pays dans les mois qui suivirent les tueries. Ainsi, un tout petit pull rouge gisait abandonné sur un sentier menant au sommet d'une colline à Nyakizu, dans la province de Butare. Dedans, on pouvait encore voir la cage thoracique d'un nourrisson.⁷ Quand les enfants ont repris l'école à Kaduha, dans la province de Gikongoro, les os d'autres enfants étaient toujours éparpillés sur le sol de la cour de récréation où ils jouaient.⁸ Des ossements exhumés par Physicians for Human Rights d'un charnier de la province de Kibuye, 44 % appartenaient à des enfants de moins de quinze ans et 31 % à des enfants de moins de dix ans. Pour la plupart, ils avaient été tués à coups de machettes ; moins d'un pour-cent avaient eu la « chance » d'être tués par armes à feu.⁹ Parmi les victimes qui furent soignées par les médecins dans l'Ouest du Rwanda, quelque 30 % étaient des enfants, qui avaient été généralement blessés par des machettes pour la plupart.¹⁰

Avec le temps, les ossements ont fini par disparaître mais de nombreux enfants à travers le pays portent encore les stigmates du génocide : membres amputés, cicatrices infligées par les machettes, surtout sur le visage, à la tête et dans le cou. Ceux-là, mais aussi tous les autres, même quand ils n'en portent pas trace dans leur chair, souffrent de blessures invisibles mais bien réelles pour avoir traversé l'horreur au-delà de l'imaginable. Lors d'une étude menée par l'UNICEF auprès de trois mille enfants, 80 % de ceux qui furent interrogés avaient eu un décès dans leur famille pendant le génocide ; 70 % avaient été témoins d'un meurtre ou de blessures ; 35 % avaient vu des enfants tuer ou blesser d'autres enfants ; 88 % avaient vu des cadavres ou des morceaux de cadavres ; 31 % avaient assisté à des viols ou à des agressions sexuelles ; 80 % avaient dû se cacher pour se protéger ; 61 % avaient subi des menaces de mort et 90 % avaient pensé qu'ils allaient mourir.¹¹

Les enfants avaient dans l'ensemble été épargnés lors des précédents conflits armés au Rwanda. Une vieille habitante de la ville de Butare, qui avait dans les 85 ans à l'époque, a raconté en 1995 à Human Rights Watch qu'elle avait assisté au génocide avec horreur. Des tueries de Tutsis, elle en avait vu depuis les années cinquante mais celles-ci, selon elle, étaient différentes parce que « on tuait des bébés dans le dos, des enfants qui marchaient à peine, des femmes enceintes et des personnes âgées. » La vieille femme, une Hutu, est devenue elle-même une cible quand des mouchards ont rapporté aux miliciens qu'elle cachait ses petits-enfants Tutsis.¹² Straton Nsanzabaganwa, directeur du planning social et de la protection des groupes vulnérables au Ministère de l'administration locale et des affaires sociales, a confirmé que les enfants avaient été rarement visés lors des massacres ethniques de 1959 et de 1973. Mais avec le génocide de 1994, a-t-il ajouté, les enfants ont perdu le statut qui les protégeait.¹³

Le fait de viser indifféremment les enfants tutsis et les adultes trahit l'absurde logique et la finalité génocidaire de l'idée « d'autodéfense. » Pour encourager les assaillants à tuer des enfants, certains organisateurs faisaient valoir que même les très jeunes pouvaient constituer une menace ; ils rappelaient ainsi souvent que Paul Kagame ou Fred Rwigema, les commandants militaires du FPR, avaient eux aussi été des bébés.

⁷ Human Rights Watch, notes de terrain, Nyakizu, Butare, 20 juillet 1995.

⁸ Human Rights Watch, notes de terrain, Kaduha, Gikongoro, 28 février 1995.

⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 12 mars 1996.

¹⁰ France, Assemblée Nationale, *Enquête sur la tragédie rwandaise (1990-1994)*, Tome III, volume 2, p. 383.

¹¹ Leila Gupta, UNICEF Trauma Recovery Programme, *Exposure to War-Related Violence Among Rwandan Children and Adolescents: A Brief Report on the National Baseline Trauma Survey*, (UNICEF Rwanda, Février 1996), p. 6. Les trois mille enfants ont été sélectionnés au hasard dans une trentaine de communes issues des onze préfectures du Rwanda. La moitié des enfants interrogés vivaient dans des familles, les autres dans des centres pour enfants non accompagnés. L'étude ayant été conduite en 1995, à une époque où de nombreux enfants Hutus étaient encore déplacés ou en exil, les enfants Tutsis peuvent avoir été sur-représentés.

¹² Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 16 août 1995.

¹³ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Straton Nsanzabaganwa, directeur du planning social et de la protection des groupes vulnérables au Ministère de l'administration locale et des affaires sociales, Kigali, 3 octobre 2001.

A travers le pays, les tueurs menèrent donc leur « tâche » avec une insondable cruauté. Deux sœurs Hutues, toutes deux mariées à des Tutsis, ont dû choisir entre mourir avec leurs maris dans l'église de Mugonero, à Kibuye, ou les laisser mourir abandonnés. L'une choisit d'abandonner le sien en espérant ainsi sauver ses onze enfants. Les enfants, classés comme Tutsis parce que leur père l'était, n'avaient théoriquement pas le droit de survivre mais les assaillants s'étaient déclarés d'accord pour les laisser aller si leur mère les accompagnait. Toutefois, quand la femme franchit le pas de l'église, huit de ses enfants furent abattus sous ses yeux. Le plus jeune, un enfant de trois ans qui avait vu ses frères et sœurs se faire tuer, supplia qu'on lui laisse la vie sauve. « S'il vous plaît, ne me tuez pas » dit-il. « Je ne serai plus jamais Tutsi. » Il fut tué à son tour.¹⁴

Jonathan H.¹⁵, un garçon de 17 ans originaire de Cyangugu, a rapporté qu'il avait vu « beaucoup de cadavres » jetés dans les trous des latrines derrière les dépendances de l'école paroissiale de Shangi, dont des enfants jetés dans les trous des latrines et enterrés vivants. D'autres avaient dû se déshabiller entièrement et furent tués au bord des latrines, puis poussés dedans.¹⁶

Même les bébés furent tués, ou abandonnés à la mort. La famille d'un membre Hutu du Parti social démocrate (PSD) fut massacrée. Le lendemain matin, les corps furent découverts gisant éparpillés devant la maison ; parmi eux celui d'un bébé de trois mois tué par balles derrière la tête gisait sur la poitrine de sa mère, elle aussi soufflée par une balle.¹⁷ Un homme qui a survécu au massacre de la commune de Nyakizu, dans la province de Butare, a raconté à Human Rights Watch qu'il avait vu un petit enfant tenter de têter le sein de sa mère morte.¹⁸

Au fil des massacres, les enfants furent tués en même temps que les adultes. Le 21 avril 1994, les soldats et les miliciens se rendirent au Groupe scolaire de Butare où six cents à sept cents enfants et plusieurs centaines de déplacés en provenance de Kigali avaient trouvé refuge. Ils appelèrent les personnes déplacées dans la cour, les séparèrent en différents groupes en fonction de leur carte d'identité et commencèrent à tuer les Tutsis à coups de machettes et de bâtons. Selon des témoins, plusieurs femmes participèrent au meurtre d'autres femmes et des enfants.¹⁹

Après un massacre à Matyazo près de Butare, des dizaines de bébés et de petits enfants furent sauvés et emmenés à l'église proche de Ngoma. Cette église fut-elle aussi attaquée et les enfants qui avaient survécu furent ensuite rassemblés dans un champ devant l'édifice. Les tueurs s'approchèrent alors et, circulant parmi les petits, ils les frappèrent l'un après l'autre à coups de bâtons jusqu'à ce que mort s'ensuive, bavardant entre eux pendant qu'ils finissaient leur « travail. »²⁰

Au cours des premières semaines du génocide, les autorités incitaient surtout à attaquer les cibles qui semblaient les plus évidentes, à savoir les hommes qui avaient reconnu ou pouvaient être suspectés d'avoir des liens avec le FPR. Ce n'est que plus tard qu'elles insistèrent pour que soient aussi massacrés femmes, enfants, vieillards et tous ceux qui étaient généralement considérés comme apolitiques. Début mai, un médecin demanda au Premier ministre par intérim Jean Kambanda et à d'autres responsables d'assurer la protection d'enfants Tutsis qui avaient trouvé refuge dans un hôpital de Kibuye. Mais ils n'intervinrent pas et les enfants furent massacrés peu après. Le Lieutenant-Colonel Simba, qui dirigeait le soi-disant programme d'autodéfense pour Butare et Gikongoro, appela le 21 mai à un « nettoyage final » afin de « débarrasser la campagne, » c'est-à-dire à tuer tous les Tutsis qui se cachaient encore. Huit enfants qui avaient été cachés

¹⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 13 septembre 1995.

¹⁵ Les noms des enfants ont été modifiés pour protéger leur anonymat.

¹⁶ Témoignage recueilli par le Groupe spécial d'enquête du Bureau des Droits de l'Homme de l'ONU, Cyangugu, Rwanda, SIU Letters, Notes, Reports, Statements by Prefecture (1994).

¹⁷ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Butare, 25 octobre 1995 et 13 janvier 1996; Bruxelles, 12 décembre 1995; TPIR-96-4-T, témoignage du Dr. Rony Zachariah.

¹⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Nyakizu, Butare, 20 juillet 1995. La femme et les enfants du rescapé furent tués lors de ce massacre.

¹⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, 29 octobre 1995.

²⁰ *Leave None to tell the Story*, pp. 486-92.

par leur grand-mère furent ainsi tués en un seul lieu et onze autres dans une autre maison.²¹ Lors d'une réunion publique dans la commune de Ndora, province de Butare, le 7 juin 1994, le directeur administratif du Ministère de l'intérieur et du développement communal, Callixte Kalimanzira, prévint la population que le FPR avait recours à des petits enfants (*abana bato*), suggérant ainsi que eux aussi étaient des ennemis à tuer.²²

Dans certains cas, les tueurs ont épargné les petits enfants ou les filles qui « n'avaient jamais rien fait de mal », ainsi qu'un groupe d'assaillants l'expliqua à une femme en refusant de la tuer, elle et les filles qu'elle cachait.²³

Grâce M., qui avait treize ans à l'époque des événements, fut ainsi épargnée alors que presque toute sa famille fut éliminée. Avant le génocide, elle vivait avec sa grand-mère, trois tantes et un petit frère. Ses trois tantes, Murerwa, Dansila et Vestine furent tuées ainsi que son jeune frère.

Ca a commencé un vendredi. Ils ont pris Murerwa pour la tuer le soir. Je suis allée me cacher. Je ne savais pas où était ma grand-mère et ça m'angoissait... Ils disaient qu'ils allaient tuer tout le monde sauf les filles, dans la mesure où elles ne sauraient rien faire de leur vie.

Grâce M. survécut ensuite les jours suivants en restant cachée.

Le samedi, on était toujours caché dans les champs. Le dimanche, je me suis rendue chez ma mère... et je suis restée là-bas. Puis les miliciens sont arrivés pour nous tuer... Des voisins armés de machettes [ont tué Dansila et Vestine]. Oui [je connaissais les tueurs]... [c'était] à cause de notre appartenance ethnique. Ils disaient que quand le lait blanc est sali par quelques grains de poussière noire, il faut les enlever le plus vite possible.

[Je ne les ai pas vus se faire tuer] parce que je suis partie en courant mais je sais où sont leurs corps. Ma grand-mère était allée chercher du bois de chauffage et Vestine gardait les vaches. Elle (la grand-mère) et Dansila allaient trouver Vestine quand elles ont entendu les cris des gens et les assaillants taper aux portes et elle a dit à Vestine d'abandonner les vaches car, si les assaillants voulaient les vaches, ils les prendraient de toutes façons mais qu'au moins Vestine pourrait avoir la vie sauve. Mais Dansila et Vestine sont restées avec les vaches. J'ai couru me cacher. Il y avait alors beaucoup de gens qui se cachaient. Ils ont tué beaucoup de monde ce jour-là.

La nuit suivante, je l'ai passée avec Eliabu. Eliabu m'a demandé d'aller trouver une vache. Quand j'étais partie, ils ont tué Eliabu et sa famille. J'ai entendu qu'on les tuait, alors je me suis enfuie.

Grâce M. a raconté qu'elle avait continué de fuir pendant les deux semaines qui suivirent, jusqu'à arriver à Bugesera où elle a attendu la fin du génocide. Comme on lui demandait si elle avait peur de rentrer chez elle, elle a répondu non. « Si j'étais tuée, je mourrais, sinon je restais en vie. Mais ce n'était pas moi qui choisissais. »²⁴

Beaucoup ont cherché refuge et ont pu ainsi échapper aux massacres en se cachant chez des proches ou des familles amies. D'autres ont indiqué à Human Rights Watch que ceux auxquels ils s'étaient adressés leur avaient fermé leur porte ou, pire encore, les avaient dénoncés aux tueurs. De nombreux enfants Tutsis ont dû fuir tout seuls parce que leurs parents avaient été tués ou leurs familles éparpillées.

²¹ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Butare, 21 octobre 1995 et Nyakizu, Butare, 28 août 1995.

²² Célestin Rwankubito, Burugumesitiri wa Komini Ndora, "Inama y'Abaturage ba Komini Ndora yo kuwa 7 Kamena 1994", dans Célestin Rwankubito, Burugumesitiri wa Komini Ndora, to Bwana Perefefe wa Perefegitura, no. 132/04.04/2, 16 juin 1994 (Préfecture de Butare).

²³ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kizi, Maraba, 14 juin 1995.

²⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Nyanza, Butare, 9 mars 1996.

Parfois, des parents désespérés se séparaient de leurs enfants ou prétendaient ne pas les connaître, espérant ainsi augmenter leurs chances de survie. Marie Claire U. a rapporté que son père avait déjà réussi à échapper à ses poursuivants et qu'ils s'étaient cachés ensemble. Quand les tueurs revinrent, il réalisa qu'ils ne pourraient plus rester ensemble. Il laissa ses enfants seuls dans leur cachette et fut presque aussitôt attrapé. Les enfants l'ont vu se faire rouer de coups à la tête et finalement tuer. Marie Claire U. et cinq de ses frères et sœurs survécurent mais sa sœur jumelle fut tuée.²⁵

Une femme Tutsie fuyait Kigali après l'assassinat de son mari. Parce que son physique correspondait aux stéréotypes du « Tutsi », elle craignait que ses enfants ne soient eux-aussi désignés pour mourir. Elle leur dit donc de faire comme s'ils ne la connaissaient pas quand ils arrivaient aux barrières. La plus jeune, qui ne comprenait pas, suppliait sa mère de rester près d'elle tandis que la mère la repoussait du pied, comme un chien errant.²⁶

Rose S., une calme petite orpheline, a raconté qu'elle avait vu une femme attaquée à une barrière alors qu'elle fuyait toute seule après la mort de sa mère.

On se cachait derrière un barrage quand on a vu une moto arriver avec un homme et une femme qui portait un enfant sur son dos...N lui a dit de descendre.... Ils ont attrapé la femme et l'homme a continué.... B était là, ainsi que E, qui a pris le bébé. B a frappé la femme sur la tête avec un marteau...ça nous ne l'avons pas vu mais nous avons entendu tous les bruits... puis la femme a été jetée dans une fosse avec son bébé.... Avec M, un autre enfant, je suis allée voir ce qui se passait.... On était très curieux.... Et on a regardé dans le trou et on a vu la femme qui n'était pas complètement morte, elle bougeait un peu. Alors j'ai pris peur.²⁷

Daniel R., un garçon de dix ans originaire de la commune de Taba, a raconté comment il avait essayé de fuir Kigali pour sauver sa vie. Voyant que d'autres enfants non accompagnés étaient tués, il a supplié un inconnu de lui laisser porter un matelas et de prétendre qu'il était son fils. Ainsi, il a pu franchir des barrages où les Tutsis étaient mis de côté pour être tués.²⁸

Teresa M., huit ans lors du génocide, a survécu parce que celui qui devait la tuer était fatigué. Toute sa famille a été tuée. Interrogée dans un orphelinat deux ans plus tard, voici ce qu'elle a raconté :

Pendant la guerre, j'étais dans la campagne parce qu'ils ... les Hutus... ils voulaient me tuer avec une machette...parce que je suis Tutsie. Ma maman a été tuée parce qu'elle était Tutsie. Des Hutus l'ont tuée. Je ne les connaissais pas. Ce Hutu qui a tué ma mère a fait ça (elle désigne une cicatrice de trois centimètres de long en travers de son nez et une autre, proche de l'œil gauche). Je ne l'ai pas vu faire à cause de ça (elle montre de nouveau sa cicatrice). Ça saignait beaucoup et ça faisait mal aussi. Ça a mis beaucoup de temps à guérir. J'étais caché dans un buisson avec ma mère. Ils nous ont trouvés et nous ont frappés. Maman n'était pas morte ; elle est rentrée à la maison et elle est morte là-bas. Je l'entendais qui pleurait : « Oh... je vais mourir ».... C'était ma mère. Après, j'ai eu si peur que je me suis enfuie.

J'ai passé la nuit dans la brousse. Il n'y avait personne d'autres, seulement des cadavres, beaucoup de cadavres. Je n'en connaissais aucun, seulement ma petite sœur. Je l'ai trouvée sur une colline où elle était allée se cacher. Elle aussi elle avait été frappée [tuée] avec une machette. Je suis restée là pendant des jours... Un jour, j'ai rencontré un homme. C'était un Interahamwe. Je ne le connaissais pas. Il portait des vêtements noirs. Il était seul. Il a dit qu'il allait me tuer et me jeter dans un trou. Il m'a

²⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch, Nyanza, Butare, 25 février 1996.

²⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 12 avril 2001.

²⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Nyanza, Butare, 25 février 1996.

²⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 25 février 1998.

emmenée dans le trou - il était rempli de gens morts, des hommes des femmes et des enfants. Et puis il a dit, « Je suis fatigué de tuer maintenant. Tu as de la chance, tu peux partir », alors je suis partie en courant.²⁹

De nombreuses adolescentes, même des très jeunes, ont subi des viols et des tortures sexuelles.³⁰ Deux ans après avoir vécu pareille expérience, Nadia U. était encore très traumatisée. Au cours d'un entretien tendu, durant lequel elle a à peine levé les yeux, elle a décrit comment elle avait été violée alors qu'elle n'avait que onze ans. Les miliciens avaient attaqué sa maison et bien qu'elle pense en avoir reconnu certains, elle n'est pas sûre car leurs visages étaient comme passés à la craie.³¹ Ils portaient des machettes et des bâtons hérissés de clous. Les parents et les frères de Nadia U. ont été découpés en morceaux sous ses yeux. Ensuite, un des miliciens a dit « Ne tuez pas la fille. Je vais la prendre et la tuer moi-même. » Il lui a dit qu'il allait la prendre pour femme. Il a emmené Nadia U. dans sa maison et l'a enfermée dans la cuisine.

Il ne venait que pour me violer ; il ne m'a jamais rien apporté à manger. Il est venu environ cinq fois. Il disait, « allonge toi ou je te tue ». Alors j'avais tellement peur. J'allais directement sur le lit. Il menaçait de me tuer avec sa machette. Il gardait sa machette près du lit pendant qu'il me violait. Je n'ai jamais dit à personne ce qui m'était arrivé. J'ai honte et j'avais peur que les gens se moquent de moi.³²

Après deux semaines passées chez son violeur, Nadia U. a pu s'échapper et est allée vivre avec une vieille dame veuve.

Victimes des combats

Alors que le FPR se battait pour prendre le contrôle du pays et chasser le gouvernement génocidaire, ses troupes elles aussi ont tué des civils. La plupart des victimes furent Hutues dont de nombreux enfants.³³ Certains de ces meurtres constituent des crimes contre l'humanité. Les soldats du FPR ont tué soixante dix-huit personnes, dont quarante-six considérées comme enfants, entre le 13 et le 15 avril 1994 à Murambi, dans la préfecture de Byumba. Dans un autre cas, les soldats du FPR ont rassemblé le 19 juin 1994 les habitants et la population d'un camp de déplacés voisins à Mukingi, préfecture de Gitarama. Les soldats ont ouvert le feu sur la foule de centaines de personnes. Certaines ont réussi à fuir sur la route qui longeait le champ et furent tuées alors qu'elles tentaient de gagner le bois et les collines proches. D'autres ont été attrapées puis tuées à coups de marteau, de hoes et autres instruments tranchants. Les soldats tuaient sans considération d'âge, de sexe ou d'appartenance ethnique. L'une des victimes était la belle-fille Tutsie d'un dénommé Gahizi. Figuraient également l'épouse, les trois enfants et la belle-fille de Karemangingo et dix personnes de la famille de Rwabigwi. Environ la moitié des corps, trouvés et photographiés par un chercheur de Human Rights Watch dans les bois voisins étaient ceux de femmes et d'enfants. En outre, le corps d'un bébé a été vu, flottant dans un ruisseau voisin. Le Major Sam Bigabiro, qui aurait été impliqué dans les tueries de Mukingi, a été ultérieurement reconnu coupable par une cour martiale de l'APR d'avoir dirigé un massacre similaire le 2 juillet 1994 dans la commune voisine de Runda.³⁴

Les troupes de l'APR ont directement tué des milliers d'enfants quand elles ont attaqué des camps de déplacés à l'intérieur du Rwanda, des camps de réfugiés au Zaïre à la fin 1996 et des centaines de sites de moindre importance,

²⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Nyanza, Butare, 9 mars 1996.

³⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 25 juillet 1995. Pour une analyse détaillée sur l'usage de la violence sexuelle pendant le génocide, voir Human Rights Watch/Africa, *Shattered Lives: Sexual Violence during the Rwandan Genocide and its Aftermath*, (New York: Human Rights Watch, 1996).

³¹ Les assaillants couvraient parfois leur visage de kaolin pour masquer leur identité.

³² Entretien conduit par Human Rights Watch, Rusatira, Butare, 23 mars 1996.

³³ Pour davantage de précisions sur les abus commis par les forces du FPR, voir Human Rights Watch, *Leave None to tell the Story*, pp. 702-723.

³⁴ Jugement prononcé à l'issue du procès RC/ 0025/ EMG/ KER/ RC0042/ CM/ KGL/ 97, Ministère Public v. Major Sam Bigabiro et Cpl. Denis Gato, 30 janvier 1998.

poussant ensuite ceux qui en fuyaient à gagner les forêts au Zaïre.³⁵ Parmi les milliers d'enfants qui ont fui dans la forêt, un nombre important voyageaient sans adultes. Selon l'un de ces enfants, il n'avait aucune idée de l'endroit où il allait et parfois il marchait toute la journée pour se retrouver le soir exactement à son point de départ.³⁶ Ceux qui se sont enfoncés dans la forêt ont vécu sous des abris de fortune dans des conditions précaires, bénéficiant rarement de la moindre assistance humanitaire. Certains enfants qui avaient le soutien d'adultes au début se sont retrouvés seuls quand ces parents ou amis sont morts ou ont été tués. Un garçon de treize ans, rentré du Congo au Rwanda en 2001, a d'abord perdu ses parents. Ensuite il a vécu avec une sœur plus âgée jusqu'à ce qu'elle se marie et ne puisse plus s'occuper de lui. L'enfant est resté livré à lui-même jusqu'à ce qu'il soit enrôlé de force par des combattants armés en lutte contre l'actuel Gouvernement rwandais. Ils l'ont obligé à rejoindre leurs rangs et à aider au transport de leur équipement.³⁷

Le traumatisme associé au Rwanda est tel que certains enfants ont refusé de rentrer chez eux, même quand des organismes humanitaires avaient réussi à localiser leurs proches et pouvaient leur promettre une réunion de la famille. « Même quand vous leur montrez la photo d'un membre de leur famille pour leur prouver qu'elle est en sécurité, l'enfant peut réclamer la photo d'un autre parent ou une lettre ou toute autre preuve garantissant que leur famille est en sécurité et qu'il est par conséquent sans risque pour eux de rentrer », a déclaré un membre d'une organisation humanitaire internationale qui travaillait à la recherche des familles des enfants non accompagnés.³⁸ Plus d'une centaine d'enfants dans les camps de Tanzanie ont refusé la réunion avec leurs familles au Rwanda; d'autres ont refusé de regagner le Rwanda même quand leurs parents, réfugiés en Tanzanie, avaient décidé de rentrer au pays.³⁹

Les enfants comme instruments de la violence

Des milliers d'enfants rwandais ont été utilisés comme instruments pour perpétrer le génocide et la guerre. Certains ont participé à la campagne visant à l'élimination des Tutsis. D'autres ont été recrutés par le FPR du temps où il s'agissait d'un mouvement rebelle ou enrôlés dans les Forces de défense locale de l'actuel Gouvernement rwandais. Des enfants sont recrutés pour se battre au Congo dans les rangs du RCD allié du Rwanda⁴⁰, ou dans ceux des rebelles en lutte contre le Gouvernement rwandais et connus comme l'Armée pour la libération du Rwanda (ALIR).⁴¹ Et même s'ils attirent moins la sympathie, ces enfants qu'on a dressés à tuer sont eux aussi des victimes.

Les enfants acteurs du génocide

Des enfants ont participé activement au génocide en tant que membres de l'armée rwandaise ou en tant qu'*Interahamwe*, tandis que d'autres y ont pris part dans le cadre de la mobilisation générale des civils. En raison de leur immaturité mentale et émotionnelle, les enfants étaient encore plus sensibles aux effets de la propagande qui manipulait les adultes. Etant donné que les enfants rwandais sont généralement habitués à obéir aux adultes, ils étaient encore plus enclins que leurs aînés à appliquer les ordres donnés par les autorités.

Des Rwandais interrogés pour une étude menée dans huit communes en 1995, plus au moins touchées par le génocide selon les cas, ont raconté les crimes commis par les enfants auxquels ils avaient assisté en 1994.

Pratiquement tous les participants (aux entretiens) ont rapporté que les enfants avaient été mêlés à tout l'éventail des crimes associés au génocide: ils ont commis des meurtres, violé des femmes et des filles, brûlé et détruit des maisons, volé des biens et dénoncé aux miliciens des gens qui se cachaient. Un groupe a aussi raconté comment des enfants se chargeaient de garder un œil sur ceux voués à la mort afin qu'ils ne puissent s'échapper. Dans un autre groupe, les gens

³⁵ Communiqués de presse Human Rights Watch/Afrique, Avril - Mai 1995; « Refugee Children in the Rwanda-Burundi Emergency », HCR, Unité régionale de soutien aux enfants réfugiés, Notes d'information, Kigali, janvier 1996.

³⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butamwa, Kigali Rural, 13 novembre 2000.

³⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Ruhengeri, 19 juin 2001.

³⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 22 mars 1996.

³⁹ Enfants réfugiés

⁴⁰ Human Rights Watch, « Reluctant Recruits: Children and Adults Forcibly Recruited into Military Service in North Kivu », *Rapport de Human Rights Watch*, vol. 13 no. 3(A), Mai 2001.

⁴¹ Human Rights Watch, « Rwanda: Observing the Rules of War ? » *Rapport de Human Rights Watch*, vol. 13 no. 8(A), Décembre 2001.

ont indiqué que certains enfants servaient d'informateurs: se présentant comme des orphelins ils demandaient aux gens de les cacher avec eux. Et quelques jours plus tard, ils retournaient voir les miliciens et leur donnaient les noms de ces gens et l'endroit où ils se cachaient.⁴² Trente-cinq pour-cent des enfants interrogés dans le cadre d'une étude de l'UNICEF en 1995 ont déclaré qu'ils avaient vu des enfants tuer ou blesser d'autres enfants.⁴³

Parmi ceux qui commettaient ces crimes, s'en trouvaient qui suivaient l'exemple de leurs aînés. De nombreux enfants en détention interrogés par des chercheurs de Human Rights Watch ont déclaré que leurs parents et leurs frères et sœurs se trouvaient aussi en prison. D'autres se sont simplement joints aux pillages dans l'espoir de quelques profits ou parce que les autres le faisaient. D'autres encore n'ont agi que sous une extrême contrainte et ont pris part aux violences pour sauver leur vie ou celle de leur famille d'une mort certaine.

Comme les adultes, les enfants qui ont participé au génocide parlent rarement de ce qu'ils ont fait par crainte de se porter tort. Sur plus d'une centaine d'enfants interrogés pour cette étude, seuls trois (déjà jugés coupables de crimes de génocide) ont reconnu leur implication dans des crimes liés au génocide. L'un d'eux avait tué deux petits enfants parce qu'il pensait qu'ils « étaient des complices du FPR » et qu'il devait mettre en œuvre l'appel des autorités à « combattre l'ennemi. » Le second, un garçon vivant dans la rue, avait été entraîné dans des pillages et des destructions de biens.

Le troisième, Roger M., a reconnu avoir tué les enfants de sa sœur. Il a été jugé coupable de crime de génocide et condamné à une période de détention égale à celle effectuée en préventive dans la prison de Gitarama. Il a donc été libéré peu après son procès en septembre 1977. Jeune homme calme et pensif, il vivait avec sa mère, son père et des membres rescapés de sa famille dans la commune de Taba, préfecture de Gitarama, quand il s'est entretenu avec des chercheurs de Human Rights Watch. Voici le récit de Roger M., seize ans à l'époque des faits:

Les miliciens sont arrivés chez nous et m'ont emmené avec ma grand-mère, ma mère et mes sœurs. Ils ont tué ma sœur. Elle était mariée à un Tutsi. Ma mère est Tutsie. Ma sœur, celle qu'ils ont tuée, avait quatre enfants de dix, sept, cinq et deux ans. Ils ont dit à ma mère qu'elle devrait leur donner 5000 Francs pour qu'ils tuent eux-mêmes les enfants. Sinon, ce serait à moi de les tuer. Ma mère a dit: « Mon fils n'est pas un tueur. » Ils ont répondu: « Nous lui apprendrons à tuer. »

Ils m'ont emmené avec les enfants à une fosse commune. Ils m'ont ordonné de tuer les enfants. J'ai refusé. J'avais très peur. L'un d'eux m'a frappé avec un gros bâton. J'ai réalisé qu'ils pouvaient me tuer, alors j'ai pris la houe et j'ai frappé les enfants à la tête avant de les pousser dans la fosse.

Je suis rentré à la maison et j'ai raconté à ma famille ce qui s'était passé. Ma famille a trouvé que c'était horrible mais elle a compris que je n'avais pas eu le choix.

Je n'ai vraiment aucun mot pour décrire ce que je ressentais. Il y avait tellement d'émotions. Ils étaient encore vivants, les enfants... Ils n'étaient pas morts (quand je les ai poussés dans la tombe).⁴⁴

Quelque cinq mille enfants et jeunes gens ont été arrêtés sous l'accusation de génocide, comme indiqué ci-dessous. Une récente étude portant sur les détenus accusés d'avoir commis, enfants, des crimes de génocide, a montré que nombre d'entre eux présentaient des signes de traumatisme sévère.⁴⁵

Parfois, les enfants ont risqué leur propre vie pour en sauver d'autres, comme l'ont fait des adultes. Ils apportaient à manger à ceux qui se cachaient ou refusaient de révéler l'appartenance ethnique de leurs amis ou camarades de classe,

⁴² Fédération Save the Children-USA en collaboration avec Haguruka, Kanyarwanda, et la LIPRODHOR, *Children, Genocide, and Justice: The Rwandan Perspectives on Culpability and Punishment for the Children Accused of Crimes Associated with Genocide*, (Kigali, 1995) p. 9.

⁴³ Leila Gupta, *Exposure to War-Related Violence Among Rwandan Children and Adolescents*, p. 6

⁴⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Taba, Gitarama, 7 février 1998.

⁴⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch avec le représentant de Penal Reform International, Kigali, 21 février 2002.

même menacés de mort. Un informateur plus âgé a expliqué comment les enfants pouvaient fournir des informations à la fois aux tueurs et à leurs victimes:

Dans la journée, des rumeurs circulaient sur les familles qui allaient être attaquées le soir. Les réunions en ville servaient aux préparatifs. Parfois, ils disaient, « ce soir on va attaquer telle famille qui compte tel nombre de personnes, tel nombre d'enfants... » Quand ils tenaient ce type de réunions, les enfants venaient écouter et après, ils allaient prévenir les familles. Des enfants pouvaient agir ainsi, écouter puis prévenir. Mais il y avait aussi d'autres enfants qui espionnaient ceux qui allaient prévenir.⁴⁶

Une femme et sa famille ont ainsi réussi à se sauver après qu'un garçon de treize ans fut venu la prévenir qu'ils seraient attaqués dans la soirée. Elle avait souvent donné de la nourriture au garçon, avant le génocide.

Kadogo avec les rebelles du FPR: 1990-1994

Le FPR a utilisé des milliers de *kadogo*⁴⁷ ou enfants-soldats dans ses rangs quand il cherchait à renverser le gouvernement de l'ancien Président Habyarimana puis le régime génocidaire. En 1996, une étude du Gouvernement rwandais a identifié 5.000 enfants qui avaient servi dans les rangs du FPR, dont 2.600 étaient âgés de moins de quinze ans quand ils servaient la guérilla.⁴⁸ Soumis aux pressions internationales pour démobiliser et réinsérer les enfants, le nouveau Gouvernement rwandais a créé une « Ecole des kadogo » à l'Ecole des Sous-Officiers de Butare, en 1995. Entre 1995 et 1998, quelque 3.000 enfants y ont reçu éducation, aide matérielle et ont été aidés à retrouver leurs familles.⁴⁹ Environ 800 d'entre eux ont ensuite fréquenté l'école secondaire aux frais du gouvernement.⁵⁰

Gilbert B. a expliqué qu'il avait quitté l'école primaire en 1993, juste avant ses quatorze ans, pour rejoindre le FPR. En tant qu'enfant soldat, il a tué au moins trois personnes. Quand la guerre a pris fin en 1994, Gilbert B. s'est retrouvé démobilisé sans aucune projet d'avenir. Il est rentré chez lui à Gitarama pour découvrir que ses parents avaient été tués et leur maison détruite. De rage, il a tué une quatrième personne, un garçon Hutu qu'il connaissait et qui avait été lui aussi recruté par le FPR. Gilbert a déclaré qu'il regrettait profondément d'avoir tué et que, depuis sa démobilisation, il souffrait de dépression. Il a essayé de vivre avec une soeur plus âgée, mariée et mère de famille. Mais sentant qu'il n'était pas des leurs, il est parti vivre dans la rue. « Je n'avais nulle part où vivre, j'étais seul et totalement isolé, » a-t-il dit. « J'étais prêt à me suicider. J'avais tellement de problèmes. J'étais hors contrôle. Je n'avais personne pour m'aider. Je ne voyais aucune issue . »⁵¹

Si le total de 5.000 *kadogo* est correct, quelque 2.000 d'entre eux, à l'image de Gilbert B n'ont pas bénéficié de « l'école des kadogo. » Un autre ancien *kadogo*, Pierre N. de Kigali Rural, est resté dans l'armée jusqu'en 1996, quand il a été démobilisé pour poursuivre ses études. L'armée n'a pas payé pour ses frais de scolarité, mais il s'est débrouillé pour gagner sa vie. Devenu un rude adolescent, Pierre N. a expliqué :

Une fois que deux balles ont sifflé à vos oreilles, ce n'est pas une troisième qui va vous faire peur. Dans la brousse, si vous trouvez quelqu'un, vous tirez le premier. Si c'est lui qui vous trouve, il vous tue. Voilà comment ça marche. Le matin, vous découvrez que vous êtes toujours en vie et que quelques-uns de vos amis sont également vivants.

⁴⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 29 mai 1995.

⁴⁷ Kadogo signifie « le petit » en Swahili.

⁴⁸ Ministère du travail et des affaires sociales, *Children in Difficult Circumstances: Policy and Plan of Action*, (Kigali, March 1996) p. 10.

⁴⁹ L'école a été créée suite à un accord entre le Ministère de la défense, le Ministère de la réhabilitation et de l'intégration sociale et l'UNICEF.

⁵⁰ Le Ministère du travail et des affaires sociales a publié des bulletins mensuels en 1995-1996 fournissant des informations à jour sur les *kadogo* et les questions de droits de l'enfant en général, sous le titre: *Children: The Future of Rwanda*.

⁵¹ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 18 avril 2001; 21 juillet 2000.

Plus tard, en 1999, il a abandonné ses études quand les autorités locales ont commencé de recruter pour les Forces de défense locale dans sa commune. Il avait alors seize ou dix-sept ans et s'est vu ordonner de rejoindre leurs rangs contre sa volonté et sans le consentement de ses parents. Interrogé sur son âge quand il a rejoint le FPR en 1994 et se servait de fusils et de grenades pour repousser les Interahamwe, il a répondu : « Tout ce qu'on peut dire, c'est que je n'avais pas quatorze ans. »⁵²

Les enfants de l'ALIR: des réfugiés devenus soldats

Depuis 1998, le Gouvernement rwandais n'a pas cessé de combattre des groupes armés basés au Congo, pour beaucoup dirigés par d'anciens soldats ou miliciens du précédent gouvernement. Au cours de ce conflit, les deux côtés ont recouru aux enfants comme forces combattantes.

De mai en juillet 2001, plusieurs milliers de combattants Hutus de l'Armée pour la libération du Rwanda (ALIR) sont entrés au Rwanda et ont engagé des combats contre l'APR.⁵³ Ils ont amené avec eux des centaines d'enfants émaciés, certains d'à peine onze ans. Les chercheurs de Human Rights Watch ont interviewé plus d'une vingtaine de ces enfants qui avaient été capturés ou qui s'étaient rendus aux forces gouvernementales. Pratiquement tous avaient été formés au maniement des armes, même si l'un a assuré avoir refusé d'apprendre parce qu'il ne « voulait pas faire couler le sang ». ⁵⁴ Un seul a raconté avoir activement participé aux combats. Les autres se sont présentés comme des porteurs, des domestiques, des leurres chargés de crier ou de faire du bruit pour détourner l'attention de l'ennemi ou l'effrayer pendant les batailles, ou alors des espions. Plusieurs dizaines d'enfants au moins ont été tués pendant les combats.⁵⁵

Beaucoup de ces enfants avaient été enlevés par les forces de l'ALIR dans l'Est du Congo où ils se trouvaient réfugiés. D'autres ont rejoint les combattants en quête de nourriture et de protection, souvent après la mort de leurs parents ou parce qu'ils avaient été séparés de leur famille. Certains se trouvaient là depuis 1994, tandis que d'autres avaient fui pendant les troubles de 1997-1998. Grégoire K. avait fui le Rwanda avec sa mère en 1998 et vivait avec elle dans la forêt du Congo. Un jour, des soldats du Gouvernement rwandais sont arrivés et ont dispersé le camp où il vivait, forçant sa mère à rentrer au Rwanda. Grégoire revint d'une expédition pour chercher des vivres et du bois de chauffage et trouva le camp déserté, sa mère et les autres partis. Seul et sans savoir où aller, il a erré jusqu'à un camp de l'ALIR et rejoint ses rangs.⁵⁶

Quand l'APR a capturé des combattants de l'ALIR lors des premiers accrochages en 2001, ses soldats ont détenu les enfants comme les adultes dans des postes militaires sur le lieu de leur capture. En juin 2001, les soldats transférèrent quelque 60 enfants avec 400 adultes vers le camp militaire de Muhoza, à Ruhengeri. Quand les chercheurs de Human Rights Watch leur rendirent visite peu après, les enfants semblaient fatigués, affamés et abattus.⁵⁷ En juillet, les autorités rwandaises emmenèrent tous les captifs dans un « camp de solidarité » à Mudende, province de Gisenyi, pour qu'ils y suivent un programme de rééducation idéologique. A la suite des protestations de l'UNICEF pour que les enfants soient séparés des adultes, ils transférèrent les mineurs en août au centre de Gitagata, dans le sud du pays, où ils suivirent des programmes de réhabilitation afin de pouvoir être rendus à leurs familles. A ce stade, il y avait plus de 300 enfants. La situation de Gitagata, dans le sud du Rwanda, rendait difficiles les visites à ces enfants pour les familles qui vivaient pour la plupart dans le Nord-Ouest et partant, entravait les efforts pour réintégrer les enfants. Mais pour la plupart des enfants, ce camp représentait une amélioration considérable par rapport aux endroits où ils avaient vécu depuis 1994. Un journaliste rwandais qui regardait les enfants chanter, danser et jouer du tambour à Gitagata, remarqua qu'ils

⁵² Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 29 septembre 2000.

⁵³ Voir Human Rights Watch, « Observing the Rules of War? »

⁵⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Ruhengeri, 18 juin 2001.

⁵⁵ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Gisenyi, 8 juin 2001 et Ruhengeri, 18-19 juin, 9-10 juillet 2001.

⁵⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Ruhengeri, 18 juin 2001.

⁵⁷ Human Rights Watch, notes de terrain, Ruhengeri, 18-19 juin 2001.

ressemblaient « à des fleurs qu'on viendrait d'arroser ». ⁵⁸ A la mi-décembre 2001, le Comité International de la Croix Rouge (CICR) commença à réunir une partie des enfants avec leurs familles. ⁵⁹

La poursuite du recrutement des enfants à l'intérieur du Rwanda

Dans une certaine limite, les forces gouvernementales rwandaises ont poursuivi le recrutement des enfants pour des activités militaires ou paramilitaires. Une nouvelle loi sur la protection de l'enfance, entrée en vigueur en 2002, interdit toute activité militaire aux enfants de moins de 18 ans. ⁶⁰ Mais cette loi ne concerne pas le service au sein des Forces de défense locale, milice civile constituée par le gouvernement. Human Rights Watch dispose de plusieurs cas documentés de recrutement de mineurs par les Forces de défense civile depuis que leur programme a été mis au point. ⁶¹

Tous les citoyens rwandais étant obligés d'obtenir une carte d'identité émise par le Gouvernement dès l'âge de seize ans, les autorités peuvent facilement vérifier l'âge des adolescents au moment de leur recrutement dans l'armée ou les Forces de défense locale. D'ordinaire, les autorités collectent les cartes d'identité des jeunes gens recrutés et par conséquent ne peuvent prétendre ignorer que certaines recrues n'ont pas l'âge requis. Toute personne jeune qui ne disposerait pas de cette carte doit être considérée comme âgée de moins de seize ans. Quand les autorités communales ⁶² de Kigali Rural ramassèrent les cartes d'identité des jeunes recrues en juillet 2000, au moins deux membres du groupe étaient mineurs. Néanmoins, les autorités les prévinrent tous de se préparer à rejoindre l'armée ou les Forces de défense locale dans un avenir proche. ⁶³

Un responsable local de la commune de Nyarubuye chargé du recrutement a expliqué que toute personne âgée de plus de quatorze ans pouvait rejoindre les rangs des Forces de défense locale de son secteur, même s'il savait que la loi impose dix-huit ans comme âge minimum. Seuls les gens qui, comme lui-même, avaient d'importantes responsabilités et une famille à nourrir, pouvaient être exemptés du devoir de servir leur pays, a-t-il indiqué. Il a désigné un adolescent qui se tenait non loin comme un membre des Forces. ⁶⁴

Certains responsables locaux, de jeunes membres des Forces de défense locale et d'autres témoins ont raconté leur recrutement : les autorités locales établissaient une liste de jeunes gens jugés aptes après avoir reçu des instructions sur le nombre de recrues demandées par les autorités civiles ou militaires ; elles convoquaient alors les jeunes à une réunion puis les envoyaient immédiatement à l'entraînement, parfois sans même leur permettre de prévenir leur famille. Les jeunes et leurs familles avaient rarement l'occasion de protester. ⁶⁵ Dans d'autres cas, les soldats seraient arrivés dans les communautés pour y effectuer des rafles.

Par endroits, surtout à Kigali Rural, Ruhengeri et Gisenyi, des soldats ont à l'occasion mené des rafles de jeunes gens pour des activités militaires ou paramilitaires. Une femme âgée a vu des soldats de l'APR arriver dans des camions pour regrouper les jeunes gens, près de sa maison de Kigali Rural en novembre 2000. Peu après, elle a vu des jeunes garçons et des adolescents qui avaient réussi à échapper à la capture s'enfuir en courant. Ses voisins ont confirmé que des gros camions de marque Tata étaient partis chargés de jeunes gens les 31 octobre, 5 novembre et 7 novembre 2000, juste quelques heures avant l'arrivée des chercheurs de Human Rights Watch. Elle se rappelait aussi un épisode similaire survenu en juin 2000. Cette fois-là, elle avait entendu les camions au milieu de la nuit, puis des cris. Le lendemain

⁵⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Gitagata, Kigali Rural, 23 août 2001.

⁵⁹ « Rwanda: Children formally (sic) working with militias reunited with families », Rwanda News Agency, Monitoring de la BBC, 18 décembre 2001; « Rwanda: ICRC reunites third batch of war-affected Children » IRIN, 21 décembre 2001.

⁶⁰ Loi No 27/2001 du 28/04/2001 relative aux Droits et à la protection de l'enfant contre la violence, art. 19 (Version anglaise).

⁶¹ Human Rights Watch, « Rwanda: The Search for Security and Human Rights Abuses » ; *Rapport de Human Rights Watch*, vol. 12, no.1 (A), Avril 2000, p. 12.

⁶² Jusqu'en 2001, la commune était une unité administrative, maintenant appelée district. Chaque district est composé de plusieurs « secteurs » administratifs, eux-mêmes composés de « cellules » administratives.

⁶³ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 16 octobre 2000 et 29 septembre 2000 et Kigali Rural, 11 octobre 2000.

⁶⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Nyarubuye, Kibungo, 30 octobre 2000.

⁶⁵ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Ruhengeri, 7 décembre 2000.

matin, elle avait vu des mères qui pleuraient leurs fils emmenés.⁶⁶ Des témoins ou des proches ont fait état de vagues de recrutements similaires dans au moins dix communes de Kigali Rural, Gisenyi et Ruhengeri en juin et novembre 2000. Les habitants de Kigali, Kigali Rural, Ruhengeri et Gisenyi qui ont vu des camions rouler remplis de jeunes gens ont déclaré aux chercheurs de Human Rights Watch que certains jeunes à bord semblaient avoir moins de quinze ans.

Les enfants ne semblent pas avoir été délibérément visés pour le service militaire, mais les soldats et les responsables locaux qui ont mené les rafles n'ont pas fait grand chose pour s'assurer que leurs recrues avaient plus de dix-huit ans. Un jeune homme recruté en novembre 2000 a estimé qu'il y avait 2.000 recrues, pour la plupart d'au moins dix-huit ans, rassemblées dans le camp de Muhoza à Ruhengeri et attendant d'être envoyées au Congo. Avant d'arriver à Muhoza, son groupe avait transité par la commune de Cyabingo. Là, a-t-il expliqué, un major de l'APR a examiné le groupe pour chercher ceux qui paraissaient très jeunes. Il a renvoyé chez elles quinze recrues potentielles qui semblaient très jeunes. Mais il n'a pas vérifié les cartes d'identité pour s'assurer de l'âge des autres dont certains paraissaient aussi bien jeunes.⁶⁷

En novembre 2001, le Gouvernement rwandais a recruté une trentaine de personnes par secteur, selon les estimations, pour qu'elles rejoignent les Forces de défense locale alors que la tension allait croissante avec l'ancien allié, l'Ouganda. Les habitants de Gisenyi ont déclaré aux chercheurs de Human Rights Watch en décembre 2001 qu'ils pensaient qu'un garçon recruté dans ces conditions avait tout juste quatorze ans. Le recrutement de mineurs pour le service militaire aurait augmenté à peu près au même moment au Congo, où le Rwanda a été accusé par un haut responsable des Nations Unies de recruter des adolescents à Isiro (Province Orientale), Fizi (Sud Kivu) et Kalemie (Katanga) à la fin 2001.⁶⁸

Les membres des Forces de défense locale suivent généralement un entraînement de trois mois avant de recevoir leurs uniformes, de manier des armes et d'être assignés dans leur région d'origine. Ils ne perçoivent aucune compensation pour leur service et continuent de vivre chez eux. Après six mois d'expérience ou plus, certains sont recrutés pour l'armée régulière, ce qui oblige les autorités locales à leur chercher des remplaçants au sein de la population, déjà diminuée, des jeunes gens restant dans la communauté. Un garçon de Ruhengeri né en 1983 s'était porté volontaire pour rejoindre les Forces de défense locale en 1998. A la fin 2000, âgé de dix-sept ans, il a été recruté pour rejoindre l'APR.⁶⁹ Trois membres des Forces de défense locale d'un secteur de Ruhengeri, âgés de quinze à dix-sept ans, ont été envoyés au Congo en 2000. En quelques mois, tous les trois ont été tués.⁷⁰ Une infirmière qui s'occupait de soldats parfois âgés de quinze ans blessés au combat, dont un garçon de seize ans qui avait perdu ses deux jambes, pleurait ainsi : "*ababyeyi babyarira ubusa*," ou "les parents donnent la vie pour rien." ⁷¹

⁶⁶ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali Rural, 7 novembre 2000.

⁶⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Ruhengeri, 7 décembre 2000.

⁶⁸ « DRC: U.N. confirms Rwandan troop reinforcements in East, » (IRIN), 6 décembre 2001.

⁶⁹ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Ruhengeri, 7 décembre 2000.

⁷⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 10 août 2000.

⁷¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 9 novembre 2000.

V. « LA JUSTICE NOUS A ABANDONNES »: ACCUSES DE GENOCIDE, CE NE SONT PLUS DES ENFANTS

Le Rwanda est le premier pays à juger des accusés pour des actes de génocide commis alors qu'ils étaient enfants. Ceux reconnus coupables de ce type de crimes doivent être punis mais devraient aussi être considérés comme des victimes et, à ce titre, bénéficier d'une attention particulière dans le souci de leur réhabilitation et de leur réintégration dans la société. L'équilibre est toujours difficile à trouver entre le besoin de justice de la communauté et le meilleur intérêt des enfants ; il est encore plus complexe ici en raison de l'échelle et de l'horreur des crimes commis. Le Gouvernement rwandais a l'obligation de rendre la justice et en même temps doit établir pour l'avenir un système de justice pour mineurs. Jusqu'à présent, il a largement échoué sur les deux plans.

Le Code Pénal rwandais définit comme "mineurs" les enfants âgés de 14 à 18 ans au moment des faits qui leur sont reprochés et le terme est communément employé dans l'usage quotidien pour désigner les jeunes gens de ce groupe d'âge qui ont été accusés de génocide.⁷² Dans ce rapport, le terme "mineurs" se référera aux accusés de crimes de génocide qui étaient enfants au moment des faits, même s'ils ont depuis atteint leur majorité.

Quelque cinq mille « mineurs » ont été arrêtés depuis la fin du génocide, pour beaucoup de façon arbitraire et la plupart ont depuis des années été gardés en détention, dans des conditions inhumaines et sans procès.⁷³ En juin 2002, l'UNICEF estimait que 4.000 mineurs, tous devenus de jeunes adultes, étaient détenus.⁷⁴ Depuis 1995, le Gouvernement rwandais a régulièrement promis de les traduire rapidement en justice. A plusieurs reprises, il a promis de libérer ceux dont l'âge était inférieur à celui de la responsabilité pénale (quatorze ans au moment du crime) et ceux à l'encontre desquels il n'avait aucune preuve, d'engager et de former des enquêteurs et des procureurs pour instruire leurs dossiers et s'assurer que le système traiterait leurs cas en priorité.⁷⁵ Néanmoins, depuis le début, les progrès ont été lents, en partie parce que le Gouvernement rwandais et ses bailleurs de fonds internationaux ont choisi d'affecter les ressources disponibles à d'autres dossiers urgents. En 1999, quand le Gouvernement a officiellement accepté la création des juridictions gacaca, les autorités ont aussi retardé une nouvelle fois les initiatives en faveur de la justice pour mineurs.⁷⁶

Avec le temps, le Gouvernement a doucement accru le rythme des procès pour génocide, tout en continuant à juger les mineurs à un rythme moindre que celui des adultes. Jusqu'en décembre 2000, le Gouvernement n'a pas non plus réussi à relâcher un nombre significatif de personnes emprisonnées à tort, dont des mineurs. En novembre 2001, il assurait avoir libéré 1.500 détenus accusés de crimes de génocide commis dans leur enfance et tous devenus de jeunes adultes. Ils ont été relâchés parce qu'ils étaient trop jeunes au moment des faits qui leur étaient reprochés pour être

⁷² Décret-loi instituant le code pénal, Journal Officiel de la République Rwandaise, 17ème année, no. 13 bis, 1er juillet 1987, Livre Premier, Art. 77.

⁷³ A plusieurs reprises en 2001, Human Rights Watch a demandé au Ministère de la justice de lui fournir les statistiques relatives au nombre de personnes incarcérées pour des crimes qu'elles auraient commis alors qu'elles étaient mineures, statistiques que lui communique régulièrement le Comité international de la Croix Rouge; mais ces informations n'ont jamais été livrées. Les Nations Unies ont indiqué que 4.454 mineurs étaient détenus à la fin 2000. Les responsables du Ministère de la justice et des organisations internationales ont fait état de chiffres supérieurs en 2001. Selon l'UNICEF, le Gouvernement avait libéré 1.500 jeunes détenus en novembre 2001. "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produisent. Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda soumis par le Représentant spécial, Michel Moussalli, conformément à la résolution 1999/20", document des Nations Unies E/CN.4/2000/41, 25 février 2000, paragraphe 117; "Rwanda: le Gouvernement libère 552 enfants suspectés de génocide," IRIN, 14 novembre 2001.

⁷⁴ "Rwanda: Interview avec le représentant de l'UNICEF Théophile Nkyema," IRIN, 10 juin 2002. Un document du Gouvernement rwandais, en novembre 2002, estimait le nombre de mineurs à 4.500, sans préciser combien d'entre eux étaient accusés de génocide et combien de crimes plus récents. Comité technique et Ministère du gouvernement local, "Projet de programme politique pour les orphelins et autres enfants vulnérables au Rwanda", 12 novembre 2002, p. 14.

⁷⁵ Ministère du travail et des affaires sociales, *Children: The Future of Rwanda*, no. 3, 30 septembre 1995, p. 17; Réunion de coordination des acteurs internationaux du système judiciaire, Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ), Kigali, 17 octobre 2000.

⁷⁶ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 18 juillet 2000. Les gacaca sont un système de justice populaire visant à juger les cas de génocide en retard, comme indiqué ci-dessous.

considérés comme pénalement responsables, ou bien parce qu'il n'y avait pas d'éléments probants pesant contre eux.⁷⁷ Ces détenus, qui n'auraient jamais dû être arrêtés initialement, ont perdu leur adolescence en prison.

Depuis leur remise en liberté, il est devenu encore plus difficile d'attirer l'attention sur le sort des milliers de jeunes adultes qui croupissent en détention pour des crimes qu'ils auraient commis du temps de leur enfance. Ainsi qu'un rapport sur les procès pour génocide le mentionnait:

Après cinq ans de détention, le délinquant aura grandi. Par conséquent, son raisonnement et son comportement auront changé. Aujourd'hui, les juges ont tendance à le juger comme un adulte, ce qui fait que le procès d'un mineur sera le même que celui d'un adulte! Ceci contrarie le traitement prioritaire des mineurs sur celui de tous les autres accusés.⁷⁸

La responsabilité légale des enfants dans les crimes de génocide

Tous les gouvernements, y compris celui du Rwanda, ont l'obligation de punir ceux qui se sont rendus coupables de crimes de génocide.⁷⁹ Toutes poursuites de mineurs contre lesquels il existe des preuves crédibles de crimes de génocides doivent être conduites conformément au droit national et international. Il doit être reconnu que les enfants sont rarement des acteurs autonomes dans l'accomplissement de crimes de la gravité d'un génocide. Il convient aussi de se demander si un enfant de quatorze ans dispose de la maturité émotionnelle et mentale nécessaire pour l'intention criminelle (*mens rea*) que suppose le génocide, «l'intention de détruire, tout ou partie, d'un groupe national ethnique, racial ou religieux»⁸⁰ Pendant le génocide, l'élite au pouvoir a utilisé l'autorité de l'Etat et divers canaux de propagande pour inciter à tuer des Tutsis. Les enfants étaient encore plus susceptibles que d'autres d'être manipulés par les adultes en position de pouvoir.

Peu de mineurs sont accusés d'avoir pris part à la planification du génocide ou figurent parmi ses pires auteurs. Sur les quelque 2.000 personnes dont le Gouvernement rwandais a dressé la liste comme instigateurs, planificateurs ou exécutants les plus connus du génocide, seulement un pour-cent étaient âgées de moins de dix-huit ans au moment des faits. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda n'a inculpé personne pour des crimes commis avant la majorité, quand bien même son statut ne prévoit aucune limite d'âge.⁸¹

Pourtant, certains Rwandais, au Gouvernement et sur les collines, considèrent que les enfants qui ont participé au génocide sont aussi coupables que les adultes. Pratiquement tous les Rwandais qui ont participé en 1995 à une étude

⁷⁷ "Le Gouvernement libère 552 enfants suspectés de génocide", IRIN, 14 novembre 2001.

⁷⁸ LIPRODHOR (Ligue Rwandaise pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme) Centre de Documentation et d'Information sur les Procès de Génocide, *Procès de Génocide au Rwanda Deux Ans Après (Dec. 96-Dec. 98)*, Kigali, 1999, p. 35.

⁷⁹ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948. Le Rwanda est devenu Etat partie à cette Convention en 1975.

⁸⁰ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948, Art. II.

⁸¹ Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Art. 5. Annexe à la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies, document S/RES/955, 8 novembre 1994. A ce jour, les tribunaux internationaux se sont consacrés à la poursuite des responsables et auteurs des pires crimes. Le Statut de la Cour pénale internationale empêche la Cour de poursuivre quiconque âgé de moins de dix-ans au moment du crime. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Art. 26, document des Nations Unies A/CONF. 183/9 (17 juillet 1998), 37 I.L.M. 999. Au premier chef des préoccupations qui ont conduit à prendre cette décision, a présidé le fait que les enfants accusés et déclarés coupables de tels crimes ont toujours droit à un traitement et à une protection particuliers afin de préserver leurs chances d'éducation, de réhabilitation et de réintégration dans leur communauté, ce que la Cour aura du mal à faire valoir; ainsi que la conviction que les adultes ayant manipulé et utilisé la vulnérabilité des enfants pour servir leurs dessins de destruction méritaient davantage d'être poursuivis que les enfants eux-mêmes. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, en cours d'établissement, a cependant le pouvoir de poursuivre une personne pour un crime qu'elle aurait commis entre quinze et dix-huit ans, s'il considère que l'accusé figurait parmi ceux "portant la plus grande part de responsabilité". Toutefois, un rapport du Secrétaire général des Nations Unies a recommandé de limiter ces juridictions aux cas où les poursuites n'interféreront pas avec des programmes de réhabilitation des enfants. Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, document de l'ONU S/2000/915, 4 octobre 2000, Paras. 29-38.

menée par Save the Children-USA ont reconnu que les enfants étaient susceptibles d'être influencés par les autorités, les politiciens et leurs parents, mais ont conclu que ces enfants ont commis des crimes de leur propre chef et n'ont pas été forcés de faire ce qu'ils ont fait. Pour tout crime autre que le crime de génocide, les participants à l'étude estimaient que les enfants devaient être punis de façon différente de celle des adultes; mais pas pour ce qui avait trait au génocide. La plupart de ceux qui furent interrogés ont répondu qu'un enfant coupable de crime de génocide devait être puni de mort. Un groupe, issu d'une région particulièrement affectée lors du génocide, a déclaré que « ces enfants ne devraient pas être comparés à d'autres enfants ».⁸²

La législation rwandaise

En août 1996, l'Assemblée Nationale a voté une loi, communément appelée la Loi fondamentale, régissant les poursuites pour génocide, crimes contre l'humanité et autres crimes commis en relation avec les précédents.⁸³ La loi divise les crimes en quatre catégories : la première concerne les planificateurs et responsables du génocide et les auteurs de tortures sexuelles ; la deuxième concerne les auteurs des crimes et leurs complices ; la troisième, ceux qui ont commis des agressions graves sans intention de donner la mort et la quatrième, l'atteinte à la propriété.

La première catégorie de crimes peut être punie de mort quand il s'agit d'adultes ou de vingt ans de prison quand il s'agit de mineurs. La Loi fondamentale impose que le Ministre de la justice établit et publie une liste des suspects de première catégorie au Journal Officiel. La liste, qui est également disponible sur le site Internet du Gouvernement rwandais, compte vingt-deux suspects nés entre 1976 et 1979. Ceux qui sont nés en 1976 peuvent être considérés comme des adultes si le Gouvernement peut prouver qu'ils ont commis les crimes de génocide après leur dix-huitième anniversaire. Théoriquement, figurer sur la liste de la première catégorie n'efface pas la présomption d'innocence dans la mesure où tous ceux qui y figurent doivent être jugés et condamnés avant d'être déclarés coupables. Mais pour beaucoup de Rwandais, il en va tout autrement et, à l'exception de ceux qui respectent scrupuleusement les procédures légales, ils considèrent que ceux qui sont sur la liste sont coupables. Ceux dont les noms sont publiés perdent la possibilité de réduire leur peine en confessant leur crime lors d'une procédure de négociation avec le procureur et n'ont pas le droit de faire appel de la décision plaçant leur nom sur la liste.⁸⁴ En vertu de la Loi fondamentale et de la loi des gacaca, les mineurs placés sur la liste de la première catégorie sont jugés comme des adultes. Avec l'établissement des juridictions gacaca, des commissions de juges vont assumer, au niveau local de base, la responsabilité de classer les suspects dans l'une des quatre catégories. Que les accusés mineurs n'aient pas eu les capacités requises pour organiser le génocide devrait pourtant les exclure de la première catégorie, mais ceci n'est pas prévu par la loi.

La Loi fondamentale garantit aux mineurs (au moment des faits) qu'ils seront jugés selon des procédures différentes de celles d'adultes. Devant les tribunaux civils, appelés Tribunaux de Première instance, comme devant les tribunaux militaires, la loi a mis en place des chambres spécialisées exclusivement chargées des crimes de génocide.⁸⁵ Chaque chambre spécialisée est dirigée par un président et comprend trois magistrats. Chacune d'elles compte, en vertu de la loi, une Cour spécialisée pour les mineurs qui se consacre exclusivement à eux.⁸⁶ Ces Cours pour mineurs, qui ont fonctionné assez efficacement, ont maintenant largement cessé comme on le verra plus loin et les mineurs sont désormais jugés avec des adultes. Dans tous les cas, la loi portant création des gacaca a aboli les dispositions sur les chambres spécialisées.

⁸² Fédération Save the Children-USA et al., *Children, Genocide, and Justice*, p. 26.

⁸³ "The organic law of 30 August 1996 on the Organisation of the Prosecution of Offences Constituting the Crime of Genocide or Crimes Against Humanity," *Official Gazette of the Republic of Rwanda*, 1er septembre 1996.

⁸⁴ Human Rights Watch, *Leave None to Tell the Story*, p. 752.

⁸⁵ Il existe douze Tribunaux de Première instance au Rwanda, correspondant à chacune des douze provinces administratives. Les Tribunaux de Première instance ont généralement juridiction sur tous les crimes et affaires criminelles. Au-dessus d'eux, se trouvent quatre Cours d'Appel à Kigali, Nyabasingu, Cyangugu et Ruhengeri. Au sommet de l'appareil, la Cour Suprême est divisée en six sections dont la Cour de Cassation, qui tranche en dernier ressort les affaires traitées en Première instance. En dessous des Tribunaux de Première instance se trouvent les tribunaux de cantons, pour les crimes de moindre importance et les délits.

⁸⁶ Loi fondamentale, Art. 19 - 20.

Les personnes accusées d'un crime commis alors qu'elles étaient mineurs bénéficient de réductions de peine. Elles ne peuvent être condamnées à mort ni à la prison à vie et la peine maximale encourue est de vingt ans de réclusion. Pour toute autre peine, ces personnes ne devraient effectuer que la moitié de la peine applicable.⁸⁷ En outre, le Code Pénal autorise les magistrats à prendre en compte des circonstances atténuantes dans l'énoncé de la sentence, ce qui peut entraîner une réduction de peine supplémentaire, par exemple à cinq ans de prison en lieu et place d'une condamnation à mort, à un minimum de deux ans de réclusion à la place d'une condamnation à vie ou à un minimum d'un an de réclusion en remplacement d'une condamnation de cinq à vingt de prison.⁸⁸ La peine pour les crimes de quatrième catégorie, qu'ils soient l'œuvre d'un adulte ou d'un mineur, est la restitution du bien volé et ne devrait pas se traduire par de la prison.⁸⁹

Pour alléger la charge du système judiciaire et accélérer le traitement de toutes les affaires, le Gouvernement a mis en place un système de négociations avec le procureur qui permet de réduire la durée de peine d'un suspect, adulte ou mineur, qui s'est confessé avant son procès. Ces confessions doivent comprendre une description détaillée des crimes commis et le nom des victimes, témoins, complices et comploteurs, ainsi qu'une demande de pardon et l'offre de plaider coupable. Le procureur dispose alors de trois mois pour vérifier puis accepter ou rejeter la confession. S'il l'accepte, le cas est renvoyé devant la Cour où les magistrats jugent le suspect. La pratique de la négociation a entraîné la tenue de nombreux « procès groupés », durant lesquels plusieurs accusés sont jugés en même temps. Si des mineurs sont impliqués dans de telles affaires, ils sont jugés en même temps que les adultes.⁹⁰ En pratique, les confessions ont été rarement traitées dans le délai imparti et, au rythme actuel, nombre d'entre elles n'auront même pas été enregistrées avant le début des gacaca.⁹¹ En février 2002, moins de la moitié des 16.000 confessions enregistrées à cette date avaient été traitées. Afin de s'assurer que les prisonniers qui s'étaient confessés dans les délais recevraient bien la réduction de peine qui leur est due, les procureurs de Gitarama ont lancé une initiative visant à enregistrer, sans les vérifier, quelques 5.000 confessions de prisonniers détenus dans les cachots communaux.⁹²

Depuis la fin du génocide, le Gouvernement rwandais a arrêté et détenu plus de 120.000 personnes accusées de génocide, la plupart emprisonnées sans le moindre égard pour les procédures spécifiées dans la législation rwandaise. L'Assemblée Nationale rwandaise a tenté de régulariser ces régimes de détention en adoptant, le 8 septembre 1996, une loi stipulant que la détention d'adultes ou de mineurs devrait être régularisée avant le 31 décembre 1997 et limitant le placement en détention préventive à six mois.⁹³ L'Assemblée a ensuite adopté par trois fois de nouvelles lois étendant les délais pour la régularisation des détentions préventives, la dernière en juillet 2001. La loi de 2001 a autorisé le maintien en détention préventive de ceux arrêtés avant janvier 2000 et de ceux dont l'affaire est toujours en cours d'instruction jusqu'à la mise en place des juridictions gacaca. Toutefois, la loi exige une confirmation rapide par les

⁸⁷ Code Pénal, Art. 77.

⁸⁸ Code Pénal, Art. 73, 82, 83.

⁸⁹ Il est possible que de nombreux enfants en détention ne soient accusés que d'atteintes à la propriété. Human Rights Watch n'a pas connaissance de statistiques sur ce point.

⁹⁰ Loi fondamentale, Art. 6 et 7. De nombreux mineurs, maintenant qu'ils étaient innocents, n'ont pas eu recours à cette procédure. D'autres refusent de se confesser par méfiance envers le système dont ils ont appris à se méfier, par loyauté, ou parce qu'ils craignent des représailles de la part de ceux qu'ils auraient à désigner (qui pourraient être des proches ou des co-détenus). Ceux qui avouent ne sont généralement pas séparés des autres détenus, pas plus que ne le sont ceux qui sont en détention préventive de ceux déjà jugés.

⁹¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 28 septembre 2001.

⁹² Entretien téléphonique de Human Rights Watch avec le Procureur général de la Cour d'Appel de Nyabisindu, Kigali, 12 février 2002.

⁹³ Cette loi n'est applicable qu'aux prisonniers accusés de génocide. Cependant, en pratique, ses dispositions ont aussi été appliquées à des criminels de droit commun. La régularisation de la détention suppose l'ouverture et l'instruction complète du dossier, soit un mandat d'arrêt, les témoignages consignés de témoins et d'accusateurs, la feuille d'accusation et l'ordre de placement en détention préventive.

tribunaux des arrestations préventives et l’instruction complète des dossiers de ceux arrêtés plus récemment, conformément au Code de procédure pénale.⁹⁴

La Loi fondamentale garantit aux accusés « les mêmes droits à la défense qu’aux autres personnes soumises à des poursuites criminelles, notamment le droit de choisir son défenseur, mais pas aux frais du Gouvernement ». ⁹⁵ La loi rwandaise ne prévoit en effet aucun droit à un conseil payé par l’Etat, ce qui viole les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit une assistance légale libre et gratuite « en toute circonstance quand l’intérêt de la justice l’exige »⁹⁶ et la Convention relative aux droits de l’enfant qui garantit le droit de tout enfant accusé « à bénéficier d’une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ». ⁹⁷ La loi rwandaise autorise les détenus, y compris les enfants, à entrer en contact avec un avocat une fois la date de leur procès fixée, ce qui peut prendre des années après l’arrestation et le premier interrogatoire.⁹⁸

Une nouvelle loi rwandaise sur la protection de l’enfance interdit expressément de soumettre les enfants à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants et par conséquent poursuivra comme crime toute « torture sadique, y compris un châtement disproportionné, le mauvais traitement et un châtement dégradant infligé à un enfant ». ⁹⁹

En 2002, le Rwanda a commencé à mettre en oeuvre le système de juridictions populaires appelées gacaca pour juger des affaires de génocide. La loi donnant naissance aux gacaca est entrée en vigueur en mars 2001¹⁰⁰ et, première étape d’un système complexe qui en prévoyait quatre, il a fallu élire en octobre 2001 les dix-neuf juges de chacune des quelque 11.000 gacaca. Les juridictions sont établies au niveau des cellules, secteurs, districts et provinces. Les gacaca devraient permettre d’accélérer le rythme des procès et de réduire les peines infligées (avec la possibilité de commuer la moitié de la peine, déjà réduite pour ceux qui ont reconnu les faits, en travaux d’intérêt général). Avec le système des gacaca, les accusés n’ont aucun droit à une défense gratuite.¹⁰¹ Les juges des gacaca - dont peu avaient déjà une expérience de juristes et dont certains sont illettrés - ont suivi six jours de formation de base à travers un manuel expliquant la loi des gacaca, entre avril et mai 2002. La seule référence du manuel et de la loi à des distinctions entre les suspects qui étaient adultes et ceux qui étaient des enfants en 1994 concerne la réduction des peines.¹⁰²

Le système judiciaire rwandais

Huit ans après la fin du génocide, le système judiciaire rwandais reste sous-équipé pour faire face à l’accumulation des affaires liées au génocide, y compris celles concernant les mineurs. N’importe quel système judiciaire dans le monde

⁹⁴ Loi no. 35/01 du 7/7/2001 relative aux modifications provisoires du Code de procédure pénale pour les personnes accusées de génocide ou de crimes contre l’humanité, commis entre le 1er octobre et le 31 décembre 1994 (Version anglaise), *Official Gazette of the Republic of Rwanda*, no. 15, 1er août 2001, pp. 14-15, Art. 1 et 2.

⁹⁵ Loi fondamentale, Art. 36. Avocats sans Frontières (ASF) a d’abord mis en place des équipes d’avocats étrangers pour défendre des suspects accusés de génocide. Avec le temps, de plus en plus d’avocats rwandais ont assumé cette tâche et ASF a organisé et financé la représentation des suspects de génocide. En 2001, L’Association du Barreau s’est chargée de fournir des avocats de la défense rwandais et ASF ne s’en occupe désormais plus. Un comité mixte composé de l’Association du Barreau, du Ministère de la justice et du PNUD traite les demandes d’avocats qui sont payés par le PNUD. Les défenseurs commis d’office, qui ont une formation restreinte, sont également autorisés à représenter des suspects de crime de génocide à leur procès. Le Centre danois pour les droits humains parraine quelque cent dix de ces défenseurs et d’autres sont rattachés au Corps des Défenseurs.

⁹⁶ Pacte international des droits civils et politiques, Art. 14(3)(d).

⁹⁷ Convention relative aux droits de l’enfant, Art. 40(2)(b).

⁹⁸ La Convention relative aux droits de l’enfant stipule que les enfants privés de liberté “doivent avoir le droit d’avoir rapidement accès à l’assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre partie compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu’une décision rapide soit prise en la matière.” Art. 37(d).

⁹⁹ Loi de 2001 relative aux droits et à la protection des enfants contre la violence, Art. 20 et 32 (version anglaise).

¹⁰⁰ Loi fondamentale instituant les juridictions gacaca et organisant les poursuites pour des crimes constitués de génocide ou crimes contre l’humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, No 40/2000 du 26/01/2001, *Official Gazette of the Republic of Rwanda*, no. 6, 15 mars 2001.

¹⁰¹ Communiqué de presse de Human Rights Watch: “Rwanda: Elections May Speed Genocide Trials,” 4 octobre 2001.

¹⁰² Cour Suprême, Département des Juridictions Gacaca : *Manuel explicatif sur la Loi fondamentale portant création des juridictions Gacaca*, 2001, p. 131.

éprouverait des difficultés à poursuivre efficacement plus de 120.000 accusés. Même avant 1994, le système judiciaire fonctionnait mal et de nombreux juges, procureurs et avocats ont été tués ou ont quitté le pays pendant le génocide et la guerre, ou ont été par la suite accusés de crimes. Grâce à l'aide et à l'assistance technique des donateurs internationaux, le Gouvernement a reconstruit son système judiciaire peu à peu, mais en devant souvent s'appuyer sur des gens peu qualifiés.¹⁰³ Ainsi, des chômeurs ont été engagés comme juges en 1997 et n'ont bénéficié que de six mois de formation. En 2000, la première promotion de nouveaux avocats est sortie diplômée de l'Université nationale du Rwanda et a aussitôt assumé des postes à responsabilités, même si bien peu d'entre eux avaient eu une expérience du droit par le passé. Les progrès dans le redressement de la justice ont été lents et peu consistants, en partie en raison du manque de volonté politique.

Le Ministère de la justice et l'UNICEF ont établi un programme conjoint, installé dans les locaux du Ministère, pour la justice pour mineurs. A l'origine, le programme avait pour objectif de travailler sur les affaires de ceux accusés de génocide alors qu'ils étaient mineurs au moment des faits, mais il a été récemment également chargé du problème croissant des viols d'enfants. L'objectif était de s'assurer que les affaires impliquant des mineurs seraient traitées en priorité, que ces derniers bénéficieraient d'un avocat lors de leur procès, de maintenir une base de données et de rédiger un projet de loi sur la justice pour mineurs. Le personnel employé à ce programme a également vérifié l'âge des détenus pour s'assurer que les plus vieux ne bénéficieraient pas de remise de peine en mentant sur leur âge. En novembre 2000, le programme finançait vingt procureurs (officiers du ministère public) et vingt-six enquêteurs (inspecteurs de la police judiciaire). Tous étaient supposés travailler sur des dossiers de mineurs mais peu ont vraiment avancé, en partie parce qu'ils étaient parfois affectés à des affaires concernant les adultes, en partie aussi parce qu'ils manquaient souvent de moyens de transport et de communication. La principale réalisation du programme fut d'organiser deux « camps de solidarité »¹⁰⁴ et de libérer de prison tous ceux qui en 2000 et 2001 se trouvaient en dessous de l'âge limite de la responsabilité pénale, à savoir 14 ans à l'époque des faits, comme nous l'avons vu plus haut. Au moment où ces remises en liberté ont commencé, tous ceux qui étaient encore des enfants au moment des crimes leur reprochés et qui étaient toujours emprisonnés avaient plus de dix-huit ans.¹⁰⁵

Le programme vise également à s'assurer que les mineurs bénéficient d'une assistance légale lors de leur procès. En 1997, l'UNICEF avait passé à l'essai un accord informel avec l'association du Barreau rwandais pour qu'elle fournisse les avocats chargés de représenter les mineurs aux frais de l'organisation (les avocats devaient être payés au cas par cas, honoraires plus défraiement, sur une base de 1.000 dollars américains par affaire). Cependant cet accord n'a jamais été mis en oeuvre à l'époque, l'UNICEF estimant que ces fonds "seraient mieux employés à améliorer le système judiciaire dans son ensemble".¹⁰⁶ Avocats sans Frontières, qui avait déjà défendu des adultes et des mineurs lors de procès pour génocide, avait brièvement suspendu ses activités de conseil juridique auprès des accusés après cet accord, mais les a reprises en voyant que l'UNICEF et le Barreau n'avaient pas réussi à donner suite à leur accord.¹⁰⁷

Depuis, l'UNICEF a fourni les fonds nécessaires au programme du Ministère de la justice pour financer le recrutement d'avocats au bénéfice des accusés mineurs ; mais cette aide ne suffit pas à assurer une défense à tous les mineurs en instance de jugement. Le coordonnateur a reconnu que le projet n'avait parfois pas été en mesure de fournir les avocats nécessaires en raison d'erreurs administratives ou faute de financement disponible. Il a indiqué que le Ministère de la justice n'avait fourni aucun avocat à des accusés mineurs entre mars et septembre 2001.¹⁰⁸ Le Centre danois pour les droits humains a mis en place en 1999 une équipe de cinq conseillers juridiques spécialisés dans la justice

¹⁰³ Human Rights Watch, *Leave None to Tell the Story*, pp. 748-749.

¹⁰⁴ Les camps de solidarité sont organisés par la Commission nationale pour l'unité et la réconciliation (CNUR) à des fins de rééducation. Ces camps ont été destinés à diverses catégories de population dont les réfugiés de retour, les étudiants entrant à l'université et les responsables des gouvernements locaux.

¹⁰⁵ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 16 novembre 2000 et 27 septembre 2001; et entretiens conduits par HRW avec le personnel des organisations internationales travaillant avec les enfants de moins de quatorze ans, 24 septembre 2001.

¹⁰⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Steven Allen, représentant de l'UNICEF dans le pays, 2 février 1998.

¹⁰⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 14 novembre 2000.

¹⁰⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 27 septembre 2001.

pour mineurs. Leur travail a été interrompu après que tous les défenseurs eurent cessé leurs activités en raison de conflits survenus entre le Centre danois, l'association du Barreau et le Corps des défenseurs judiciaires. Frustrée de ne pouvoir poursuivre son travail, l'équipe a entamé des négociations à la mi-2000 avec le Ministère de la justice pour pouvoir défendre des mineurs dans le cadre du programme conjoint Ministère/UNICEF. Le coordonnateur les a encouragés à commencer à travailler en juillet 2000, alors que les formalités étaient encore en cours. Dans les mois qui suivirent, ils ont entamé l'étude de trente-huit dossiers et traité onze d'entre eux. A la mi-novembre 2000, le Ministère, qui devait encore signer les contrats et payer les avocats pour leurs trois mois de travail, leur a ordonné de suspendre leurs travaux, y compris la représentation de mineurs dont les procès étaient en cours. En décembre, le Ministère a mis un terme à son accord avec les avocats concernés.¹⁰⁹

Les donateurs internationaux ont également continué de financer les avocats rwandais et internationaux et les défenseurs qui, par moments, représentaient des accusés mineurs au moment des faits et non intégrés au projet.¹¹⁰ Les avocats étrangers qui ont tenté de veiller à ce que les adultes et les enfants accusés de génocide aient le droit à une assistance légale ont d'abord essuyé une rebuffade. Un avocat européen a ainsi raconté qu'un haut responsable de la Justice l'avait menacé en lui disant qu'il devait être un Interahamwe pour vouloir aider d'autres Interahamwe.¹¹¹ Un autre a indiqué que, même en 2002, des magistrats s'étaient plaints à lui de la médiocrité de la représentation par des avocats rwandais.¹¹²

Le programme Ministère de la justice/UNICEF doit encore s'atteler sérieusement au développement de la justice pour mineurs.¹¹³ Il a parfois entrepris de le faire puis s'est arrêté peu après, avançant le manque de financement. Dans certains cas, le programme a effectivement manqué de fonds mais, selon certains donateurs, le Ministère a aussi, des fois, préféré allouer ces sommes à d'autres projets. L'UNICEF n'a pas réussi à réclamer des preuves des progrès enregistrés dans la mise en oeuvre de son projet et, dans certains cas, n'a pas non plus débloqué les ressources nécessaires. Un représentant de haut rang de cette organisation a reconnu fin 2001 que le système judiciaire pour les mineurs restait un « désastre. »¹¹⁴

Il y a eu quelques initiatives limitées pour former du personnel judiciaire aux droits des mineurs. En 1997, le Ministère de la justice, avec le soutien de l'UNICEF, a organisé trois jours de formation à Nyanza pour un nombre limité de procureurs et de magistrats ; mais il s'est en fait agi davantage d'une formation de base sur le droit concernant le génocide. La session consacrée aux mineurs n'a duré que quelques heures, sans fournir de consignes détaillées concernant la situation particulière des mineurs ou les protections spéciales accordées aux mineurs par les normes internationales.¹¹⁵ Entre 1997 et 2001, il n'y a pas eu de formations supplémentaires du personnel judiciaire à la justice pour mineurs.¹¹⁶ Les sessions suivantes ont été consacrées aux aspects fondamentaux de la Loi fondamentale et aux difficultés légales pouvant surgir de la loi autorisant les gacaca. Un expert juridique étranger conduisant l'une de ces sessions a souligné qu'il conviendrait d'assurer ultérieurement la formation à des questions plus spécialisées, comme la justice pour mineurs.¹¹⁷

Le Gouvernement a lancé avec un succès mitigé diverses initiatives visant à accélérer l'instruction des dossiers de tous les détenus, adultes comme mineurs: création de commissions de triage en 1995, groupes mobiles en mai 1997,

¹⁰⁹ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 11 décembre 2000 et 16 novembre 2000.

¹¹⁰ Avocats sans Frontières avait prévu de cesser de fournir des avocats de la défense étrangers en juin 2002. Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 20 février 2002.

¹¹¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 17 mai 2001.

¹¹² Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 20 février 2002.

¹¹³ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 27 septembre 2001 et 16 novembre 2000.

¹¹⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 12 septembre 2001.

¹¹⁵ Voir Aloys Habimana, CLADHO (Collectif des Ligues et Associations de Défense des Droits de l'Homme au Rwanda), *Séminaire sur les Procès des Mineurs*, 1997.

¹¹⁶ Notes de Human Rights Watch sur la réunion, 30 avril 2001.

¹¹⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 10 février 2002.

chambres de conseil à la fin 1997.¹¹⁸ Les chambres de conseil, qui continuent de fonctionner, visaient à respecter les délais de détention provisoire après l'arrestation en émettant des mandats d'arrêt provisoires pour les prisonniers qui leur étaient présentés. Avant le 31 décembre 1997, date d'expiration de la période de détention provisoire, des centaines de détenus ont été libérés mais, une fois ce délai étendu, le travail des chambres s'est ralenti.¹¹⁹ A la fin de 1999, avant l'expiration du nouveau délai, procureurs et chambres de conseil se sont agités pour régulariser les cas de détention préventive. Les chambres de conseil, qui ont approuvé des milliers de mandats d'arrêt provisoires en moins de trois mois en 1999, furent largement considérées comme des chambres d'enregistrement. Un militant local des droits de l'homme les a comparées à des « cuves de trempage » dans lesquelles un grand nombre de vaches seraient trempées dans le pesticide. Quand le nouveau délai expira à son tour et fut de nouveau prolongé par le Parlement, les chambres de conseil de nouveau ralentirent le rythme.

Notes à propos de l'âge

En vertu du droit rwandais et international, l'âge qu'a un enfant au moment où il commet un crime détermine sa responsabilité. Les enfants de moins quatorze ans au moment du crime ne sont pas considérés comme pénalement responsables au Rwanda. Ceux âgés de quatorze à dix-huit ans peuvent être tenus pour responsables mais, en tant que mineurs, sont habilités à bénéficier d'une réduction de peine.¹²⁰ Par conséquent, une personne accusée d'avoir commis un crime de génocide alors qu'elle était âgée de dix-sept ans en 1994 devrait pouvoir bénéficier des protections qu'offre la loi aux enfants accusés, même si elle est âgée de vingt-cinq ans en 2002.

Il est parfois difficile de vérifier l'âge des détenus, soit parce que leur naissance n'a jamais été enregistrée, soit parce que les registres des naissances des communes ont disparu ou ont été détruits pendant le génocide et la guerre qui a suivi. Faute d'une preuve écrite sur l'âge des accusés, les enquêteurs s'en sortent parfois en interrogeant les voisins de ceux qui se prétendent mineurs ou recourent à d'autres méthodes douteuses pour établir leur âge. Par ailleurs, quand ils existent encore, les registres ne mentionnent généralement que l'année de naissance, pas la date exacte, ce qui rend difficile d'établir si les suspects de crime de génocide nés en 1976 et en 1980 avaient dépassé respectivement leur quatorzième et dix-huitième anniversaire au moment où les crimes furent commis.

Les procureurs ont indiqué que des prisonniers ont menti sur leur âge dans l'espoir de bénéficier de réductions de peines, justifiant ainsi de mettre parfois en cause les déclarations des détenus qui assurent qu'ils étaient mineurs au moment du génocide. Quand ils sont pressés d'accorder leurs droits à ceux qui se déclarent mineurs, les procureurs ou les tribunaux finissent par leur accorder le bénéfice du doute, mais au terme de longues enquêtes et polémiques. C'est ce qui s'est passé par exemple devant le tribunal militaire de Rwamagana et devant le Tribunal de Première instance de Ruhengeri. Dans les deux cas, les accusés bénéficiaient d'une représentation judiciaire. Leurs avocats ont réussi à faire valoir que les jeunes gens devaient être traités comme des mineurs dans la mesure où les procureurs n'étaient pas aptes à prouver qu'ils mentaient à propos de leur âge.¹²¹ Les autorités pénitentiaires ont sérieusement battu des détenus qui avaient tenté d'assister à une session de formation sur les droits de l'enfant et le système judiciaire, arguant qu'ils avaient dix-huit ans en 1994 et qu'ils ne devaient pas par conséquent être autorisés à prendre part à la formation. Les gardiens les ont battus devant leurs conseillers du Centre danois pour les droits humains, venus pour assurer la formation.¹²²

Quand elles n'ont pas été soumises aux pressions pour prendre des dispositions particulières relatives aux mineurs, les autorités ont traité tous les détenus comme des adultes majeurs. Comme on le verra ci-dessous, les tribunaux ont infligé de lourdes peines à de nombreux mineurs au lieu de réduire leur temps de prison comme la loi rwandaise les y oblige. Dans la prison de Rilima, Kigali Rural, le directeur avait initialement autorisé treize mineurs, tous âgés de moins de dix-huit ans, à participer à une session organisée par les conseillers juridiques du Centre danois sur les procédures de justice pénale et les droits des enfants. Ce n'est qu'après de longues discussions avec les formateurs que le directeur a

¹¹⁸ Human Rights Watch, *Leave None to Tell the Story*, p. 755.

¹¹⁹ Ibid.

¹²⁰ Code Pénal, Art. 77.

¹²¹ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 11 décembre 2000 et 14 novembre 2000; bulletin d'informations du soir de Radio Rwanda, 5 octobre 2000.

¹²² Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 11 décembre 2000.

autorisé 127 jeunes adultes détenus, enfants au moment des crimes qui leur étaient reprochés, à participer à la session. Une personne qui a assisté à l'incident a indiqué que le fait n'est pas probablement à imputer à une simple erreur. Le personnel pénitentiaire utilise fréquemment le terme « mineur », tel que défini par le Code Pénal, pour évoquer les détenus âgés de moins de dix-huit ans au moment où ils auraient commis leurs crimes supposés et conserve les statistiques des prisons conformément à cette définition.¹²³

Arrestations arbitraires

Quand j'ai été arrêté, ils étaient venus me chercher là où je me trouvais. Je gardais les vaches dans la vallée. C'était nos vaches. Ils sont arrivés et ils m'ont pris, ils m'ont giflé en pleine figure et m'ont emmené à la commune, pour m'interroger. Ils ont rédigé mon dossier. (L'inspecteur de police) a fait mon dossier... Ils m'ont demandé combien de personnes j'avais tuées. J'ai dit aucune et ils m'ont frappé. Ils ont continué de me frapper jusqu'à ce que je me sente vraiment mal. Après, j'ai reconnu que j'avais tué une personne, je ne sais pas qui, je ne connais pas le nom.

—Témoignage d'un garçon qui avait dix ans pendant le génocide, soit quatre ans en dessous de la responsabilité pénale. Prison de Nyanza, 20 mars 1996.

Parmi les dizaines de milliers de personnes détenues depuis 1994 sans égard pour leurs droits et pour les procédures légales, se trouvent des milliers d'enfants. Le 24 août 1994, les soldats de l'APR ont arrêté Louis R., 13 ans lors du génocide, près de sa maison de Shyorongi, à Kigali Rural. Il a déclaré aux chercheurs de Human Rights Watch avoir d'abord été détenu dans un bar avant d'être transporté au marché de Nyabugogo, à Kigali, où il a passé la nuit dans un conteneur avec d'autres prisonniers, hommes et femmes, adultes et enfants. Lui et d'autres prisonniers ont été frappés avant d'être placés dans le conteneur. Ensuite, des soldats leur ont lié les mains dans le dos et ont posé de lourdes briques sur leurs poitrines pour leur extorquer des aveux. Ayant vu ce que d'autres avaient enduré, Louis R. est passé aux aveux dès qu'ils ont commencé à lui lier les mains, bien qu'il assure que cette confession était fausse. Son père, détenu avec lui, ainsi que d'autres détenus sont morts dans le conteneur cette nuit-là. Les procureurs n'ont jamais instruit la « confession » de Louis et, de toutes façons, il était trop jeune pour être considéré comme pénalement responsable. Il a été finalement libéré à la fin décembre 2000 en raison de son âge.¹²⁴

Un rescapé du génocide âgé de 13 ans et originaire de Nyamata a été arrêté- semble-t-il par hasard - le Jour de l'An 1995. Il avait survécu aux massacres en se cachant mais ses parents, ses frères et sœurs avaient été massacrés. Il a expliqué aux chercheurs de Human Rights Watch que les autorités locales l'avaient appelé pour témoigner de ce qu'il avait vu de sa cachette. Quand il a répondu qu'il n'avait rien vu, elles l'ont placé en détention préventive. Peut-être voulaient-elles seulement l'interroger plus avant mais, finalement, les autorités l'ont gardé en prison et il a passé six ans incarcéré avec des adultes et des enfants accusés de génocide. A la fin 1995, il a rencontré un groupe de soldats de l'APR qui ont tenté, selon lui, d'organiser sa libération. Mais les autorités l'ont transféré au Centre de rééducation pour enfants de Gitagata, qui abrite certains détenus qui avaient moins de 14 ans au moment du génocide. En 1998, lui et plusieurs autres garçons ont été de nouveau transférés, cette fois à la prison centrale de Gikondo: selon lui, il s'agissait d'une punition parce qu'il s'était plaint de ne pas avoir assez à manger à Gitagata. Il a finalement été libéré en décembre 2000 en raison de son jeune âge.¹²⁵ Quand un chercheur de Human Rights Watch a porté la situation du garçon à l'attention d'un procureur en vue qui n'en avait jamais entendu parlé, ce dernier a d'abord nié que quelqu'un de si jeune ait pu jamais être détenu. Comme on lui rappelait que le Gouvernement avait publiquement reconnu la détention de centaines d'enfants de moins de quatorze ans et pris récemment des mesures pour en libérer quelque 500, le procureur a soupiré : « La guerre a toujours ses victimes. »¹²⁶

¹²³ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 11 décembre 2000.

¹²⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Busogo, Ruhengeri, 18 décembre 2000.

¹²⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch, Busogo, Ruhengeri, 18 décembre 2000.

¹²⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 19 décembre 2000.

Alexandre B., de Butare, avait 14 ans quand il a été arrêté en 1994. Voici ce qu'il a déclaré :

Mes parents sont morts en juin 1994. Nous n'avons pas fui pendant la guerre. Ils ont été tués à la maison. Les militaires leur ont tiré dessus. Les militaires tuaient les gens qui ne fuyaient pas. Je les ai vus se faire tirer dessus. Nous les avons vus arriver, mes parents étaient dans la maison et mes frères et moi nous étions dehors. On a couru...

Quand on est revenu chez nous (après un mois), notre maison avait été pillée, les portes avaient été emportées et trois jours plus tard, j'ai été arrêté. J'ai été arrêté par un conseiller que je connaissais et six soldats que je ne connaissais pas. Ils ont arrêté d'autres gens qui se trouvent aussi ici, dans le quartier des hommes. J'ai été arrêté le matin et j'ai passé la journée dans la commune. On a été battu le soir et le matin, aussi. Le lendemain, dans la matinée, nous avons été présentés à (un inspecteur de police) et on nous a encore battus avec des câbles électriques et des cravaches en plastique. J'avais mal, ils nous ont frappés fort et ils m'ont fait ça (il désigne une cicatrice de la taille d'une pièce de monnaie). Ils nous ont montré des papiers avec des noms de gens qui avaient été tués. Il y avait une dizaine de noms et ils m'ont demandé si je les connaissais et si je disais non, ils me battaient. J'en connaissais certains, mais pas tous. Quand j'ai dit que je ne les connaissais pas, ils m'ont battu encore plus parce qu'ils disaient que je les avais tués pendant la guerre. Je ne les ai pas tués. Ensuite, ils ont commencé à monter le dossier...

Je vivais avec mes deux petits frères, l'un avait douze ans, l'autre treize. Je ne sais pas où ils se trouvent maintenant; je ne les ai pas vus depuis mon arrestation. Je ne sais pas s'ils ont été arrêtés ou pas puisqu'ils ne m'ont jamais rendu visite.¹²⁷

En avril 1995; Human Rights Watch estimait que 1.500 personnes environ étaient arrêtées chaque semaine¹²⁸ Le HCR, l'UNICEF, le Haut Commissariat pour les droits de l'homme ont tous protesté contre les arrestations et la violence physique exercée contre les enfants de retour des camps de réfugiés en 1995.¹²⁹ Francine M., par exemple, qui avait onze ou douze ans au moment du génocide, a indiqué qu'elle avait été arrêtée en 1995 après qu'une femme de sa région natale l'eut accusée. Cinq ans plus tard, l'accusatrice est venue la voir en détention et lui a demandé de lui pardonner pour l'avoir faussement accusée. Francine M. l'a suppliée de dire au procureur qu'elle était innocente, mais en vain. Près d'une année après avoir reçu ces excuses, et alors qu'elle avait dix-huit ans, Francine a été relâchée parce qu'elle était trop jeune pour être tenue pénalement responsable.¹³⁰

Les autorités ont procédé à de nombreuses arrestations d'adultes et d'enfants pendant le rapatriement massif des réfugiés Hutus du Zaïre (maintenant République Démocratique du Congo) et de Tanzanie à la fin 1996 et dans les mois qui suivirent. De nombreux adultes et enfants interrogés par Human Rights Watch ont expliqué qu'ils avaient été arbitrairement arrêtés dans les jours qui ont suivi leur retour d'exil. Certains rapatriés de cette période ont déclaré aux chercheurs qu'ils avaient peur de parler à des connaissances en public ou d'attirer l'attention sur eux de quelque façon que ce soit par crainte de se retrouver en détention, dans des conditions inhumaines de surpeuplement. Ils ajoutaient alors que beaucoup d'entre eux avaient appris qu'ils pouvaient être faussement accusés par des rivaux ou des voisins qui ne risquaient rien, simplement pour pouvoir leur prendre leurs biens sans difficulté.

Le père de Marc B. a été arrêté après son retour d'exil à Kigali en novembre 1996, semble-t-il en raison de son rôle dans un parti politique pendant le génocide. Les autorités sont ensuite revenues un peu plus tard le même jour pour arrêter Marc B. qui avait 14 ans pendant le génocide. Un proche a raconté aux chercheurs de Human Rights Watch que

¹²⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 15 mars 1996.

¹²⁸ Human Rights Watch, "Rwanda: The Crisis Continues."

¹²⁹ Ministère du travail et des affaires sociales, *Children: The Future of Rwanda*, no. 3, 30 septembre 1995, p. 8

¹³⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Busogo, Ruhengeri, 18 décembre 2000.

la raison qui leur avait été donnée pour l'arrestation du garçon était que, en tant qu'aîné des enfants de la famille, il avait dû accompagner son père dans ses activités criminelles. Début 2002, Marc B. était toujours gardé en détention préventive à la prison centrale de Gikondo.¹³¹

Certains mineurs ont rapporté qu'ils avaient été arrêtés quand la police ou les autorités locales sont venues chez eux pour chercher des membres adultes de leur famille qui avaient pris la fuite, ou étaient détenus avec des proches plus âgés à la suite d'arrestations en groupes. Eric R. avait 15 ans lors du génocide. Voici ce qu'il a raconté:

Le conseiller m'a arrêté le 15 janvier 1997. Ils ont réclamé mon frère mais il est mort. Il était mêlé à un groupe d'Interahamwe en 1994. Ils ont dit qu'il avait essayé de tuer quelqu'un. Le conseiller m'a dit que je serais libéré quand mon frère reviendrait.¹³²

Deux filles de Miyove arrêtées en 1995 ont déclaré en 1998 aux chercheurs de Human Rights Watch qu'elles avaient été arrêtées par des soldats venus chercher leurs frères mais ne les avaient pas trouvés.¹³³ André K., de la commune de Kigoma à Gitarama, a rapporté une histoire similaire mais lui est resté en prison après que son père eut été arrêté. Il avait 14 ans au moment du génocide.

Ils sont venus chercher mon père et comme ils ne l'ont pas trouvé, ils nous ont emmenés ma mère et moi. Mon père était en exil dans les camps. Mon frère était à Kigali. Le conseiller du secteur est venu et m'a dit que si mon père revenait, il nous laisserait partir... Ils sont venus à la maison et ont dit qu'ils m'emmenaient à la place de mon père. On nous a emmenés à la brigade de Nyanza... On a été interrogé par (un inspecteur de police); il est arrivé avec une femme que je n'avais jamais vue auparavant et elle a raconté que mon père m'avait envoyé chercher un machette. Elle a assuré qu'il avait dit « Va me chercher une machette à la maison »... C'est ce qu'elle a dit. Elle mentait... D'autres personnes ont été arrêtées en même temps que nous, une trentaine... J'ai passé quatre jours là-bas et puis on nous a ramenés ici (à la prison centrale de Nyanza)...

J'ai été placé dans une cellule avec des enfants, les garçons étaient placés dans cette pièce tels qu'ils le sont aujourd'hui. A l'époque, il n'y en avait que sept. Chaque jour, un nouveau est arrivé jusqu'à maintenant. Avant, on pouvait s'allonger. Maintenant, on ne peut plus, nous sommes trop nombreux... Mon père est arrivé en juin... Je n'ai pas le droit de voir ma mère. La dernière fois que je l'ai vue, c'était à la brigade. Je ne sais pas comment elle va.

Certains services ont continué d'arrêter des enfants arbitrairement et en violation de la loi longtemps après la levée de l'état d'urgence. En août 1998, les autorités communales ont arrêté un garçon de Butare qui n'avait que douze ans à l'époque du génocide. Elles devaient pourtant connaître son âge puisqu'elles lui avaient délivré une carte d'identité quand il avait eu seize ans cette année-là.¹³⁴

Erreurs judiciaires : détention et mauvais traitements d'enfants en dessous de la majorité pénale

Les enfants âgés de moins de 14 ans à l'époque des faits qui leur sont reprochés ne sont pas censés être détenus dans des prisons ou des cellules locales, dans la mesure où ils ne peuvent être accusés de crimes en vertu de la loi rwandaise. Ils devraient plutôt être envoyés suivre un programme de rééducation avant d'être réintégrés dans la société. Néanmoins, des centaines de ces enfants ont été arbitrairement arrêtés entre 1994 et 1998 et détenus pendant des années. Les plus jeunes accusés avaient sept ans à l'époque du génocide. Tous ont été initialement détenus dans des prisons et des cachots avec d'autres détenus.

¹³¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 16 février 2002.

¹³² Entretien conduit par Human Rights Watch, cachot de Rutonde, Kibungo, 19 février 1998.

¹³³ Entretien conduit par Human Rights Watch, prison de Miyove, 13 février 1998.

¹³⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Busogo, Ruhengeri, 19 décembre 2000.

En juin 1995, le Ministère de la justice a rouvert le Centre de rééducation pour enfants de Gitagata, qui servait de centre d'accueil psychiatrique avant le génocide, pour abriter certains détenus mineurs se trouvant en dessous de la majorité pénale.¹³⁵ Théoriquement, Gitagata pouvait accueillir au maximum 200 enfants mais, des fois, il en a accueilli bien plus. Même si nombre des « moins de 14 ans » n'ont jamais vu Gitagata. Certains, comme Jean-Louis R., ont littéralement raté le bus pour s'y rendre. Il a raconté à Human Rights Watch qu'il était allé visiter son oncle dans l'aile réservée aux adultes de la prison centrale de Kigali quand un camion est venu chercher les plus jeunes enfants pour les emmener à Gitagata et est reparti sans lui.¹³⁶ D'autres dans les prisons se sont vus sommés d'attendre un transfert imminent, qui n'est jamais venu.

Pour ceux qui ont été envoyés là-bas, Gitagata représentait initialement une amélioration après les abominables conditions de détention dans les cachots et les prisons centrales décrites ci-dessous. Au moins, ils n'étaient plus mélangés aux adultes. Quand les chercheurs de Human Rights Watch ont visité Gitagata en février 1996, les conditions y paraissaient acceptables à l'exception d'une fourniture insuffisante d'eau. Un garçon de treize ans a expliqué qu'il ne s'était pas lavé depuis un mois. Le directeur a reconnu que le peu d'eau dont ils disposaient, que les enfants allaient chercher dans un lac proche, n'était pas potable et qu'ils manquaient de moyens de la faire bouillir.¹³⁷ Le centre était moins surpeuplé que les prisons et les cachots et les enfants bénéficiaient de programmes éducatifs. Un garçon, qui avait été déjà détenu auparavant, a déclaré aux chercheurs de Human Rights Watch qu'il avait appris des rudiments de lecture à Gitagata.¹³⁸ Un autre a expliqué qu'il n'avait pas pu suivre les classes à Gitagata, mais parce qu'il savait déjà lire et écrire.¹³⁹ Pendant un temps, a indiqué un autre garçon, les enfants recevaient de la nourriture, des vêtements et pouvaient suivre des activités. Vers la mi-1998, cependant, les conditions ont commencé à se détériorer à Gitagata. Les enfants ont commencé à se plaindre du manque chronique de nourriture, du manque d'activités et de programmes, des épidémies de malaria et autres maladies.¹⁴⁰ En 2000, l'UNICEF et d'autres agences internationales s'occupant d'enfants en détention décrivaient unanimement les conditions de Gitagata comme abominables.¹⁴¹

Au départ, l'ouverture de Gitagata représentait l'espoir d'une réhabilitation et d'un retour dans leurs familles pour les moins de quatorze ans. En fait, ceci s'est vite avéré un rêve impossible pour la plupart. En février 1996, le directeur de Gitagata déclarait aux chercheurs de Human Rights Watch que quelque 70 des 163 détenus du centre avaient un dossier judiciaire.¹⁴² Mais une observatrice des droits de l'homme des Nations Unies qui a effectué des visites hebdomadaires cette année-là à Gitagata a assuré qu'elle n'avait pas vu un seul dossier de ses yeux. Bien qu'elle affirmait qu'établir les dossiers pour moins de deux cents enfants ne devait pas être une tâche énorme, elle a constaté un manque d'organisation et de responsabilité qui entravait tout réel progrès.¹⁴³ Au fil des années, on a de moins en moins parlé des dossiers de ces centaines d'enfants de moins de quatorze ans qui étaient détenus puisque ne pouvant en aucun cas être tenus pénalement responsables.

En 1998, cent soixante-trois enfants, moins d'un quart du total des enfants de moins de quatorze ans placés en détention, avaient été libérés de Gitagata et rendus à leurs familles.¹⁴⁴ Aucun autre n'a été libéré jusqu'à plus de deux ans plus tard.

¹³⁵ La Division des Affaires sociales, à l'époque rattachée au Ministère de la femme, de la famille et des affaires sociales et désormais intégrée au Ministère du gouvernement local, a pris en charge son administration. Une ONG locale, ASOFERWA, était responsable de la gestion et du programme de Gitagata.

¹³⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Busogo, Ruhengeri, 18 décembre 2000.

¹³⁷ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Centre de rééducation de Gitagata, 28 février 1996. Les gardiens étaient présents lors des entretiens conduits par les enfants.

¹³⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Busogo, Ruhengeri, 18 décembre 2000.

¹³⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Busogo, Ruhengeri, 18 décembre 2000.

¹⁴⁰ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Busogo, Ruhengeri, 18 décembre 2000.

¹⁴¹ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 31 juillet 2001, 7 et 14 novembre 2000 et 18 juillet 2000.

¹⁴² Entretien conduit par Human Rights Watch, Gitagata, 28 février 1996.

¹⁴³ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 18 mars 1996.

¹⁴⁴ IRIN, mise à jour no. 625 pour l'Afrique Centrale et Orientale (mardi 9 mars 1999).

En novembre 2000, les autorités ont transféré quelque cinq cents enfants de moins de quatorze ans détenus à Gitagata, dans les prisons et les cachots, vers le « camp de solidarité » de Busogo, dans la préfecture de Ruhengeri. Ce cap avait été organisé par le programme du Ministère de la justice et le Programme de l'UNICEF destiné aux enfants en délicatesse avec la loi ainsi qu'avec la Commission nationale pour l'unité et la réconciliation. Sur place, les enfants ont suivi un programme de rééducation idéologique de six semaines, dernière étape avant le retour à la maison. Parmi ceux qui furent transférés au camp, une cinquantaine de garçons avaient moins de quatorze ans et avaient été arrêtés récemment, accusés du viol de jeunes filles. Les autres étaient détenus depuis plusieurs années sous l'accusation de génocide.¹⁴⁵ Les conditions de vie dans le camp étaient loin d'être idéales - deux jeunes gens sont morts de paludisme et des dizaines d'autres sont tombés gravement malades - mais les détenus y avaient assez à manger et, globalement, Busogo représentait une amélioration par rapport aux conditions qu'ils avaient connues auparavant. Les jeunes qui participaient au camp ont reçu un enseignement sur l'histoire du Rwanda et les droits humains et étaient encouragés à dénoncer les adultes lors des procédures de gacaca qui étaient déjà en cours de discussion à l'époque. Nombre d'entre eux ont été confrontés au dilemme de devoir accuser des membres de leurs propres familles. Comme les participants à d'autres camps de solidarité gérés par la Commission nationale pour l'unité et la réconciliation, les jeunes devaient effectuer des exercices militaires mais, contrairement à d'autres, ils ne devaient pas y apprendre le maniement des armes à feu.¹⁴⁶

ASOFERWA, une ONG rwandaise consacrée aux femmes et aux enfants, était chargée de la gestion des programmes du camp et d'assurer le suivi de la réintégration des enfants dans la société. Il s'agissait d'une tâche décourageante compte tenu du nombre d'orphelins - environ la moitié des participants, selon un jeune -, de ceux n'ayant aucun contact avec leurs familles depuis des années et de ceux ayant peu ou pas du tout d'instruction et sans aucune idée du moyen de gagner leur vie. Certains Rwandais se sont demandés si le camp de Busogo avait donné aux jeunes, dont l'adolescence entière s'est parfois passée en prison, les bases nécessaires pour réintégrer la société.¹⁴⁷ Plusieurs mois après leur libération, les chercheurs de Human Rights Watch ont tenté de localiser, mais en vain, des jeunes hommes qu'ils avaient interrogés à Busogo. Les voisins pensaient qu'ils avaient rejoint Kigali pour tenter d'y gagner leur vie comme domestiques ou pour vivre dans la rue.

Les autorités ont fermé Gitagata quand la plupart des pensionnaires ont été transférés vers le camp de solidarité en 2000, laissant ainsi penser que le problème avait été résolu.¹⁴⁸ Mais il est vite apparu qu'elles détenaient encore des centaines de jeunes de moins de quatorze ans à travers le pays. Seize ont été laissés à Gitagata parce qu'ils étaient trop malades pour voyager.¹⁴⁹ Un jeune qui était détenu à Gikondo a pu désigner les noms de six de ses codétenus qui n'avaient pas atteint l'âge de la responsabilité pénale et qui demeuraient en prison.¹⁵⁰ Le procureur de Butare a déclaré à des chercheurs de Human Rights Watch que, lors d'une visite dans un cachot en avril 2001, il avait découvert trois détenus qui avaient moins de quatorze ans au moment du génocide.¹⁵¹ Alors que de plus en plus de cas de ce type attiraient leur attention, des responsables du Ministère de la justice ont ordonné aux geôliers de les garder là où ils se trouvaient en attendant de nouvelles instructions.¹⁵²

¹⁴⁵ Les chiffres vont de 484 à 509 détenus.

¹⁴⁶ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Busogo, Ruhengeri, 18 et 19 décembre 2000. L'assistant médical du camp a attribué les maladies au fait que beaucoup n'avaient reçu que la moitié de la posologie recommandée en chloroquine quand ils ont été frappés par le paludisme alors qu'ils se trouvaient en détention et que ceux qui n'avaient pas réagi au traitement n'avaient pas pu bénéficier d'un traitement alternatif.

¹⁴⁷ "Le sort des mineurs relaxés", *Amani*, no. 24-25, février-mars 2001, p.8.

¹⁴⁸ Le Ministère du gouvernement local a rouvert Gitagata en août 2001 pour accueillir d'anciens enfants soldats enrôlés par les rebelles Hutus et qui avaient été récemment capturés ou s'étaient rendus. Voir Human Rights Watch, "Rwanda: Observing the Rules of War?"

¹⁴⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Jean-Louis Ndashirwa, coordonnateur, Projet Ministère de la justice/UNICEF sur les enfants en délicatesse avec la loi, 16 novembre 2000.

¹⁵⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Busogo, Ruhengeri, 18 décembre 2000.

¹⁵¹ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Jules Marius Ntete, Procureur de la République, Butare, 25 avril 2001.

¹⁵² Entretiens conduits par Human Rights Watch avec Jean-Louis Ndashirwa, Kigali, 16 novembre 2000 et avec Jules Marius Ntete, Butare, 25 avril 2002.

En septembre 2001, le programme du Ministère de la justice et de l'UNICEF sur les enfants en délicatesse avec la loi a organisé un autre camp de solidarité de six semaines à Kigali pour près de 400 nouveaux enfants âgés de moins de quatorze ans. L'annonce qui en a été faite à la radio nationale a encouragé les jeunes âgés de 14 à 18 ans (à l'époque du génocide), qui avaient été libérés par les instances présidant aux futures gacaca évoquées plus loin, à gagner Kigali pour rejoindre le camp de solidarité.¹⁵³

Les observateurs internationaux qui pressaient depuis des années le Gouvernement de libérer les jeunes de moins de quatorze ans ont été surpris à l'annonce de ces camps de solidarité. Lors d'une réunion mensuelle de coordination entre les acteurs du secteur judiciaire, une semaine après le début du camp de Busogo, un chercheur de Human Rights Watch a interrogé les représentants du Ministère de la justice, des agences des Nations Unies, des ambassades de pays donateurs et des ONG internationales sur ce camp. La plupart n'en avaient jamais entendu parler et aucun ne savait quels étaient les plans pratiques pour libérer les participants après la fin du camp.¹⁵⁴ Le programme Ministère de la justice/UNICEF a, semble-t-il, organisé le camp de 2001 à la hâte, sans se coordonner à l'avance avec l'UNICEF, le Comité international de la Croix Rouge ou d'autres acteurs concernés. L'UNICEF a été averti de l'existence de ce camp moins d'une semaine avant qu'il ne commence, quand le Ministère de la justice l'a sollicité pour le financer.

Les responsables internationaux ont régulièrement évoqué avec le Gouvernement la question des mineurs placés en détention illégale mais ils ont rarement obtenu des réponses. Dans un cas exceptionnel, Michel Moussalli, alors Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU au Rwanda, a parlé du problème avec le Président Kagame en octobre 2000 et obtenu de ce dernier la promesse que les moins de quatorze ans seraient libérés avant la fin de l'année.¹⁵⁵ Conformément à la parole du Président, le Gouvernement a effectivement relâché, en décembre 2000, quelque 500 jeunes de moins de quatorze ans. Le Gouvernement rwandais et Moussalli ont été félicités au plan international et par voie de presse, pour cette mesure.¹⁵⁶ Néanmoins, l'attention internationale n'a guère été retenue par le fait que 400 autres jeunes âgés de moins de quatorze ans en 1994 n'avaient toujours pas été libérés et allaient passer une année supplémentaire en prison.

L'ample couverture médiatique des camps de solidarité a donné à certains observateurs la fausse impression que tous les détenus qui étaient encore des enfants au moment du génocide avaient été libérés, y compris ceux qui étaient âgés de plus de quatorze ans, alors que des milliers de mineurs restaient toujours en détention.¹⁵⁷ En décembre 2001, après la fin du camp, un jeune homme qui avait moins de quatorze ans lors du génocide a été identifié à la prison centrale de Gisovu, dans la préfecture de Kibuye. Il aurait été libéré, semble-t-il, quand sa détention a été portée à la connaissance du procureur local.¹⁵⁸ Ce cas montre qu'il est possible que d'autres aient été ainsi oubliés.

Les lenteurs de la justice : des affaires pénales qui traînent sur des années

Afin que ceux des détenus qui avaient de 14 à 18 ans au moment du génocide puissent être considérés pénalement responsables pour leurs actions, les procureurs doivent préparer des dossiers, les transférer aux tribunaux et organiser les procès. Le Gouvernement a régulièrement proclamé son intention de faire de ces affaires sa priorité. Pourtant, huit ans plus tard, beaucoup de ces 4.000 « mineurs », selon les estimations, qui sont encore en prison, n'ont toujours pas de dossier et sont jugés à un rythme plus lent que les adultes. Voici ce qu'a déclaré Bernadette M., de Kibungu :

¹⁵³ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Jean-Louis Ndirirwa, 27 septembre 2001.

¹⁵⁴ Réunion de coordination sous les auspices de GTZ, Kigali, 15 novembre 2000.

¹⁵⁵ Déclaration du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU pour le Rwanda, M. Michel Moussalli, Cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (Troisième Commission), New York, 1er novembre 2000.

¹⁵⁶ Maggie O'Kane, "Children of Genocide: Six years after one of the worst massacres in history, the genocide children are going home", *Guardian* (Londres), 21 décembre 2000.

¹⁵⁷ Avocats sans Frontières, *Justice pour tous au Rwanda: Rapport d'activités 2000*, Kigali, décembre 2001, p.19.

¹⁵⁸ Entretien téléphonique avec Human Rights Watch, Kigali, 20 décembre 2001.

Les mineurs sont les Rwandais de demain, mais nous sommes nombreux en prison et nous y sommes depuis des années. Il faut nous éduquer, alors que jusqu'à présent on n'a rien appris. Il devrait y avoir une façon type de traiter nos dossiers et de nous juger. S'ils sont coupables, déclarez-les coupables. S'ils sont innocents, déclarez-les innocents. Le problème pour nous, c'est qu'on n'est pas présenté au tribunal. Nous voulons aller devant les juges. Si nous ne sommes pas accusés, nous devrions être relâchés. Nous avons le sentiment que la justice nous a abandonnés.¹⁵⁹

Les dossiers

Les efforts récents pour accélérer l'établissement complet des dossiers judiciaires des prisonniers de Butare et Gitarama, supervisés par l'ONG belge Citizen's Network et le procureur général de la Cour d'appel de Nyabisindu, ont montré que l'état des dossiers est bien pire qu'on ne l'avait craint auparavant. De nombreux prisonniers dans les prisons centrales, adultes et enfants, n'ont pas de dossier du tout, c'est-à-dire qu'ils n'ont jamais été présentés aux chambres de conseils. Certains dossiers peuvent ne comporter, en tout et pour tout, que le nom du détenu et son numéro de carte d'identité. Peu contiennent les résultats d'une enquête approfondie. En septembre 2001, de nombreux détenus de la prison de Kibuye ont déclaré au représentant d'une agence humanitaire internationale n'avoir pas été entendus par un procureur depuis parfois trois ans, quand ils l'avaient jamais été.¹⁶⁰

Comme pour d'autres aspects du système judiciaire, les mineurs sont souvent les derniers servis quand il s'agit d'enquête sur leur compte. Le Représentant Spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU pour le Rwanda a rapporté que seuls 35 % des prisonniers âgés de 14 à 18 ans au moment du génocide disposaient d'un dossier complet à la fin de l'année 2000.¹⁶¹ Quand les chercheurs de Human Rights Watch ont visité le cachot de Rutonde en 1998, les mineurs qui y étaient détenus ont indiqué que, malgré le surpeuplement, le manque d'eau et les mauvaises conditions sanitaires, leur plainte principale était de loin de n'avoir pas reçu d'information ni mesuré de progrès sur leur affaire. Bien qu'un inspecteur de police se soit rendu quotidiennement au cachot, il n'interrogeait que les prisonniers adultes. Aucun des vingt-deux prisonniers interviewés par Human Rights Watch n'a pu dire qu'il avait été interrogé, bien que certains aient été détenus depuis parfois près ou plus d'un an.¹⁶²

Même en 2002, certains mineurs ne disposaient toujours pas de dossier. Les chercheurs de Human Rights Watch ont participé en février 2002 à une cérémonie dans le district de Kabagare (ancienne commune de Murama) dans la préfecture de Gitarama, lors de laquelle les prisonniers qui avaient confessé leur crime demandaient pardon à la famille de la victime. La plupart des 800 prisonniers du cachot de Murama s'étaient confessés, apparemment motivés par leur adhésion aux principes de l'Eglise Adventiste du Septième jour. A la fin de la cérémonie, le procureur général de Nyabisindu a annoncé la libération de vingt-six prisonniers qui avaient passé sept ans dans le cachot, alors qu'il n'y avait aucune accusation concrète à leur encontre. Le procureur a ensuite confié aux chercheurs de Human Rights Watch que trois des personnes relâchées étaient mineures en 1994.¹⁶³

La responsabilité première de l'instruction des dossiers incombe aux procureurs et aux inspecteurs de police, mais leur travail a été extrêmement lent. Etant donné l'énorme charge de travail, les procureurs assignés aux affaires impliquant des mineurs n'ont guère l'occasion de s'en occuper, dans la mesure où ces affaires ne sont pas considérées comme prioritaires par le système. Bien que l'UNICEF ait fourni le soutien de vingt-six enquêteurs spéciaux pour les enfants (deux par bureau du procureur), qui se sont mis à l'œuvre à la fin 1997, le terrain à couvrir était immense. Les enquêteurs spéciaux pour les enfants, basés dans le bureau du procureur, doivent coordonner leur travail au niveau local avec les inspecteurs de police qui compilent l'essentiel des faits. Peu de lignes de téléphone fonctionnant dans les

¹⁵⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kibungo, 19 février 1998.

¹⁶⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 28 septembre 2001.

¹⁶¹ "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produisent. Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda soumis par le Représentant spécial, Michel Moussalli, conformément à la résolution 2000/21", document des Nations Unies E/CN.4/2001/45, 21 mars 2001, paragraphe 29.

¹⁶² Entretiens conduits par Human Rights Watch, Rutonde, Kibungo, 14 février 1998.

¹⁶³ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kabagare, Gitarama, 15 février 2002.

communes, la liaison entre le terrain et le bureau du procureur a été souvent difficile et a absorbé beaucoup de temps. L'UNICEF a offert deux motocyclettes par bureau du procureur réservées à l'usage des enquêteurs spéciaux. Cependant, l'aide nécessaire pour le carburant et l'entretien a été parfois difficile à obtenir. « Nous avons entendu dire que l'UNICEF assurerait le ravitaillement en carburant et la réparation des véhicules en panne et qu'il avait promis un *per diem* pour les (enquêteurs) sur le terrain, mais à ce jour nous attendons toujours », expliquait le procureur de Butare en 1998.¹⁶⁴ Quand les chercheurs de Human Rights Watch se sont rendus au Parquet de Gikongoro, un procureur a expliqué que les deux motocyclettes des enquêteurs étaient en panne et attendaient d'être acheminées vers un garage du Gouvernement à Kigali.¹⁶⁵ Mais d'autres procureurs et enquêteurs n'avaient parfois aucune formation particulière aux droits de l'enfant.

Les procureurs et les responsables du Ministère ont pris plusieurs mesures d'envergure pour boucler les dossiers des mineurs. Fin août 2000, par exemple, le Ministère de la justice a attiré l'attention internationale et celle des médias en rétablissant les groupes mobiles de procureurs pour préparer les dossiers des mineurs afin d'accélérer la tenue de leur éventuel procès.¹⁶⁶ Ces groupes ont préparé des dizaines de dossiers ce mois-là. Toutefois, ils n'ont pas réussi à transmettre rapidement ces dossiers aux tribunaux, étape nécessaire pour aller de l'avant, semble-t-il parce que le Ministère n'avait pas d'argent pour payer les photocopies.¹⁶⁷ En 2001, les procureurs ont finalement réussi à établir les dossiers judiciaires de centaines de mineurs et ont libéré beaucoup d'entre eux, contre lesquels ils n'avaient réuni aucune preuve. Avec l'aide d'un groupe mobile de procureurs parrainé par le programme du Ministère de la justice et de l'UNICEF, les procureurs de Butare ont bouclé soixante-quinze affaires impliquant des mineurs et les ont renvoyées en mars 2001 devant les tribunaux. Peu après, cependant, la loi instaurant les juridictions gacaca entraînait en vigueur sans que tribunaux et procureurs ne sachent quoi faire.¹⁶⁸

Citizen's Network a organisé et financé des enquêtes accélérées pour les prisonniers, adultes et mineurs, détenus dans certains cachots des préfectures de Gitarama et Butare. L'organisation a aussi assisté les procureurs qui interrogeaient des détenus, également des adultes et des mineurs, dans des cachots ou des prisons centrales et enregistraient leurs confessions quand il y en avait. Après les enquêtes initiales, les procureurs emmenaient les détenus contre lesquels ils n'avaient pas de preuve ou des preuves incomplètes, devant la population du secteur réunie. Ils présentaient les détenus un par un et encourageaient la population à dire ce qu'elle savait de la conduite de chacun d'eux pendant le génocide. Lors de ces présentations, connues comme les présentations de "pre-gacaca", les procureurs et les prisonniers qui s'étaient confessés expliquaient à la population qu'il était de son devoir religieux de dire la vérité. Les procureurs sont supposés libérer immédiatement tous les détenus qui ont été blanchis lors de ces réunions publiques. En octobre 2001, environ 30 % des prisonniers du cachot de Ntongwe, province de Gitarama, qui avaient été ainsi présentés avaient été libérés après que la communauté les ait totalement réhabilités.¹⁶⁹ Les mineurs, les vieux et les infirmes sont supposés bénéficier de ces procédures en priorité. Toutefois, certains détenus adultes auraient corrompu les procureurs pour s'assurer d'être présentés lors d'une de ces réunions.¹⁷⁰ Les mineurs sont moins à même de rassembler de l'argent pour faire la même chose.

Peter R., un jeune homme qui avait 14 ans lors du génocide, a été libéré au milieu des vivats de la foule lors d'une réunion à laquelle assistaient des chercheurs de Human Rights Watch à Ntongwe. De nombreuses personnes se sont levées pour le défendre, accusant un autre prisonnier, un adulte également présenté ce jour-là, d'avoir faussement accusé Peter R. en raison d'un litige de propriété. Peter R. avait passé sept ans en prison sans même parler à un procureur.

¹⁶⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 17 février, 1998.

¹⁶⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch, Gikongoro, 16 février 1998.

¹⁶⁶ Voir: "Rwanda vows to speed trials of minors: 4000 youths held in 1994 massacres," Reuters, 13 août 2000.

¹⁶⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Jean-Louis Ndashirwa, Kigali, 16 novembre 2000.

¹⁶⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Jules Marius Ntete, Butare, 25 avril 2001.

¹⁶⁹ Parike Ya Gitarama, Imbonerahamwe igaragaza ibyagezeweho n'igikorwa cyo kujyana abafungwa ku mirenge bakekwaho kuba ariho bakoreye icyaha (génocide) PAID/PJG, 27 septembre 2001. Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 9 octobre et 28 septembre 2001.

¹⁷⁰ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Ntongwe, 25 septembre 2001; Gisenyi, 20 septembre 2001; Kigali, 30 août 2001.

Aucun des autres détenus présentés ce même jour n'avait été accusé alors qu'il était mineur¹⁷¹ et aucun mineur ne participait non plus à une autre présentation à laquelle assistait Human Rights Watch la semaine suivante à Runda.¹⁷²

Le programme du Ministère de la Justice et de l'UNICEF a de son côté initié des présentations similaires en 2001, spécialement pour les détenus qui étaient mineurs en 1994. Un chercheur de Human Rights Watch a assisté à l'une de ces présentations à Nyamirambo, à Kigali, le 7 mai 2001. Trente-sept mineurs sans dossiers avaient été amenés de la prison centrale de Kigali mais seuls dix-sept furent présentés ce jour-là. Six habitants du voisinage sont venus devant un garçon pour l'accuser. Mais ceux qui étaient présents ont garanti l'innocence de la plupart des autres. Quatorze personnes se sont alignées derrière un garçon pour montrer qu'elles pensaient qu'il avait les mains propres et douze derrière d'autres. Personne n'est venu se placer ainsi quand d'autres ont été présentés à la foule, soit parce que personne ayant de preuve pour ou contre eux n'était venu à cette réunion annoncée à la radio, ou alors parce que les participants étaient réticents à prendre la parole. Au départ, lors de la présentation organisée par Citizen's Network, aucun des mineurs ne fut libéré même quand le public en considérait unanimement un comme innocent.¹⁷³ Lors d'une présentation similaire pour des mineurs à Butare, la population en a « acquitté » un, accusé sept autres et n'a pas témoigné dans un sens ou dans l'autre pour les six restants.¹⁷⁴ Radio Rwanda a rapporté que sur 262 mineurs emprisonnés à Rwamagana, « seuls » soixante-deux, environ 23 %, avaient été innocentés lors de ces présentations.¹⁷⁵

Certains détenus peuvent être libérés parce que les victimes ou d'autres personnes refusent de témoigner contre eux. Dans un cas, une femme s'est sentie incapable d'accuser publiquement un homme qui, adolescent, l'avait violée ainsi que sa fille. Faute d'accusation, l'homme a été libéré et la femme se lamente maintenant en expliquant que sa libération lui avait fait revivre le traumatisme de son viol.¹⁷⁶

Les procès

En dépit des efforts engagés pour accélérer le bouclage des dossiers judiciaires des mineurs, les tribunaux, comme la plupart des procureurs, n'ont pas fait de la tenue des procès des mineurs leur priorité. En 2000, les accusés mineurs au moment des faits qui leur étaient reprochés représentaient seulement 1,2 % de ceux qui avaient été jugés, alors qu'ils constituaient 3,5 % de la population des prisons. En d'autres termes, les mineurs ont été jugés trois fois plus lentement que les adultes.¹⁷⁷ En juin 2002, 7.024 personnes, adultes et mineurs, sur les plus de 100.000 en détention avaient été jugés.¹⁷⁸

Le système n'a pas réussi non plus à définir des dispositions spéciales pour les mineurs, notamment à leur assurer la protection requise par la Convention relative aux droits de l'enfant.¹⁷⁹ Comme indiqué ci-dessus, certaines juridictions ont continué de juger les mineurs en même temps que les adultes plutôt que séparément devant des juges spécialement assignés aux jugements des mineurs.¹⁸⁰ En outre, les autorités judiciaires n'ont pas su porté l'attention adéquate aux origines sociales des mineurs, à leur état psychique au moment des crimes supposés, à leur maturité émotionnelle et mentale, à leur réceptivité aux influences extérieures et à la manipulation.

Comme déjà indiqué, les détenus, y compris les mineurs, ne sont autorisés à se tourner vers un conseil juridique qu'une fois la date de leur procès fixée, parfois plusieurs années après leur arrestation et leur premier interrogatoire. En

¹⁷¹ Notes de terrain, Human Rights Watch, Ntongwe, Gitarama, 25 septembre 2001.

¹⁷² Notes de terrain, Human Rights Watch, Runda, Gitarama, 30 septembre 2001.

¹⁷³ Notes de terrain, Human Rights Watch, Kigali, 7 mai, 2001.

¹⁷⁴ Radio Rwanda, bulletin d'informations du soir, 21 mai 2001.

¹⁷⁵ Radio Rwanda, bulletin d'informations du matin, 23 novembre 2001.

¹⁷⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 16 février 2002. La loi des gacaca classifie le viol en crime de génocide de première catégorie. Par conséquent, le viol se situe hors des juridictions gacaca et ne peut être jugé que par les cours criminelles traditionnelles.

¹⁷⁷ Avocats sans Frontières, *Justice pour tous au Rwanda*, p.19.

¹⁷⁸ Felicien Kamashabi, « Les procès de génocide continuent, » *Le Verdict*, No. 38-39, mai-juin 2002, p.11.

¹⁷⁹ Art.37.

¹⁸⁰ Avocats sans Frontières, *Justice pour tous au Rwanda*, p.19.

outre, ils n'ont pas tous accès à un avocat, même une fois le procès en cours. Les chercheurs de Human Rights Watch ont interrogé Robert U. dans la prison de Gikongoro après la tenue de son procès :

Le tribunal m'a adressé une lettre disant que j'allais comparaître. J'ai également reçu un autre papier disant que je pouvais avoir un avocat. Je l'ai signé. Je ne lis pas très bien mais je m'améliore. Le chef des prisonniers m'a aidé à comprendre ces lettres. Ensuite je suis allé devant le tribunal. Je n'ai jamais rencontré un avocat. Le magistrat ne m'a pas demandé si j'en voulais un à mon procès. Je ne suis allé qu'une fois au tribunal.¹⁸¹

Robert U. avait avoué ; il a donc écopé d'une peine réduite en vertu des procédures sur la confession et le fait de plaider coupable.

Toutefois, le fait de se confesser ne diminue en aucun cas le besoin ni l'importance d'un avocat de la défense, en particulier dans la phase de condamnation des accusés jugés en tant que mineurs. Par exemple, dans le cas de John S., le procureur avait requis une peine de vingt ans (la peine maximale pour les mineurs accusés de crimes de deuxième catégorie), pourtant la cour lui a infligé une peine de cinq ans après avoir pris en considération les circonstances atténuantes mises en avant par l'avocat.¹⁸²

Les tribunaux ont de plus en plus tenté de juger les suspects de génocide lors de procès groupés de façon à accélérer les procédures. Toutefois, les procès groupés ont réellement entraîné des violations croissantes des droits de ceux jugés en tant que mineurs, créant un conflit avec la nécessité théorique de traiter leurs cas en priorité. Les procès groupés peuvent durer très longtemps, ce qui rend plus difficile encore de coordonner les emplois du temps des différents acteurs. Certains groupes d'accusés ont tellement grossi qu'ils sont devenus difficilement gérables, comme celui de Rilima en 2000-2001, qui comptait 126 accusés dont six mineurs.¹⁸³ A Rwamagana, un mineur qui était jugé devant une cour militaire a dénoncé trente adultes lors de sa confession. Son procès a été ajourné pendant des mois, le temps pour les procureurs de rechercher ces personnes, d'établir leurs dossiers et de les joindre au procès.¹⁸⁴

La fréquence des procès groupés a également entravé les efforts pour juger les enfants séparément des adultes et devant des Cours pour mineurs. Un Rwandais qui a suivi de près les procès pour génocide depuis 1996 remarquait qu'au moment où les procureurs commençaient à procéder à des procès groupés, les Cours pour mineurs ont semblé cesser de fonctionner. Le Tribunal de Première instance de Kibungo est le seul où il a pu voir des mineurs jugés séparément des adultes depuis le début des procès groupés, mais pas par des Cours spéciales pour mineurs. Un magistrat lui a assuré que les tribunaux pour mineurs n'étaient pas suspendus en raison d'une politique officielle. Ce magistrat aurait indiqué que de nombreuses Cours pour mineurs se retrouvaient sans personnel, transféré ailleurs, et que, par conséquent, les tribunaux n'utilisaient plus ces Cours.¹⁸⁵ Même quand ces Cours pour mineurs (qui n'ont été formées que dans une partie des Chambres spécialisées) existaient, les magistrats chargés de les présider n'avaient pas toujours reçu une formation spécialisée sur les droits des enfants.

Les procès groupés posent également un problème à l'assistance juridique. Le coordonnateur du projet Ministère de la justice/UNICEF a indiqué que les procès groupés ne représentent pas une économie dans la perspective de la justice pour mineurs parce qu'ils prennent trop de temps et, par conséquent, que le Projet avait décidé de ne pas parrainer des avocats pour y prendre part.¹⁸⁶ Avocats sans Frontières et le Centre danois pour les droits de l'homme ont représenté des détenus lors de procès groupés, fournissant suffisamment d'avocats ou de conseillers juridiques pour éviter les conflits

¹⁸¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, prison de Gikongoro, 6 février 1998.

¹⁸² Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 4 février, 1998.

¹⁸³ Entretien conduit par Human Rights Watch, 14 novembre 2000; Radio Rwanda, bulletin d'informations du soir, 15 juin 2001.

¹⁸⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch avec un avocat étranger, 14 novembre 2000; Radio Rwanda, bulletin d'informations du soir, 5 octobre 2000.

¹⁸⁵ Entretien téléphonique avec Human Rights Watch, Kigali, 28 janvier 2002.

¹⁸⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 16 novembre 2000.

d'intérêts entre accusés, par exemple entre un accusé en chargeant un autre qui clame son innocence. Ces avocats et défenseurs représentent ceux qui sont accusés en tant que mineurs au sein du groupe, mais reconnaissent qu'ils ne leur garantissent pas forcément l'attention individuelle à laquelle ils ont droit.¹⁸⁷

LIPRODHOR, une ONG locale de défense des droits humains qui a suivi les procès pour génocide depuis 1996, surveillait au début chaque procès pour mineurs séparément.¹⁸⁸ Mais avec l'avènement des procès groupés, leurs observateurs ont jugé trop difficile d'identifier les accusés mineurs.¹⁸⁹

Les peines

Le seul bénéfice tangible que la loi rwandaise garantit à ceux qui sont poursuivis en tant que mineurs est une réduction de leur peine en cas de condamnation. Roger M., jugé après sa confession, a été libéré après que la Cour l'eût condamné à trois ans de prison qu'il avait déjà purgés en détention préventive. Il avait avoué et plaidé coupable d'un crime de génocide de deuxième catégorie, catégorie dans laquelle le droit rwandais place les auteurs, conspirateurs ou complices d'homicide volontaire ou d'agression ayant entraîné la mort. Il avait raconté qu'il avait été forcé par les Interahamwe de tuer les enfants de sa soeur afin de sauver sa propre vie.¹⁹⁰ Les avocats d'Avocats sans Frontières et les conseillers du Centre danois pour les droits de l'homme se sont également aperçus que de nombreux mineurs qu'ils représentaient à leur procès avaient été condamnés à des peines qu'ils avaient déjà effectuées en détention préventive ou à des peines moindres. Avocats sans Frontières a représenté douze mineurs lors de leur procès en 2000. Les douze furent condamnés, dont dix à des peines inférieures à sept ans de prison.¹⁹¹

Il est souvent arrivé que des tribunaux condamnent par erreur des mineurs à des peines plus sévères. Des conseillers juridiques ont assisté Emmanuel M. dans le procès groupé de vingt-huit personnes à Rusumo, dans la préfecture de Kibungu, en 2000. Malheureusement, les défenseurs ne connaissaient pas son âge, jusqu'à la fin du procès. Par conséquent, ils n'ont pas pu demander une réduction de peine pour lui et il a été condamné, par erreur, à la peine maximale.¹⁹² Les chercheurs de Human Rights Watch ont interrogé un garçon à Kibungu qui avait été jugé et condamné pour génocide alors que, selon l'âge qu'il avançait, il n'aurait eu que douze ans au moment du génocide et par conséquent n'était pas condamnable.¹⁹³ Un autre mineur a été condamné à mort alors que son dossier indiquait clairement qu'il était né en 1979 et que, par conséquent, il ne pouvait être condamné à plus de vingt ans de détention aux termes du Code pénal. L'appel de la condamnation du garçon était en cours en décembre 2001.¹⁹⁴ Comme déjà indiqué, le Rwanda n'a procédé à aucune exécution de peine capitale de mineurs.

Les conditions de détention

La vague d'arrestations qui a suivi le génocide a eu tôt fait de remplir les prisons rwandaises et les cachots bien au-delà de leurs capacités d'accueil. Ces conditions ont souvent eu des conséquences mortelles compte tenu des proportions monumentales de la surpopulation et du manque fréquent de nourriture, d'eau potable et de médicaments de base. En 1995, les détenus des prisons et cachots surpeuplés mouraient à un rythme alarmant.¹⁹⁵ Même si les conditions de séjour se sont améliorées depuis, elles restent très en deçà des normes internationales minimales.¹⁹⁶ Les mineurs en détention

¹⁸⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 11 décembre et 14 novembre 2000.

¹⁸⁸ Voir LIPRODHOR: *Procès de génocide au Rwanda deux ans après*, pp. 33-35.

¹⁸⁹ Leur rapport le plus récent ne présente pas de données chiffrées sur les procès de détenus qui étaient mineurs au moment des faits. LIPRODHOR: *Quatre ans de procès de génocide*.

¹⁹⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Taba, Gitarama, 7 février 1998.

¹⁹¹ Avocats sans Frontières, *Justice pour tous au Rwanda*, p.19.

¹⁹² Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 11 décembre 2000.

¹⁹³ Entretien conduit par Human Rights Watch, prison de Kibungu, 19 février 1998. Le Gouvernement rwandais a procédé à l'exécution publique de vingt-trois adultes condamnés pour génocide en avril 1998, mais aucune condamnation à mort n'a été prononcée depuis.

¹⁹⁴ Avocats sans Frontières, *Justice pour tous au Rwanda*, p.19.

¹⁹⁵ Human Rights Watch/Africa: "Rwanda: The Crisis Continues", p.4 et Human Rights Watch/Africa: "Rwanda: A New Catastrophe?", Human Rights Watch Report, vol.6, no.12(A), décembre 1994, p.10.

¹⁹⁶ Voir: Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, adoptées le 30 août 1955 lors du Premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

sont encore plus vulnérables que les adultes. La hiérarchie qui s'instaure entre prisonniers est bien organisée et, comme les mineurs se retrouvent au bas de l'échelle, ils sont relégués dans les pires des conditions.

La séparation des enfants et des adultes

En prison, la séparation des enfants des adultes, requête minimale des normes internationales dans ce domaine, est rarement appliquée pour les mineurs accusés de génocide.¹⁹⁷ Six des treize prisons centrales du Rwanda, dont celles de Karubanda à Butare, Gikondo à Kigali et Nsinda à Kibungo, disposent pour le moment d'un quartier séparé pour les mineurs.¹⁹⁸ Dans les autres, la séparation n'est généralement pas totale. Les enfants peuvent avoir à traverser les sections des adultes pour se rendre aux toilettes ou aux douches.¹⁹⁹ Certains enfants détenus sont restés dans l'aile des adultes même quand les établissements disposaient d'un quartier réservé aux mineurs. Un chercheur qui a visité la prison de Nsinda à Kibungo, en février 2002, y a découvert 450 jeunes hommes âgés de vingt ans et plus dans le quartier des mineurs et a rencontré un garçon de quatorze ans, récemment accusé de viol, détenu avec des adultes dans l'aile des adultes.²⁰⁰

Tandis que les efforts se poursuivent pour installer les mineurs dans des quartiers séparés, la question a perdu de sa pertinence pour ceux accusés de génocide. Les détenus qui étaient mineurs au moment du génocide constituent un groupe vulnérable et devraient, dans l'idéal, rester isolés des adultes plus âgés. Toutefois, parce qu'ils sont eux-mêmes devenus adultes, ils risquent de représenter une menace pour les enfants accusés de crimes de droit commun récents. Le Gouvernement a, apparemment, manqué d'informer les autorités pénitentiaires de la nécessité d'appliquer les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant qui stipulent que ceux âgés de moins de dix-huit ans soient séparés de ceux devenus adultes.²⁰¹

Dans le camp de solidarité organisé à Busogo en 2000 pour les détenus qui se trouvaient en dessous de l'âge de la responsabilité pénale au moment de leurs crimes supposés, les autorités avaient placé quarante-huit enfants âgés de moins de quatorze ans, tous accusés d'avoir violé des jeunes filles, avec des jeunes gens accusés de génocide qui avaient moins de quatorze ans en 1994. Dans certains cas, les garçons et les jeunes hommes partageaient le même lit. Un responsable du camp a déclaré à un chercheur de Human Rights Watch qu'il pensait que le fait de partager les lits avec des plus jeunes allait réduire les relations homosexuelles entre les plus âgés, sans avoir considéré le risque auquel étaient exposés les plus jeunes.²⁰²

Les cachots

Le premier lieu de détention, pour la plupart des prisonniers rwandais, est l'un des 150 cachots locaux disséminés dans le pays.²⁰³ Les autorités du district, qui dépendent du Ministère du Gouvernement local et des affaires sociales, contrôlent les cachots mais le gouvernement central ne finance pas leur fonctionnement. Les détenus, par l'intermédiaire de leurs familles, doivent subvenir à leurs propres besoins et alimentation. Compte tenu de leur nombre important, il est difficile de surveiller le fonctionnement des cachots et les maires ont parfois interdit leur accès aux observateurs internationaux désireux d'enquêter sur les conditions de détention dans ces établissements. Le Ministère du Gouvernement local et des affaires sociales a lui aussi, parfois, refusé d'en autoriser la visite aux ONG. Si les conditions ont pu varier grandement d'un cachot à un autre, elles se sont globalement améliorées ces dernières années, au fur et à mesure que l'essentiel des détenus étaient transférés vers les prisons centrales, réduisant ainsi leur

¹⁹⁷ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 (c).

¹⁹⁸ "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produisent. Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda soumis par le Représentant spécial, Michel Moussalli, conformément à la résolution 1999/20", document des Nations Unies E/CN.4/2000/41, 25 février 2000, paragraphe 117.

¹⁹⁹ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 1er octobre 2001; 11 décembre et 14 novembre 2000.

²⁰⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 13 février 2002.

²⁰¹ Art. 37 (c).

²⁰² Entretiens conduits par Human Rights Watch, Busogo, Ruhengeri, 18-19 décembre 2000.

²⁰³ Autrefois appelés cachots communaux, ils étaient installés dans chacune des 152 communes du Rwanda. En mars 2001, dans le cadre du plan de décentralisation, les 152 communes sont devenues 106 districts. Les cachots sont demeurés en place.

surpopulation. Cependant, des cas de mauvais traitements existent toujours (particulièrement lors des arrestations et dans les premiers jours de détention) ainsi que les exemples de nourriture insuffisante, de manque d'eau, de médicaments et de mauvaises conditions sanitaires.²⁰⁴

Les conditions de détention dans les cachots peuvent être épouvantables; très éloignées des normes acceptables pour les adultes comme pour les enfants. Pendant et après les arrestations massives de l'après-génocide, entre 1995 et 1998, les détenus se plaignaient de la surpopulation au point qu'ils ne pouvaient s'allonger pour dormir. Dans le cachot de Rutonde en 1998, quelque 464 détenus, tous accusés de génocide sauf neuf, étaient entassés dans un petit espace. Parmi eux se trouvaient vingt-deux enfants et dix-neuf femmes. D'après les vingt-deux garçons qui se sont faufilés hors du cachot pour parler aux chercheurs de Human Rights Watch, les conditions à l'intérieur étaient apocalyptiques. Tous ces garçons y avaient séjourné près ou plus d'une année et beaucoup d'entre eux confièrent avoir été arrêtés à leur retour des camps de réfugiés de Tanzanie en décembre 1996 ou en janvier 1997. Les garçons étaient extrêmement maigres, beaucoup arboraient des plaies ouvertes, des blessures, des piqûres d'insectes et des croûtes couvraient leurs corps.²⁰⁵ Nombre d'entre eux disaient souffrir du paludisme. Voici l'histoire de Bernard S.

Je suis couvert de croûtes parce qu'on n'a pas d'eau pour se laver. Les familles doivent apporter l'eau. Nous ne sommes pas autorisés à sortir pour aller chercher de l'eau, à moins d'avoir passé un arrangement spécial avec les gardes pour se rendre à la rivière. Il y a une personne qui nous vend de l'eau mais je n'ai pas d'argent. Ma famille habite loin d'ici et ne peut venir souvent. Certains n'ont pas de membres de famille pour leur rendre visite et les responsables ne nous donnent pas à manger. Les traitements médicaux sont rares. Il n'y a que les patients très malades qu'on emmène à l'hôpital.²⁰⁶

Les détenus de Rutonde étaient autorisés à sortir deux fois par jour pour aller aux toilettes creusées derrière le cachot. Les familles qui venaient les visiter étaient autorisées à apporter de la nourriture et de l'eau chaque jour, mais n'avaient pas le droit de rencontrer les détenus ou de leur parler.

Les cachots, souvent mal aérés, disposent en outre de piètres installations sanitaires. Les détenus des cachots manquent aussi régulièrement d'accès aux soins ; seuls les malades gravement atteints sont, dans certains cas, transférés à l'hôpital à leurs propres frais. Le seul avantage des cachots est qu'ils sont plus proches des lieux de résidence des détenus qui ont de la famille, ce qui est important dans la mesure où ils sont dépendants de leurs proches pour leur survie.

En 1997 et 1998, quand les conditions de séjour dans les cachots étaient réellement les pires, les détenus ont dans certains cas subi des violences physiques de la part des autorités et des forces de sécurité. Dans le cachot de Gikoro, à Kigali Rural, deux garçons détenus pour des crimes de droit commun ont confié aux chercheurs de Human Rights Watch qu'ils avaient été battus sans mesure : « La police entre et nous menace, nous traite d'assassins. La plupart des gens ici sont accusés de génocide. Ils nous font nous allonger et nous frappent dans le dos, ou aligner les mains au mur pendant qu'ils nous donnent des coups de pieds. »²⁰⁷ Plusieurs garçons dans différents cachots du pays ont rapporté que les gardes emmenaient parfois les détenus au-dehors pour permettre à leurs accusateurs de les frapper. « Habituellement, quand quelqu'un accuse une personne, ils peuvent venir ici et la frapper. Les gardes vous sortent et les accusateurs vous frappent, » a déclaré Michael R., qui était détenu dans le cachot de Rutonde depuis avril 1997.²⁰⁸ Agé de quatorze ans, Richard N., qui a été détenu pendant quatre mois au cachot de Murambi en 1997 avant d'être transféré à la prison centrale, s'est plaint de la même façon d'avoir été sorti du cachot pour un interrogatoire mené par un inspecteur de police et d'avoir été battu par cet inspecteur et par les rescapés qui l'accusaient.²⁰⁹ Un garçon de treize ans,

²⁰⁴ Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme (LIPRODHOR), *Quatre ans de procès de génocide: Quelle base pour les "Juridictions Gacaca?"*, Kigali, Juillet 2001, pp.31-32.

²⁰⁵ Notes de terrain de Human Rights Watch, cachot de Rutonde, Kibungo, 19 février 1998.

²⁰⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, cachot de Rutonde, Kibungo, 19 février 1998.

²⁰⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, cachot de Gikoro, Kigali Rural, 13 février 1998.

²⁰⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, cachot de Rutonde, Kibungo, 19 février 1998.

²⁰⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, prison de Byumba II, 20 février 1998.

qui en avait dix lors du génocide, s'est plaint d'avoir été frappé par un inspecteur de police avec des tringles métalliques en présence de ceux qui l'avaient accusé, dans le cachot de la commune de Mugesera.²¹⁰

Théoriquement, les cachots ne sont que des lieux de détention provisoire. Les procureurs devraient établir les dossiers de chaque prisonnier et, une fois chose faite, les transférer vers la prison centrale généralement située dans la capitale de la province. En raison de la surpopulation carcérale et de la lenteur de la justice, cependant, garder les prisonniers en détention prolongée dans les cachots est devenue chose courante, même quand il s'agit des enfants. Certains mineurs avec lesquels les chercheurs de Human Rights Watch se sont entretenus n'avaient passé que quelques jours ou quelques mois dans les cachots locaux. D'autres s'y trouvent encore, des années après leur arrestation. Dans la perspective des gacaca, le Gouvernement a poussé les procureurs à compléter les dossiers en 2000-2001 et à transférer les détenus vers les prisons centrales bien que celles-ci soient également surpeuplées. Les provinces du sud de Gitarama et Butare, dont les cachots locaux abritaient en décembre 2001 respectivement 9.774 et 5.194 personnes en détention préventive, ont mis du temps à le faire.²¹¹ Un petit nombre d'organisations, parmi lesquelles le Comité international de la Croix rouge et les ONG Concern et Dignité en Détention, ont tenté d'améliorer le sort des mineurs incarcérés dans les cachots, mais ces seuls efforts ont été insuffisants.

Les prisons centrales

Au départ, le transfert vers les prisons était perçu comme un progrès qui indiquait que le cas d'un détenu avançait et qu'il comparaitrait bientôt devant un tribunal. Les mineurs sont censés être prioritaires pour ces transferts mais la plupart ne le sont pas. Alors que les conditions de détention sont supposées meilleures que dans les cachots, elles restent très en dessous du minimum des normes internationales. Les prisons centrales, elles aussi, sont affectées par la surpopulation et les mauvaises conditions sanitaires. Quand les procureurs ont fait un effort concerté pour établir les dossiers de ceux qui se trouvaient toujours dans des cachots et les transférer vers les prisons centrales en 2001, le résultat fut d'exacerber la surpopulation de nombre d'entre elles.

Les prisonniers qui peuvent se permettre de payer un lit à partager dorment généralement dans des chambres non éclairées et mal ventilées, sur de vieux cadres en bois et parfois empilés sur quatre ou cinq niveaux. Leurs maigres biens et vêtements sont entassés dans des sacs accrochés aux chevrons et poutrelles, encombrant l'espace déjà surchargé. Ceux qui arrivent dans ces lieux déjà saturés - ou ceux qui n'ont pas les moyens de payer- doivent dormir dehors sur le sol. Quand la météo est mauvaise, ils sont exposés au froid et à la pluie. Les derniers arrivés dans les prisons manquent souvent de couverture, d'assiette ou de cuvette, les rares articles qui étaient encore distribués quelques années auparavant. Les mineurs qui manquent de moyens financiers, de soutien familial ou de l'appui politique d'adultes sont les moins à mêmes d'obtenir ces fournitures de base. Silas K., qui avait quinze ans au moment du génocide a expliqué :

Je ne reçois pas de visite. Je n'ai pas de parents. Ma mère est morte il y a longtemps et mon père est mort pendant la guerre. J'ai un petit frère de dix ans, maintenant. Il reste seul dans notre maison. Je ne sais pas comment il va. Il n'a rien à manger lui-même, alors je ne vois pas comment il pourrait trouver de la nourriture pour moi et me l'apporter. Je n'ai ni vêtements ni couverture. Je n'ai ni assiette ni cuvette et je mange dans un bidon d'huile de palme que je partage avec un autre. Un des prisonniers m'a donné ce short que j'ai sur moi, par pure bonté.²¹²

Malgré la surpopulation, les prisonniers maintiennent eux-mêmes ordre et discipline dans les quartiers, appliquant une stricte hiérarchie. Les gardes sont peu nombreux et restent en dehors des murs de la prison. Au sommet de la structure sociale interne à la prison, on trouve le *kapita général*, un mot du kinyarwanda pour désigner le capitaine en chef, chargé de tous les quartiers de la prison, suivi du vice-capitaine et de quatre capitaines chargés respectivement de la nourriture, de la santé, des femmes et des mineurs. Chaque quartier dispose de son propre capitaine et, en dessous de lui, différents chefs sont chargés de la sécurité et de la discipline, des distributions de nourriture etc. Cette hiérarchie est

²¹⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, prison de Nsinda, Kibungo, 19 février 1998.

²¹¹ Statistiques arrêtées au 15 décembre 2001, fournies par la LIPRODHOR, 30 janvier 2002.

²¹² Entretien conduit par Human Rights Watch, prison de Kibungo, 19 février 1998.

désignée par les prisonniers eux-mêmes ou bien nommés par le directeur de la prison ou le capitaine du quartier. Dans les ailes réservées aux mineurs, ces derniers reproduisent la même structure et ceux qui ont un pouvoir arborent des casquettes de base-ball ou des bérets à insignes qui affichent leur autorité et leur rang. Les capitaines peuvent aussi être reconnus aux bâtons qu'ils empoignent. Lors d'une visite de l'aile des mineurs de la prison centrale de Gikondo, les chercheurs de Human Rights Watch ont pu voir des jeunes membres de la sécurité déambuler avec de longues triques, frappant les garçons pour leur ordonner de se ranger.²¹³

La discipline peut s'avérer violente. Christopher K., qui avait vingt et un ans quand des chercheurs de Human Rights Watch l'ont rencontré, était le secrétaire général de l'aile des mineurs de la prison centrale de Gikondo. Sur place, les conditions réservées aux mineurs étaient généralement meilleures que dans les autres prisons centrales. Christopher V. a décrit le dispositif de sécurité en vigueur sous son autorité en 1998 :

L'équipe chargée de la sécurité fait un bon travail. Ils ont pour consigne de ne pas frapper les garçons. Nous les envoyons à la douche pour, disons, une trentaine de minutes et on les y maintient. S'il s'agit d'une mauvaise conduite grave, alors le directeur de la prison peut donner au garçon deux coups de bâton devant les autres. Et il ne va plus se conduire mal, après ça.²¹⁴

Steven B., quatorze ans lors du génocide, était un simple prisonnier à Gikondo et n'appartenait pas à l'encadrement. Voici ce qu'il a raconté:

Il n'y a pas assez à manger. Ceux chargés de la sécurité ont davantage à manger que les autres. Ils nous frappent aussi avec des bâtons. Et ça fait longtemps qu'il n'y a pas eu d'eau au robinet. Ils nous donnent du savon une fois par mois et nous pouvons laver nos vêtements quand il y a de l'eau. Ils ne nous donnent pas de vêtements, ces temps-ci.

L'équipe de sécurité nous frappe beaucoup. J'ai été une fois battu avec la crosse d'un fusil par le (surveillant) parce qu'il disait que j'étais un Interahamwe. Ils ont dit qu'ils me tireraient dessus s'ils me voyaient au dehors. Je n'avais aucun moyen de porter plainte. J'ai essayé, mais le chef de la sécurité m'a juste dit de ne pas sortir.²¹⁵

Les coups seraient les plus répandus au moment des arrestations et lors des premiers interrogatoires. Après une période d'arrestations massives juste après le génocide, les passages à tabac ont été dans un premier temps décrits comme "disciplinaires" et moins sévères. Laurent S., seize ans lors du génocide, a été arrêté en octobre 1994 à Ntyazo dans la commune de Butare. Les chercheurs de Human Rights Watch l'ont interviewé dans le quartier des mineurs de la prison centrale de Butare en mars 1996:

Nous avons été arrêtés par la population. Ils étaient à quatre. Nous étions une vingtaine et ceux qui refusaient de reconnaître qu'ils avaient tué étaient battus et sont morts. Nous n'avons été que trois à survivre... Nous avons passé une semaine dans le cachot communal avec plein d'autres gens, hommes, femmes et garçons. C'était très, très difficile. Quand nous allions aux toilettes, nous étions frappés. C'était *très* surpeuplé, quand on avait à manger c'était très mauvais et on était tout le temps battu par les soldats...

Après... on nous a emmenés à la grande prison. Il y a des morts là-bas. Les militaires nous frappaient tout le temps. Beaucoup de gens avaient la diarrhée et moi aussi, j'avais la diarrhée... Nous devons rester assis dehors parce qu'il n'y avait pas assez de place et ils avaient l'habitude de nous battre comme ils battent les vaches. Ensuite j'ai été amené ici (au quartier des mineurs). C'est mieux que la grande

²¹³ Notes de terrain de Human Rights Watch, 14 février 1998.

²¹⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 14 février 1998.

²¹⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 14 février 1998.

prison...Nous ne sommes pas maltraités ici... Nous sommes toujours battus, même maintenant... mais pas sérieusement.²¹⁶

Quatre des cinq enfants interrogés là-bas ce mois-là par les chercheurs de Human Rights ont fait état de châtiments corporels. Les responsables de la prison ont expliqué que les garçons avaient été punis pour avoir tenté d'escalader les portes de leur chambre qui avait été récemment fermée pour limiter le bruit qu'ils faisaient en jouant.²¹⁷ « L'un des soldats m'a donné des coups de pied dimanche dernier, » a confié un autre garçon, âgé de treize ans lors du génocide. « Je jouais aux cartes et un des garçons a escaladé (pour regarder dehors, à travers un interstice entre le mur et le toit) et le militaire voulait l'attraper. Je suis allé voir le docteur et il m'a donné des médicaments. »²¹⁸

Les relations homosexuelles seraient courantes dans les prisons entre adultes et mineurs. Un jeune homme qui avait douze ans lors du génocide a déclaré aux chercheurs de Human Rights Watch que le Ministre de la sécurité interne de l'époque, Sheik Abdou Karim, avait prévenu les prisonniers de Gikondo que quiconque serait pris en train de se livrer à des pratiques homosexuelles serait puni de deux cents coups de trique. Selon lui, les cas de viols homosexuels auraient diminué après cela.²¹⁹ Dans son rapport sur la situation des droits humains en 2000, le Représentant spécial des Nations Unies Michel Moussalli évoquait une histoire semblable, peut-être la même, selon laquelle un Ministre avait ordonné que tout auteur d'actes homosexuels soit puni à coups de trique. Moussalli ajoutait que le risque de contracter le sida augmentait quand les mineurs n'étaient pas séparés des adultes.²²⁰ Des membres d'organisations d'aide étrangères, dont certains spécialisés dans les questions carcérales et un autre spécialisé dans les programmes de lutte contre le sida, ont rapporté qu'ils n'avaient jamais entendu parler de programme distributions de préservatifs dans les prisons ou maisons d'arrêt, ni d'éducation des détenus sur la prévention anti-sida.²²¹

L'ONG rwandaise ASOFERWA a fourni des programmes d'éducation à destination des mineurs incarcérés, essentiellement en organisant des détenus adultes pour s'occuper d'eux. Les prisonniers ont ainsi organisé des classes du primaire et du secondaire à la prison de Nsinda à Kibungo.²²² Cependant, de tels programmes n'ont pas toujours été disponibles dans toutes les prisons. Quand les chercheurs de Human Rights Watch ont visité la prison de Nyanza en 1998, les mineurs leur ont indiqué qu'ils n'avaient pas eu de cours depuis plus d'un an.²²³ Une fille qui a été détenue à Miyove a expliqué qu'elle était trop occupée à garder le bétail et à aller chercher de l'eau pour les prisonniers pour étudier.²²⁴ Un garçon nous a dit que les enseignants de la prison de Gitarama refusaient de le laisser participer aux classes parce qu'il devait être transféré à Gitagata d'un jour à l'autre. Mais il a confié à Human Rights Watch que deux ans s'étaient écoulés avant son transfert effectif.²²⁵

Les autorités pénitentiaires ont souvent refusé aux mineurs le privilège de travailler au dehors, expliquant que leur petite taille et leur agilité les rendaient plus aptes à s'enfuir. En outre, des représentants de Penal Reform International qui ont aidé à mettre sur pied des programmes de travail pour les prisonniers ont indiqué que ceux qui travaillaient au-dehors devaient d'abord acheter leur uniforme, ce que les mineurs peuvent rarement s'offrir.²²⁶

²¹⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 15 mars 1996.

²¹⁷ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Butare, 6 et 15 mars 1996.

²¹⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 15 mars 1996.

²¹⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Busogo, Ruhengeri, 18 décembre 2000.

²²⁰ "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produisent. Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda soumis par le Représentant spécial, Michel Moussalli, conformément à la résolution 1999/20", document des Nations Unies E/CN.4/2000/41, 25 février 2000, paragraphe 116.

²²¹ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 13 et 23 février 2002.

²²² Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 13 février 2002.

²²³ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Nyanza, Butare, 15 février 1998.

²²⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Busogo, Ruhengeri, 18 décembre 2000. La jeune fille faisait référence aux programmes de travail organisés pour les prisonniers.

²²⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch, Busogo, Ruhengeri, 19 décembre 2000.

²²⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 14 novembre 2000.

L'une des plaintes principales parmi les prisonniers de tous âges, en plus de l'absence de justice, a été régulièrement le manque de nourriture. « C'est aux prisonniers de faire en sorte que leur ration dure toute la journée », a estimé le directeur-adjoint de la prison centrale de Butare I en 1998. La ration type de la journée consiste en un bol de maïs et de haricots.²²⁷ Les détenus adultes, eux-mêmes sous-alimentés, sont d'abord préoccupés par leur propre survie et les enfants mangent souvent les derniers. Théogène N. avait dix-sept ans quand il a raconté aux chercheurs de Human Rights Watch que quelquefois les adultes volaient la nourriture des enfants à la prison centrale de Nyanza :

Il y a parfois des bagarres pendant les distributions de nourriture et quelquefois nous gardons à manger pour le lendemain matin, mais les adultes risquent de nous voler. On le rapporte au capitaine et il arrive que le voleur soit puni.²²⁸

Les visiteurs apportent de la nourriture supplémentaire mais ils ne peuvent venir que périodiquement. Voici comment le capitaine des mineurs de Butare I décrit ces visites:

Les visites durent environ deux minutes. Il y a trois lignes (parallèles) tracées dehors sur le sol. L'une est pour les prisonniers, l'autre pour les visiteurs et une, au milieu, où les visiteurs peuvent déposer la nourriture qu'ils apportent. Les visiteurs avancent de quelques pas et déposent la nourriture sur la ligne puis reculent. Ensuite nous avançons, prenons les vivres et reculons. Nous ne sommes pas autorisés à nous toucher. Il faut crier dans le brouhaha et c'est difficile d'entendre. Les prisonniers qui ont des responsabilités, comme moi (le capitaine), ont le droit de rester trois minutes avec un visiteur côte à côte, même de se toucher, mais ça n'est que tous les six mois.²²⁹

De nombreux mineurs – orphelins, enfants qui ont été séparés de leurs parents ou dont les familles vivent trop loin ou n'ont aucun moyen de transport – ne recevaient aucune visite ni fournitures supplémentaires. Les prisons centrales sont parfois situées à des dizaines de kilomètres ou davantage de la maison familiale et beaucoup de familles de prisonniers ne peuvent s'offrir le transport. C'était un problème pour Pierre T., orphelin de Butare âgé de douze ans lors du génocide, du moment où il a été emprisonné d'abord au poste de police local après son arrestation puis lorsqu'il a été transféré à la prison centrale de Nyanza, à des dizaines de kilomètres plus loin.

Personne ne me rend visite. Je n'ai pas de parents, ils sont morts tous les deux. Ma mère est morte en juillet 1994. Mon père en août 1995. J'ai été arrêté une semaine après la mort de mon père...Les militaires nous ont apportés à manger à 18h00 (à la brigade) et on a aussi reçu à manger de la part des visiteurs. Moi je n'ai pas eu de visites et personne n'a partagé avec moi.²³⁰

Il est arrivé, parfois, que des prisonniers passent plusieurs jours sans autre nourriture que celle apportée par les familles. La situation était particulièrement difficile pendant la sécheresse qui a affecté la plupart des régions du Rwanda en 2000. Pendant cette sécheresse, les responsables des prisons ont autorisé les familles à apporter des vivres tous les jours au lieu d'une fois par semaine, mais la plupart étaient incapables de le faire parce qu'elles n'avaient déjà pas assez à manger à la maison. Dans les cas d'extrême nécessité, les membres d'organisations religieuses, du Comité international de la Croix rouge ou d'ONG internationales sont parfois intervenus pour apporter de la nourriture. « Vous entendez les nouvelles à la radio, » a déclaré un enfant. « Il y a une famine dans le pays. C'est pire en prison. Ce n'est pas rare de passer trois jours sans manger. Imaginez pour un enfant ! »²³¹

²²⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 15 février 1998.

²²⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Nyanza, Butare, 15 février 1998.

²²⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, prison de Butare I, 15 février 1998.

²³⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Nyanza, Butare, 24 mars 1996.

²³¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Busogo, Ruhengeri, 19 décembre 2000.

VI. LES ENFANTS SANS PARENTS : DES VICTIMES D'ABUS ET D'EXPLOITATION

L'un des effets les plus dévastateurs du génocide et de la guerre au Rwanda sont peut-être ces centaines de milliers d'enfants restés orphelins ou sans protection parentale depuis 1994. Pendant le génocide et ses suites dans les camps de réfugiés et déplacés, ces enfants ont dû se débrouiller seuls face aux atrocités qui se commettaient autour d'eux et pour rester en vie. Aujourd'hui, ils luttent pour reconstruire leur vie avec peu d'aide de la part d'une société qui a été complètement dévastée. Beaucoup vivant en état de pauvreté, ils sont chaque jour confrontés au défi de trouver à se nourrir, s'abriter, se vêtir, essayer de suivre l'école ou de gagner leur vie. En outre, des milliers d'enfants vulnérables sont exploités dans leur travail ou leurs droits de propriété et se voient dénier leur droit à l'éducation.

En 1992, l'Analyse de la situation au Rwanda effectuée par l'UNICEF montrait qu'il n'était plus possible d'attendre de la famille élargie qu'elle étende son traditionnel filet de sûreté pour les orphelins.²³² Depuis, l'ampleur de la crise des enfants sans parents a dépassé les pires prévisions. Il n'y a désormais plus assez d'adultes pour assumer le rôle de parents. Un instituteur de Kibungo a estimé que, sur soixante personnes ayant suivi un enseignement universitaire dans sa commune en 1994, dix seulement étaient toujours en fonction. « Les autres sont morts, en prison ou ne sont jamais rentrés des camps de réfugiés. »²³³

Si la difficile situation économique et sociale de ces nombreux enfants des collines rwandaises ne manque pas d'inspirer de la pitié, il est pourtant relativement facile pour une majorité de personnes de considérer que les droits de l'enfant ne constituent pas une priorité, compte tenu des insurmontables problèmes auxquels les Rwandais doivent faire face. Se satisfaire de cette situation, de plus en plus répandue, fait que le Rwanda ne se presse pas de prendre des mesures pour protéger les droits des enfants.

Les enfants livrés à eux-mêmes pendant les événements de 1994-1997

Jusqu'en 1996, le Comité international de la Croix rouge (CICR) a enregistré plus de 120.000 mineurs non-accompagnés en conséquence du génocide mais, selon certains observateurs et le Gouvernement rwandais, jusqu'à 400.000 enfants se sont trouvés non-accompagnés d'une façon ou d'une autre.²³⁴ Certains ont été séparés de leurs parents ou les ont perdus pendant le génocide, d'autres lors de l'exode hors du Rwanda. Le conflit armé et les déplacements de populations s'étant poursuivis sur les trois années suivantes, un nombre croissant d'enfants ont été séparés de leurs familles. Un flot d'enfants, parmi eux de nombreux blessés, a déferlé sur un centre de Butare après que les troupes de l'APR eurent massacré des milliers de personnes dans le camp de déplacés de Kibeho en 1995.²³⁵ Des milliers d'autres se sont trouvés séparés lors des rapatriements forcés de réfugiés depuis Bukavu en août 1995 et décembre 1996, des rapatriements massifs du Burundi en juillet 1996 ou de la dispersion par la force des camps de réfugiés de Bukavu, Uvira et Goma en octobre et novembre 1996 et de la fermeture forcée des camps de réfugiés en Tanzanie en décembre 1996.²³⁶ Le CICR a enregistré plus de 28.000 mineurs non-accompagnés pour le seul mois de novembre 1996.²³⁷ Le personnel humanitaire s'est également trouvé face à un problème sans précédent, celui des « mères non-accompagnées », à savoir des filles seules qui avaient accouché dans les camps, parfois après des viols.²³⁸

²³² UNICEF, *Recovering Childhood*, 1995, p. 14.

²³³ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kibungo, 10 mai 2001.

²³⁴ Agences des Nations Unies au Rwanda, *Common Country Assessment 1999-2000*, Paper 11, Child Protection, p. 6; Women's Commission for Refugee Women and Children, *Rwanda's Women and Children: The Long Road to Reconciliation*, New York, Septembre 1997.

²³⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 5 mars 1996.

²³⁶ IRIN, *Great Lakes : Special Feature - Unaccompanied Children*, 30 juillet 1997, para. 3.

²³⁷ Sur ce nombre, 87 % avaient été réunis avec des proches à la fin 1998. Comité international de la Croix rouge, *Annual Report 1998: Rwanda*.

²³⁸ *Unaccompanied Children*, IRIN, para. 14.

Dès août 1994, le nouveau Gouvernement rwandais et les agences humanitaires établissaient que les enfants non-accompagnés seraient mieux dans des familles que dans des centres ou des orphelinats. La politique officielle face à ces enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, mettait l'accent sur le « tracing » (qui permet de retracer le parcours de l'enfant), la réunion familiale et le placement dans des familles d'accueil.²³⁹ Ceci s'est formalisé en 1995 quand le gouvernement a promu la politique « un enfant, une famille » destinée à renvoyer le maximum d'enfants dans leurs familles d'origine et à placer les autres.

Néanmoins, des dizaines de milliers d'enfants ont atterri dans des orphelinats ou des centres pour enfants non-accompagnés, parfois parce qu'ils n'avaient nul autre endroit où aller. Dans certains cas, des parents désespérés avaient eux-mêmes envoyés leurs enfants dans ces centres, espérant qu'ils y seraient mieux nourris, soignés et éduqués que chez eux. A Butare, un assistant social a confié aux chercheurs de Human Rights Watch qu'une de ses collègues avait elle-même adressé ses deux enfants à un centre, « parce que leur famille ne pouvait en aucun cas en prendre aussi bien soin. »²⁴⁰

Les conditions d'accueil des enfants dans ces centres variaient beaucoup. Certains centres étaient surpeuplés et abritaient deux fois plus d'enfants que leur capacité ne les y autorisait, étaient mal gérés et manquaient de personnel qualifié. Selon un assistant social, par exemple, les enfants étaient parfois laissés nus pour que les employés n'aient pas à laver leurs vêtements.²⁴¹ Des conflits sont apparus entre des enfants Tutsis arrivés dans l'un des centres de Butare en 1994 et des enfants Hutus arrivés plus tard.²⁴² Dans les centres, les experts ont constaté que les enfants se sentaient complètement coupés de la société et qu'ils avaient des difficultés à s'imaginer de retour dans leurs familles.²⁴³ En même temps, certains employés disaient qu'ils avaient peur de rendre ces centres trop confortables parce que les enfants vivant dans un environnement « embelli » étaient souvent réticents à regagner leur foyer quand leur famille était localisée. Enfin, certains centres auraient retardé la réunion des enfants avec leur famille de crainte de voir se tarir leurs sources de financement.²⁴⁴

Au total, les organismes humanitaires ont été capables de placer dans des familles d'accueil 62.569 enfants non-accompagnés sur 122.664 enregistrés.²⁴⁵ Retrouver la trace des familles de ces enfants s'est avéré extrêmement difficile, surtout pour les enfants très traumatisés ou très jeunes qui ne pouvaient se rappeler ni de leur nom ni d'où ils venaient. L'insécurité a également entravé ces efforts²⁴⁶ Deux fillettes rentrées seules au Rwanda après que leur mère eut été tuée au Congo ont erré sans dans le sud-ouest du Rwanda, finissant par atterrir dans les rues de la ville de Butare. Là, en 2000, elles ont indiqué à une assistante sociale qu'elles pensaient être de la province de Gikongoro. L'assistante sociale a raconté à Human Rights Watch qu'elle voulait commencer à rechercher des traces de leurs familles mais qu'elle manquait de moyens pour le faire. De toutes façons, a-t-elle ajouté, les chances d'une réunion rapide étaient minces avec si peu d'informations et après tant de temps.²⁴⁷ Les assistants sociaux et le personnel humanitaire ont en outre fait valoir que mêmes les enfants réunis avec leurs propres parents faisaient souvent face à d'énormes difficultés sur les collines, difficultés essentiellement liées à la pauvreté.

²³⁹ Voir, Regulations for Orphans and Separated Children's Centres, Gouvernement du Rwanda, Kigali, 1994. Voir Articles 20 et 22(2), Convention relative aux droits de l'enfant.

²⁴⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 23 mars 1996.

²⁴¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 21 mars 1996.

²⁴² Entretien conduit par Human Rights Watch avec un assistant social au centre, Butare, 23 mars 1996.

²⁴³ Unaccompanied Children, IRIN, para. 17; Women's Commission for Refugee Women and Children, *Rwanda's Women and Children*, pp. 23-25.

²⁴⁴ Entretiens conduits par Human Rights Watch avec des représentants d'organisations internationales de protection de l'enfance, Gikongoro, 5 mars 1996 et Butare, 5 et 14 mars 1996.

²⁴⁵ Rwanda Country Programmes, Report of the 6th Inter-Agency Regional Meeting on Separated Children in the Great Lakes Region, 18-19 August 1999, Kigali, Rwanda.

²⁴⁶ Comité international de la Croix rouge, *War and family links: The ICRC's Rwandan Unaccompanied Children programme (1994-2000)*, <http://www.icrc.org> (vérifié le 1er mai 2002).

²⁴⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 20 Octobre 2000.

Un nombre incalculable d'enfants qui n'ont jamais fait l'objet de placement formel ont par ailleurs été absorbés par des familles qui n'étaient pas les leurs, dans ce qu'il est convenu d'appeler un placement spontané. Le cas de Jacques G., tel que raconté en 1996 par un homme qui lui est venu en aide, est à cet égard exemplaire:

Le 5 juillet 1994, pendant la guerre, c'était le chaos, sur une colline de la commune de Gishamvu, vers 20H00, une femme est arrivée très doucement et a déposé non loin de nous un petit garçon qui devait avoir six ans. Elle a profité du calme qui régnait, craignant d'être découverte par les soldats de l'APR qui, de fait, auraient pu nous tuer. L'enfant portait une très vieille veste. Personne n'a fait attention à lui. Aussi ce n'est que le lendemain qu'on s'est rendu compte que l'enfant avait été abandonné!

Au matin du 6 juillet, nous avons décidé de nous approcher de lui pour lui donner à boire et à manger avec nos propres (enfants). Quand nous avons voulu savoir où se trouvait sa mère, l'enfant a dit qu'il ne savait pas. Pas plus qu'il ne connaissait son identité. Apparemment, il n'avait rien mangé depuis longtemps. Nous l'avons gardé avec nous jusqu'à ce que, deux semaines plus tard, une famille a accepté de l'adopter. Le chef de famille qu'on appelait Balthazar et qui était âgé de 55 ans n'avait plus de petits enfants à la maison. Cet enfant a été surnommé « mayibobo » ou enfant de la rue.²⁴⁸

Bien que jamais formellement adopté, l'enfant est passé sous la responsabilité de Balthazar et, plus tard, quand Balthazar a été arrêté, sous celle de sa femme pour laquelle le garçon travaillait. La famille n'a jamais reçu la moindre aide du gouvernement ni d'aucune organisation non gouvernementale (ONG) travaillant avec les enfants non-accompagnés.

Des adultes se présentaient pour proposer de prendre des enfants, parfois par pitié, parfois par intérêt. Certaines familles entendaient ainsi recevoir une aide parce qu'elles prenaient un enfant en charge ou tout simplement pour profiter d'une paire de bras supplémentaires. Un coordonnateur chargé du « tracing » a observé: « Après Kibého, les familles étaient vraiment à la recherche d'un enfant à garder. »²⁴⁹ Un autre agent humanitaire travaillant avec de jeunes rescapés du génocide qui avaient fui vers le Burundi a ajouté: « Les familles prenaient les enfants sans aucune formalité. C'était comme un supermarché. »²⁵⁰

Les enfants ainsi absorbés dans des familles - avec des membres de la famille élargie, des voisins ou d'étrangers complets - peuvent être invisibles, pouvant passer pour des enfants biologiques ou des domestiques.²⁵¹ Les organismes impliqués dans la réunification des familles ont reconnu qu'ils manquaient de ressources pour suivre les enfants qu'ils ont placés, une tâche quasi-impossible étant donné le nombre d'enfants concernés, répartis autour des camps de réfugiés et à l'intérieur du Rwanda. La Fédération Save the Children – USA a tenté d'assurer ce suivi avec des filles qu'elle-même avait officiellement réunies avec des « oncles » - qui n'étaient en fait que des parents éloignés - dans une vingtaine de secteurs où ses ONG étaient présentes, soit une tentative reconnue comme strictement limitée dans le temps et géographiquement.²⁵² Il y a peu de programmes visant à vérifier le sort des enfants qui ont été emmenés sans l'intervention officielle d'une organisation humanitaire. Comme détaillé ci-dessous, beaucoup d'entre eux continuent d'être la cible d'abus et exploités. Certains préfèrent une vie indépendante dans les rues, malgré les risques auxquels ils sont confrontés.

Par ailleurs, des milliers d'enfants furent évacués vers des pays tiers pendant le génocide. Ironie de l'affaire, bien que les autorités du gouvernement génocidaire aient dirigé et encouragé le massacre des enfants, elles ont autorisé en plusieurs occasions, pour raisons de sécurité, de milliers d'enfants afin d'impressionner favorablement la communauté internationale. Les responsables par intérim du Ministère de la défense, par exemple, ont autorisé l'organisation

²⁴⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 7 mars 1996.

²⁴⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Gikongoro, 5 mars 1996.

²⁵⁰ Lindsay Hilsum, « Children flee to Burundi Camps », *Guardian* (Londres) 5 juillet 1994.

²⁵¹ UNHCR, *Refugee Children : Guidelines for Protection and Care*, Genève, p. 54.

²⁵² Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 21 mars 1996.

humanitaire suisse Terre des hommes à évacuer 700 orphelins, dont beaucoup étaient Tutsis.²⁵³ Ceux qui organisèrent alors les évacuations consacèrent toute leur énergie à sauver la vie de ces enfants et, ce n'est guère surprenant, ne songèrent guère à leur éventuel retour au Rwanda. Quand il devint plus tard possible pour ces enfants de rentrer au pays, beaucoup d'entre eux et des familles d'accueil s'opposèrent à un tel retour. Et ceux qui rentrèrent eurent du mal à se réacclimater à la vie au Rwanda.²⁵⁴ Le Gouvernement rwandais continue de réclamer le retour des enfants qui furent évacués vers l'Europe, dont certains ont été adoptés par des familles européennes et ont vécu des années en Europe. Des responsables de haut-niveau, y compris le Président Kagame, ont particulièrement insisté en 2000 sur le retour de quarante et un enfants adoptés en Italie sans le consentement de membres de leurs familles ou du Gouvernement rwandais.²⁵⁵

Au moins 30.000 enfants rwandais réfugiés dans l'est du Congo voisin ont été absorbés par des familles locales.²⁵⁶ Save the Children-UK (Royaume Uni) avait identifié environ 1.500 de ces enfants en 2001 qui, pour la plupart, avaient fui l'insécurité dans le nord-ouest du Rwanda en 1997 et 1998. La majorité de ces enfants avaient été exploités par leurs familles d'accueil, les filles étant particulièrement vulnérables aux abus sexuels, et tous sont victimes de l'insécurité qui règne dans l'est du Congo. Plus de 60 % d'entre eux ont indiqué qu'ils préféreraient être rapatriés au Rwanda.²⁵⁷

Toujours seuls: Ces enfants aujourd'hui

Qui sont-ils?

Quelque 400.000 enfants, plus de dix pour-cent du total des enfants rwandais, seraient orphelins à ce jour selon les estimations.²⁵⁸ La plupart ont perdu leurs parents pendant le génocide ou la guerre, mais un nombre accru sont devenus orphelins à cause du SIDA, lui-même résultant parfois de viols commis pendant le génocide. Certains de ces enfants vivent dans des familles d'accueil, d'autres ont généré des foyers dirigés par un enfant et beaucoup d'autres ont gagné les rues des villes où ils essaient de se débrouiller seuls. Quel que soit le facteur qui les a conduits à leur situation actuelle, ils ont tous un point en commun : le manque de protection.²⁵⁹

Les rescapés du génocide qui sont devenus orphelins en 1994 constituent le groupe le plus visible. Ils figurent parmi les enfants les plus vulnérables du monde : nombre d'entre eux ont été les témoins d'atrocités indicibles comme le meurtre de membres de leurs familles ou ont échappé eux-mêmes de peu à la mort et en sont restés profondément traumatisés. Beaucoup de ceux qui ont survécu vivent aujourd'hui dans la misère, manquant souvent de l'éducation et des soins médicaux les plus basiques.²⁶⁰ Des rescapés en vue ont dénoncé le gouvernement qui laisse ces enfants survivre

²⁵³ Entretien téléphonique avec Human Rights Watch, Lausanne, 28 avril 1998; A. Briquet, Délégué de Terre des Hommes, à M. le Premier Ministre du Rwanda, 27 mai 1994, joignant le Protocole d'accord (Préfecture de Butare); Sylvain Nsabimana, "The Truth About the Massacres in Butare", manuscrit non daté (fourni par Sylvain Nsabimana).

²⁵⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch avec un ancien travailleur humanitaire qui s'était occupé d'enfants ainsi rentrés de l'étranger; Kigali, 20 février 2002; Unaccompanied Children, IRIN, para. 13.

²⁵⁵ "The Right over Rwanda's Lost Children," *Newsweek International*, 13 novembre 2000; "Rwanda Wants Children Orphaned in 1994 Genocide Back Home," Associated Press, 15 août 2000.

²⁵⁶ Ministère du gouvernement local, UNICEF et Save the Children Alliance, *Umwana wanjye ni uwawe ni uwacu, My child is your child, is our child: The Rwandan experience of foster care for separated children*, Kigali, 2001, p. 14.

²⁵⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Steve Morgan, Représentant de Save the Children Fund-Royaume Uni, Kigali, 3 octobre 2001.

²⁵⁸ Agences des Nations Unies au Rwanda, Common Country Assessment 1999-2000, Paper 11, Child Protection, p. 6. Le Gouvernement rwandais et les institutions de l'ONU citent fréquemment le chiffre de 400.000, mais il est difficile d'évaluer la précision de ce nombre. L'UNICEF définit l'orphelin comme un enfant de moins de quinze ans qui a perdu sa mère ou ses deux parents. Plus de 65.000 des quelque 120.000 enfants enregistrés comme non-accompagnés dans les camps de réfugiés après le génocide ont été finalement réunis avec leurs familles, mais seule une partie de ces proches sont véritablement les parents. Les experts estiment que 120.000 à 200.000 enfants ont été spontanément accueillis dans des familles et que jusqu'au 300.000 autres vivent dans des foyers dirigés par des enfants (voir plus bas), dont beaucoup ont depuis atteint l'âge de la majorité.

²⁵⁹ Pour une analyse détaillée, voir Ministère du Gouvernement local et UNICEF, *Struggling to Survive: Orphans and community dependent children in Rwanda*, Kigali, 2001.

²⁶⁰ Martien Schotsmans, *A l'écoute des rescapés*, Rwanda, décembre 2000, pp. 26-7 et 61-64.

dans une telle misère, en particulier parce qu'il s'est présenté comme un gouvernement de victimes afin d'attirer une aide étrangère substantielle.²⁶¹

Ce qui fait de ces enfants et jeunes gens des êtres à part est leur statut de victimes du génocide; ils ont survécu à une campagne systématique du gouvernement de l'époque pour les éliminer en tant que membres d'un groupe ethnique. Ceci mis à part, ils ne sont pas les seuls dans cette situation difficile. Des dizaines de milliers d'autres enfants ont aussi perdu un ou deux parents lors de massacres ou de conflits armés et de nombreux autres ont été séparés de leurs parents pendant les exodes, comme on l'a vu plus haut. Tandis que la plupart ont fini par être intégrés à des structures familiales, peu ont réintégré leurs familles originelles. Tous restent extrêmement vulnérables à l'exploitation pour leur travail ou pour leurs biens et à par la négation de leur droit à l'éducation ainsi que nous allons le montrer ci-dessous.

L'épidémie de SIDA - largement amplifiée par la violence sexuelle pendant le génocide et dans les camps de réfugiés, ainsi que par l'exploitation sexuelle des foyers dirigés par des femmes - est une autre cause majeure du décès des parents.²⁶² En 2000, ONUSIDA estimait que 270.000 enfants au Rwanda avaient perdu leurs mères ou leurs deux parents à cause du SIDA avant l'âge de 15 ans.²⁶³ Leurs rangs vont continuer de gonfler dans les années qui viennent. On estime à 400.000 le nombre de Rwandais infectés par le virus, dont environ 30 % des femmes enceintes à Kigali et près de dix pour-cent d'entre elles dans les zones rurales.²⁶⁴ Les enfants dont les parents sont morts du SIDA pâtissent souvent du fait d'être considérés comme « contaminés » par le virus, qu'ils soient ou non eux-mêmes infectés. Ils sont victimes d'ostracisme de la part de la société et moins à même d'être pris en charge par des proches ou des familles d'accueil. Ils ne souffrent donc pas seulement d'avoir perdu leurs parents mais aussi du détournement de leurs biens et de l'exploitation de leur travail et de la négation de leur droit à l'éducation.²⁶⁵

En outre, un nombre non précisé d'enfants dont les parents ont été accusés de crimes de génocide souffrent en silence. Non seulement ils manquent du soutien et de l'attention de l'un de leurs parents, généralement le père, mais aussi bien souvent, les parents incarcérés dépendent d'eux pour leur survie. Leurs mères, quand elles sont en vie, luttent pour le maintien du foyer et l'éducation des enfants, cultivent les champs et vendent leur récolte au marché en plus de se rendre fréquemment à la prison pour y porter à manger. Ces familles comptent particulièrement sur le travail des enfants pour survivre et nombre d'entre elles ne rêvent même pas de trouver les moyens de les envoyer à l'école.

Dans de nombreuses communautés, ces enfants souffrent d'être associés avec le membre de leur famille connu comme coupable de crime de génocide. Le plus souvent les parents détenus n'ont pas encore été jugés pour leurs crimes supposés.²⁶⁶ Une femme âgée a expliqué comment les adultes, évoquant des enfants livrés à eux-mêmes, avaient déclaré : « Vous pouvez le voir dans leurs yeux que leurs parents étaient des assassins » ou, « Ces enfants vont grandir pour devenir des assassins. »²⁶⁷ Une autre femme, qui vit à Kigali Rural, a expliqué que les rescapés du génocide dans son district harcèlent ceux dont ils savent qu'ils ont leurs pères en prison en scandant « Vous allez nous tuer, exactement comme vos pères l'ont fait. »²⁶⁸ Un assistant social à Butare a tenté d'organiser pour les enfants des rues la visite de leurs pères en prison. Les autorités ont découragé ses efforts en lui demandant pourquoi lui, un Tutsi, il voulait aider les

²⁶¹ Human Rights Watch, "The Search for Security and Human Rights Abuses," p. 4.

²⁶² Sur un groupe de 491 femmes interrogées par Avega Agahozo, première association de veuves du génocide, 66,7 % se sont déclarées infectées par le virus du SIDA. Cette étude attribue ce taux alarmant au nombre des viol perpétrés pendant le génocide. Avega Agahozo, *Survey on Violence Against Women in Rwanda*, Kigali, Décembre 1999, p. 24. Voir également Human Rights Watch/Africa, *Shattered Lives*.

²⁶³ ONUSIDA/ Organisation Mondiale de Santé, Rwanda : Fiche épidémiologique sur le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles, Mise à jour 2000 (révisée), décembre 2000, p.3.

²⁶⁴ Ibid.

²⁶⁵ Voir Ministère du Gouvernement local et UNICEF *Struggling to Survive*, Chapitre 6: "The HIV/AIDS Pandemic: Implications for the situation of orphans in Rwanda," pp. 74-93.

²⁶⁶ A la mi- 2001, un peu plus de 5.000 des plus de 100.000 prisonniers accusés de génocide avaient été jugés. Environ 20 % avaient été acquittés. LIPRODHOR, *Quatre ans de procès de génocide*, Kigali, 2001.

²⁶⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 10 mars 1995.

²⁶⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 6 novembre 2000.

Interahamwe.²⁶⁹ Une autre assistante sociale dans la même ville a déclaré aux chercheurs de Human Rights Watch qu'elle s'était occupée d'enfants qui refusaient d'aller voir leurs parents en prison de peur d'être stigmatisés. « On ne devrait pas punir l'enfant pour le comportement de son père » a-t-elle soupigné. « Mais la société n'est pas capable de faire la distinction dans la pratique. »²⁷⁰

Un assistant social de Kigali a raconté que souvent les enfants vont très loin pour se dissocier de leurs parents emprisonnés, pour devenir invisibles. Elle en a donné un exemple typique puisé dans son expérience. Deux garçons vivant dans le centre d'enfants non-accompagnés à Kigali où elle travaille avaient échangé leurs identités : chacun gardait son nom mais endossait l'adresse de l'autre. L'un s'est mis très en colère quand l'assistante sociale lui a annoncé qu'elle avait réussi à retrouver la trace de sa famille. Il a explosé de rage dans son bureau et a refusé d'aller chez lui. Il ne voulait pas retourner dans son foyer désigné comme celui d'accusés de crimes de génocide.²⁷¹

La politique du gouvernement ne classe pas les enfants de prisonniers (à l'exception des très jeunes, encore allaités et incarcérés avec leur mère) comme « enfants vivant dans des circonstances exceptionnellement difficiles. »²⁷² Par conséquent, ils ne sont pas nécessairement habilités à percevoir de l'aide. Aucun effort systématique n'a été mené pour identifier ces enfants ni les contacter. Les programmes d'aide visent surtout à aider les enfants rescapés du génocide ou vulnérables, mais pas particulièrement les enfants de prisonniers. Charles K., dont la mère s'est battue pour qu'il puisse rester à l'école, s'est plaint d'être resté à l'écart quand l'école de Kigali a distribué l'aide aux enfants nécessiteux. Il a levé sa main quand le professeur a demandé aux enfants sans père de se signaler, mais le professeur lui a dit de la baisser. Sa mère a confié à Human Rights Watch qu'elle avait été surprise que quelqu'un à l'école sache que son mari était en prison, car elle avait conseillé à son fils de ne le dire à personne. « Il ressent la discrimination » a-t-elle soupigné.²⁷³

Qui s'en soucie ?

En raison de la mise en oeuvre agressive de la politique « un enfant, une famille », il reste relativement peu d'orphelins ou d'enfants séparés dans les centres d'accueil. On compte maintenant vingt-six centres pour enfants non-accompagnés au Rwanda, abritant un peu moins de cinq mille enfants –moins qu'avant le génocide.²⁷⁴ Ceux qui ont été séparés des leurs en 1994 et se trouvent toujours dans des centres sont généralement considérés comme les plus difficiles à intégrer dans une famille d'accueil. Une assistante sociale qui travaille dans un centre accueillant une centaine d'enfants non-accompagnés a expliqué à Human Rights Watch que ces adolescents qu'on n'avait pas réussi à réunir avec leurs familles depuis 1994 étaient devenus très indépendants et difficiles à gérer, ce qui réduisait encore les perspectives de les intégrer dans des familles à l'avenir.²⁷⁵ Toutefois, elle et d'autres ont souligné qu'un nombre disproportionné d'enfants dans les centres pour mineurs non-accompagnés sont des enfants de prisonniers ou dont les parents sont morts du SIDA ; ceux dont la société veut le moins. La majorité de ceux qui ont été récemment admis dans les centres étaient des orphelins du SIDA.

Conformément à leur politique de « un enfant, une famille », les responsables du gouvernement ont découragé les organisations non-gouvernementales internationales d'apporter leur aide aux centres pour enfants non-accompagnés. « Ce n'est pas humain pour tous ces enfants d'être dans des centres, » a expliqué le représentant du Ministère du gouvernement local à Ruhengeri.²⁷⁶ Un agent humanitaire européen s'est interrogé sur le bien-fondé de cette attitude,

²⁶⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 25 août 2000.

²⁷⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 19 octobre 2000.

²⁷¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 28 juillet 2000.

²⁷² Ces catégories regroupent officiellement les orphelins, les enfants vivant dans des foyers dirigés par des mineurs et les enfants en prison. Entretien conduit par Human Rights Watch avec Straton Nsanzabaganwa, Directeur du planning social et de la protection des groupes vulnérables au Ministère du gouvernement local et des affaires sociales, Kigali, 3 octobre 2001.

²⁷³ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 11 décembre 2000.

²⁷⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Straton Nsanzabaganwa, Kigali, 3 octobre 2001. Au moment de l'entretien, on comptait vingt-sept centres mais le centre de Kibuye a fermé le 26 décembre 2001 et placé les trente-huit enfants qu'il accueillait dans des familles. Bulletin d'informations de Radio Rwanda, 26 décembre 2001.

²⁷⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 28 juillet 2000.

²⁷⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Eduard Munyakazi, Représentant du Ministère du Gouvernement local à Ruhengeri, 21 novembre 2000.

dans la mesure où ceux qui restent dans les centres n'ont nulle part ailleurs où aller. Il a déclaré à un chercheur de Human Rights Watch qu'il avait le sentiment qu'il s'agissait d'une tentative délibérée de la part du gouvernement de détourner l'aide au profit d'enfants, souvent Tutsis, considérés comme plus méritants – et de l'écartier de ces deux groupes marginalisés qui constituent aujourd'hui la population des centres pour enfants non-accompagnés.²⁷⁷

La majorité des enfants qui se sont retrouvés orphelins ou non-accompagnés au plus fort des troubles vivent maintenant dans des familles et non dans des centres. L'UNICEF a rapporté en 2001 que quelque 1.200 enfants avaient été placés par le biais de programmes organisés, tandis que plus de 100.000 avaient été spontanément accueillis au Rwanda par des membres de la famille élargie, amis de la famille ou voisins, voire étrangers.²⁷⁸ La plupart de ces familles ont accueilli ces enfants nécessiteux, souvent sans aucun lien avec elles, dans leurs maisons avec les meilleures intentions et en pensant à l'intérêt de l'enfant. Et si la plupart des enfants sont dans une bien meilleure situation quand ils vivent avec des familles, beaucoup de familles d'accueil, elles-mêmes en situation économique difficile, ont aussi trouvé leur avantage à prendre des enfants chez elles. Ironie du sort, certains enfants ont pu découvrir que les membres de leurs familles les exploitaient plus que de parfaits étrangers qui les avaient pris en pitié.

Même si beaucoup de ces enfants comptent des membres de leur famille élargie à proximité, ils se sentent isolés, exploités et ignorés. Les Rwandais assurent fréquemment qu'avant la guerre, c'était dans leurs traditions de s'occuper des enfants vulnérables. Mais les enfants, eux, rapportent des histoires d'oncles qui leur ont volé leur terre, de tantes qui leur ont tourné le dos ou de cousins qui ont réclamé d'être payés en échange de leur aide.²⁷⁹

Dans certains cas, des proches appauvris ont accepté la garde d'enfants dans l'espoir d'en tirer un bénéfice matériel, une aide des ONG par exemple. Les chapitres qui suivent montrent comment des enfants placés ont été victimes d'abus et d'exploitation de la part de leurs familles d'accueil. Certains considèrent les enfants sous leur garde comme des domestiques à demeure, gratuits et interchangeable. Les ressources étant limitées, les enfants placés sont alors souvent les derniers à manger, à être soignés ou à fréquenter l'école. Beaucoup de familles d'accueil ont exploité les propriétés des enfants. L'agence rwandaise d'information a rapporté en 2001 que certaines familles d'accueil affichaient « une insupportable exploitation, discrimination, tortures et tourments » à l'encontre des enfants dont elles avaient la garde.²⁸⁰ Quant à ceux qui ont été réunis avec leurs familles, beaucoup ont ensuite choisi d'emménager chez d'autres ou dans des foyers dirigés par des enfants, afin d'échapper aux abus et à l'exploitation dont ils étaient victimes chez leurs tuteurs. Faute d'intervention du gouvernement pour empêcher ces formes d'exploitation, nombre d'enfants placés grandissent sans éducation, privés de leurs biens et avec le sentiment d'être des citoyens de seconde zone, comme expliqué ci-dessous.

C'est la raison pour laquelle il est tellement important de veiller à la protection des enfants même après leur placement dans une famille. Béatrice M., née au Burundi où sa famille vivait en exil, est arrivée au Rwanda en 1995 à l'âge de quinze ans. Avec ses frères et sœurs, elle est venue chez un oncle paternel à Kibungo. L'année suivante, un oncle maternel a invité Béatrice M. à venir vivre avec lui à Kigali Rural et offert de payer ses frais de scolarité pour le secondaire. Elle en est rapidement venue à le considérer comme son mari même si, comme elle le notait elle-même, « il s'agissait plutôt de concubinage. » Elle lui a donné deux enfants et a abandonné l'école pour les élever. Après trois ans, en décembre 1999, il l'a jetée à la rue avec ses enfants pour épouser une autre femme. Béatrice M. est allée en justice pour l'obliger à reconnaître la paternité de ses enfants et à verser une pension pour leur garde.²⁸¹

²⁷⁷ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 4 mai 2001 et 7 novembre 2000.

²⁷⁸ Pour une analyse détaillée, voir Ministère du gouvernement local, UNICEF et Save the Children Alliance, *My child is your child, is our child*.

²⁷⁹ Women's Commission for Refugee Women and Children, *Rwanda's Women and Children*, p. 31.

²⁸⁰ « Rwanda: Adopted orphans "exploited and tormented" », IRIN, 2 avril 2001.

²⁸¹ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Béatrice M. et un juriste la représentant dans une affaire de reconnaissance en paternité, Ruhengeri, 8 décembre 2000. Bien qu'agée de plus de dix-huit ans, Béatrice M. a dû d'abord déposer une demande d'émancipation légale auprès du Ministère de la Justice pour agir en son nom propre, l'âge de la majorité légale étant de vingt et un ans. Sinon, l'oncle qu'elle poursuivait en justice aurait pu être désigné comme tuteur légal.

De surcroît, les enfants placés ne sont pas correctement enregistrés sur les cartes d'identité de leurs tuteurs ou sous le nom de leurs parents et certains ne sont pas enregistrés du tout. Les familles d'accueil ne disent pas toujours à l'enfant qu'il ou elle vient d'une autre famille. Dans certains cas, ceci aide l'enfant à se sentir partie intégrante de cette famille. Mais cela peut aussi lui rendre plus compliqué de faire valoir ses droits de propriété.²⁸²

Face à l'exploitation dans les familles d'accueil, un nombre important de frères et sœurs, ou d'enfants sans lien entre eux, ont préféré rester ensemble et se débrouiller par eux-mêmes. L'UNICEF a estimé en 1998 que quelque 65.000 familles, représentant plus de 300.000 enfants, étaient dirigées par un enfant.²⁸³ Les chiffres du gouvernement américain indiquent qu'au moins 85.000 foyers sont dirigés par des enfants.²⁸⁴ Une étude conduite en 2001 par l'Agence pour la coopération et la recherche en développement (ACORD) a estimé que davantage encore, plus de 13 % des foyers, soit 227.500 familles dans le pays, étaient dirigées par des enfants.²⁸⁵ Le génocide, d'autres massacres plus tardifs, l'emprisonnement et le SIDA, ont contribué à l'escalade du phénomène. Les orphelins du SIDA, marginalisés par leur famille élargie, sont encore plus enclins que d'autres orphelins à vivre sans adultes.²⁸⁶

Les enfants résidant au sein de foyers dirigés par un mineur ont une vie particulièrement précaire. 95 % d'entre eux n'ont pas accès à la scolarité ni aux soins médicaux et la plupart vivent dans des abris composés de bâches en plastique ou dans des logements infâmes.²⁸⁷ Plus de 60 % survivent grâce au produit de leur agriculture, dont les trois-quarts sur un terrain de moins d'un hectare et le dernier sans terre du tout. Le revenu moyen de ce type de foyer excède rarement 2.500 Francs rwandais par mois (5 dollars US).²⁸⁸ Quand ils ont besoin d'aide ou de protection, ils dépendent de la pitié de leurs voisins, de leurs familles et des responsables locaux, mais en même temps ils sont marginalisés ou ignorés, en partie en raison des litiges liés à l'héritage que leur ont laissé leurs parents.²⁸⁹ L'UNICEF a ainsi relevé cette «volonté à double tranchant qu'ont ces foyers d'enfants d'être autosuffisants... Leur contribution à la communauté grâce à leur travail est probablement plus importante que la contribution de la société à leur égard.»²⁹⁰

Dans ces foyers dirigés par des enfants, ceux d'entre eux qui sont plus âgés renoncent à ce qui fait l'enfance pour se conduire comme des adultes envers les plus jeunes. Malgré tout, les plus jeunes souffrent de l'absence de soin et de protection parentale. « On tombe souvent malade. On reste à la maison jusqu'à ce qu'on aille mieux; il faut payer pour se soigner mais nous n'avons pas d'argent, » a expliqué une fille de Byumba âgée de treize ans qui vivait dans un abri de fortune fait de bâches en plastique avec quatre jeunes enfants. « C'est une trop lourde charge pour moi, je suis fatiguée. Je me sens mal, parfois, avec un terrible mal de tête qui me donne le vertige. Peut-être que ces enfants dont je m'occupe pourraient devenir intelligents à l'école, mais moi je ne me vois pas devenir autre chose. En fait, je n'aime pas penser à l'avenir. »²⁹¹

²⁸² Ministère du gouvernement local, UNICEF et Save the Children Alliance, *My child is your child, is our child*, p. 63. Généralement, les enfants rwandais ne portent pas le nom de leurs parents, donc le nom que l'enfant adopté va porter n'est pas un problème en soi.

²⁸³ World Vision / UNICEF, *Qualitative Needs Assessment of Child-Headed Households in Rwanda*, Kigali, 1998, p. 3. Même une fois que les chefs de famille ont atteint l'âge de la majorité, ils se considèrent toujours comme des enfants, incapables de se marier ou d'avancer dans leur propre vie tant qu'ils sont responsables de leurs plus jeunes frères et sœurs. Bien que cette étude datant de 1998 soit souvent citée, certains analystes ont mis en cause le chiffre de 300.000 et une nouvelle étude serait nécessaire pour établir de nouvelles données.

²⁸⁴ Département d'Etat américain, « Rwanda » *Country Reports on Human Rights Practices 2001*, mars 2002, Section 5.

²⁸⁵ Agence pour la coopération et la recherche en développement, *Research into the Living Conditions of Children who are Heads of Households in Rwanda*, mars 2001. Quelques 2.411 enfants chefs de famille de vingt-quatre communes ont participé à l'étude. Le rapport ne précise pas quels critères les chercheurs ont retenu pour définir l'enfance.

²⁸⁶ Ministère du gouvernement local et UNICEF, *Struggling to Survive*, p. 37.

²⁸⁷ World Vision / UNICEF, *Qualitative Needs Assessment of Child-Headed Households in Rwanda*.

²⁸⁸ Agence pour la coopération et la recherche en développement, *Research into the Living Conditions of Children who are Heads of Households in Rwanda*.

²⁸⁹ Ibid.

²⁹⁰ Ministère du gouvernement local et UNICEF, *Struggling to Survive*, p. 49.

²⁹¹ World Vision / UNICEF, *Qualitative Needs Assessment of Child-Headed Households in Rwanda*, p. 18.

Les foyers qui sont dirigés par des filles - environ les trois-quarts des foyers privés d'adultes - sont les plus exposés. Un assistant social basé à Kigali a expliqué à Human Rights Watch que les grandes sœurs sont fréquemment obligées de faire commerce de leur corps pour payer les frais de scolarité des plus jeunes²⁹² Une étude en 1997 a montré que 80 % des filles chefs de ménage avaient été sexuellement abusées ou contraintes de repousser des abus sexuels. Une autre étude, en 2001, a montré que le sexe jouait un rôle si important dans la façon dont vivent les enfants livrés à eux-mêmes que c'est devenu une « partie intégrante et presque tolérée de la société rurale. »²⁹³ L'exploitation sexuelle de ces filles fait rarement l'objet de poursuites. « Elles sont condamnées au silence parce que personne ne va prendre leur défense ; au contraire, elles devraient supporter l'ostracisme de la société. »²⁹⁴ Si une fille « chef de famille » tombe enceinte, il est peu probable que le père acceptera d'assumer ses jeunes frères et sœurs. Par conséquent, elle est confrontée à un choix impossible au moment de donner la vie: abandonner les enfants dont elle s'occupe et essayer d'épouser le père de l'enfant à naître, s'occuper du nouveau-né en même temps que de ses frères et sœurs, ou abandonner le bébé après sa naissance.²⁹⁵

Les autorités nationales et provinciales et évoquent souvent le problème de ces foyers d'enfants comme un problème trop vaste, trop difficile à régler et comme « un fardeau de plus que la société ne peut endosser. »²⁹⁶ Certains de ces enfants se sont rassemblés et ont fondé une association pour la défense de leurs intérêts, se plaignant de ce que les autorités locales ne les intègrent pas aux programmes d'aide notamment à l'habitat ou aux distributions de nourriture.²⁹⁷ Des ONG internationales comme World Vision ou l'International Rescue Committee ont tenté pour leur part d'étendre la portée de leurs programmes d'aide et de développement à ces foyers d'enfants. Mais ces efforts ne sont pas suffisants.

Dans la pratique, le Gouvernement rwandais a fait peu pour apporter efficacement aide et protection à ces enfants:

Le soutien et les services offerts aux enfants vulnérables se limitent souvent limités au plan national, à un niveau général auquel la question des droits des enfants et leur protection relève des politiques de développement calquées sur des accords internationaux, comme la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant. Toutefois, ces initiatives ne parviendront certainement pas à fournir les soins nécessaires aux enfants sans un soutien des communautés de base.²⁹⁸

Au niveau local, les communautés n'ont pas été à la hauteur de la tâche. D'un côté, l'extrême pauvreté à laquelle sont réduites de nombreuses familles rwandaises empêche les adultes de consacrer des ressources à autre chose que la survie de leur familles proches. D'un autre, le climat de méfiance et de suspicion entre certaines communautés - composées, selon un groupe de parents interviewés par l'UNICEF, de « survivants du génocide, de parents de victimes du génocide et de parents de personnes emprisonnées pour des actes de génocide » - a érodé la solidarité entre voisins dans certaines communautés. Une autre personne ayant répondu à l'enquête a indiqué que si un adulte prend l'initiative de venir en aide à un enfant marginalisé, ses voisins pourraient lui demander pourquoi.²⁹⁹

Les fonctionnaires locaux n'ont pas montré l'exemple et n'ont pris aucune mesure pour s'assurer que les citoyens respectent les droits de ces enfants. Une résidente de Kigali Rural a expliqué la tolérance généralisée envers les atteintes

²⁹² Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 28 juillet 2000.

²⁹³ Ministère du Gouvernement local et UNICEF, *Struggling to Survive*, p. 82. Voir également Women's Commission for Refugee Women and Children, *Rwanda's Women and Children*, p. 31; et World Vision / UNICEF, *Qualitative Needs Assessment of Child-Headed Households in Rwanda*, p. 5-6.

²⁹⁴ Agence pour la coopération et la recherche en développement, *Research into the Living Conditions of Children who are Heads of Households in Rwanda*, p. 3.

²⁹⁵ Ministère du gouvernement local et UNICEF, *Struggling to Survive*, p. 35.

²⁹⁶ World Vision / UNICEF, *Qualitative Needs Assessment of Child-Headed Households in Rwanda*, p. 20; entretien conduit par Human Rights Watch avec Ancille Kagabo, Sous-Préfet de Butare, Butare, 25 avril 2001.

²⁹⁷ Schotsmans, *A l'écoute des rescapés*.

²⁹⁸ Ministère du gouvernement local et UNICEF, *Struggling to Survive*, p. 51.

²⁹⁹ *Ibid*, p. 67.

aux droits de ces enfants par le fait que les officiels débattent rarement des problèmes des enfants vulnérables dans les réunions publiques. Selon elle, les membres de sa communauté ont interprété ce silence comme le signe qu'aux yeux des autorités le calvaire de ces enfants était acceptable et en ont tiré les conséquences.³⁰⁰

Exploitation Domestique

La forme la plus commune (et la plus dissimulée) d'exploitation des enfants est le travail domestique. De nombreux Rwandais, y compris parmi les classes urbaines éduquées, emploient des enfants comme domestiques. Certains employeurs les traitent durement sans même vraiment y penser. Les enfants peuvent être amenés à travailler vingt-quatre heures sur vingt-quatre en échange de rien ou de presque rien. Leurs employeurs peuvent leur interdire d'aller à l'école, les battre à la moindre erreur et les traiter comme des animaux. Les plaintes les plus communes de la part d'enfants domestiques interrogés par des chercheurs de Human Rights Watch sont qu'ils ne reçoivent aucun salaire. Louise N. explique:

Je cherchais un emploi de domestique. J'ai travaillé pendant trois mois sans être payée alors je suis partie et je suis allée vivre dans la rue. Ils ne me donnaient jamais ni viande, ni frites, bien que je les préparais moi-même pour le reste de la famille. Je ne mangeais que des patates douces. Leurs enfants dormaient sur des matelas, mais moi je dormais à même le sol.³⁰¹

Les filles sont extrêmement vulnérables aux abus physiques et sexuels de la part de leur employeurs ou de personnes de passage dans la maison où elles travaillent. Mais peu se plaignent, ignorantes de leurs droits et n'imaginant pas qu'elles aient d'autres choix. Le point de vue d'enfants vivant dans des centres pour mineurs non-accompagnés ou des foyers dirigés par un enfant, interrogés dans le cadre d'une étude de l'UNICEF, est éloquent : la plupart expliquaient qu'ils ne pensaient pas que les abus sexuels soient un problème pour une domestique car, comme disait l'une d'elles, « elle a d'autres soucis et ne se préoccupe pas de ça. »³⁰²

Comme mentionné ci-dessus, les familles d'accueil acceptent souvent de prendre des enfants avec en tête l'idée d'avoir ainsi un domestique à demeure. Alphonse K. est arrivé à Kigali pendant le génocide alors qu'il avait dix ans. Au début, il est resté dans un centre pour mineurs non-accompagnés à l'église St. Paul de Kigali. Puis un soldat de l'APR a emmené Alphonse K. vivre et travailler comme domestique dans sa famille. « Peut-être a-t-il eu pitié de moi. » Mais pourquoi le soldat l'avait-il emmené chez lui? « J'étais en bonne santé alors que beaucoup d'autres enfants à St. Paul avaient été blessés. »³⁰³

Parfois les enfants eux-mêmes négocient ce type d'arrangements, approchant un adulte et proposant de travailler chez lui comme domestique en échange d'un endroit où dormir, peut-être à manger ou même un petit salaire. Jean-Damascène B. par exemple, a expliqué à Human Rights Watch qu'il avait gagné Kigali après que ses parents eurent été tués par des soldats l'APR lors de l'insurrection dans le nord-ouest. Après plusieurs mois passés dans les rues, il a rencontré un ami de ses parents et l'a convaincu de le garder avec lui en échange de quelques travaux domestiques. Mais il a quand même dû continuer d'assurer des petits boulots dans la rue afin de pouvoir acheter à manger.³⁰⁴

Il n'existe aucun recours pour les enfants domestiques dont les droits sont violés, malgré les obligations contractées par le Rwanda au travers de la Convention relative aux droits de l'enfant et des conventions pertinentes sur le travail des enfants.³⁰⁵ L'application de la loi protégeant les enfants des abus sexuels et d'autres formes d'exploitation est inexistante

³⁰⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 6 novembre 2000.

³⁰¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butamwa, 4 août 2000.

³⁰² Ministère du gouvernement local et UNICEF, *Struggling to Survive*, p. 46.

³⁰³ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 15 novembre 2000.

³⁰⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 21 juillet 2000.

³⁰⁵ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, Art.23; Organisation internationale du travail (OIT) Convention No 182 concernant l'interdiction des pires formes du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (ratifiée par le Rwanda le 23 mai 2000). Voir le chapitre consacré ci-dessous aux Règles du droit international.

quand il s'agit d'enfants domestiques. Malgré quelques déclarations ponctuelles du gouvernement sur le sujet, peu d'initiatives ont été prises pour protéger les enfants de ces pratiques abusives.

Le travail domestique des enfants peut entraîner de graves violations des droits des enfants partout dans le monde. Mais le problème est pire au Rwanda en raison du nombre sans précédent d'enfants sans protection parentale ou en situation d'extrême désespoir. Les enfants, leurs employeurs et les responsables gouvernementaux peuvent franchement croire que les enfants se trouvent mieux à être domestiques parce qu'ils ont au moins un endroit où dormir. Pour beaucoup il n'y a pas, en réalité, d'alternative.

La négation du droit à l'éducation

Selon l'UNICEF; quelque 67 % des garçons en âge d'aller à l'école primaire et 68 % des filles étaient inscrits en 2001.³⁰⁶ Mais ces chiffres peuvent être trompeurs et donner une image trop favorable de la situation. La qualité de l'enseignement primaire est souvent médiocre dans la mesure où 54 % des instituteurs n'ont pas les qualifications requises.³⁰⁷ Parmi ceux qui étaient inscrits, certains risquaient d'être expulsés faute de pouvoir payer leur scolarité, généralement moins de 5 dollars US par an dans les régions rurales. D'autres, dont un nombre disproportionné de filles, allaient manquer leurs cours en raison d'une surcharge de tâches en dehors de l'école. Le taux d'enfants ayant achevé leur année scolaire ne s'élevait en 1997-1998 qu'à 23 %.³⁰⁸ Et seulement 6 % accédaient à un enseignement secondaire.³⁰⁹

Exploitation sociale

Les familles rurales qui dépendent des enfants pour leur labeur peuvent rarement se permettre de les envoyer tous à l'école, aussi les enfants placés sont-ils les derniers de la liste. Le cas de Bosco R., un orphelin de Gitarama âgé de quinze ans, est à cet égard typique. Après la mort de son père, son oncle maternel était d'accord pour le prendre avec lui, mais attendait clairement du garçon qu'il gagne ses frais de garde. L'oncle avait également pris possession du champ de Bosco R. Ce dernier voulait absolument continuer d'aller à l'école mais son oncle le lui avait refusé, arguant que l'école ne profiterait qu'à Bosco R. et ne lui rapporterait rien à lui-même. Bosco R. a déclaré à un chercheur de Human Rights Watch que son oncle lui avait ordonné de cultiver le champ, « parce que ton école, ça ne me donne rien ». Aussi, Bosco R. a-t-il préféré gagner Kigali et tenter de se débrouiller par lui-même dans les rues.³¹⁰

Des enfants interrogés pour une étude de l'UNICEF ont indiqué que, parmi toutes les catégories d'enfants en difficulté, ceux vivant dans des foyers dirigés par un mineur étaient ceux qui avaient le plus de mal à faire prévaloir leur droit à l'éducation. Une analyse plus poussée de leurs réponses montrait toutefois qu'ils ne considéraient pas la négation de ce droit comme un problème pour ceux dont le père était en prison ou dont la mère avait le SIDA. Ces enfants, disaient-ils, n'étaient pas concernés par les problèmes d'éducation car ils avaient d'autres ou simplement n'avaient plus aucun espoir.³¹¹ Comme indiqué ci-dessus, l'enfant qui se retrouve chef de famille éprouve les pires difficultés à trouver l'argent pour payer les scolarités de ses frères et sœurs, aussi les aînés imaginent rarement pouvoir étudier eux-mêmes. Le directeur d'une école primaire de Nyakizu, dans la préfecture de Butare, a déclaré qu'aucun des enfants inscrits dans son établissement n'était pris en charge par des frères et sœurs le fréquentant eux-mêmes.³¹² L'étude d'ACORD concluait

³⁰⁶ UNICEF, Statistiques par pays: Rwanda, voir: <http://unicef.org/statis/Country-1Page145.html> (vérifié le 2 mai 2002). La loi rwandaise rend l'éducation primaire obligatoire. Mais elle ne spécifie pas à partir de quel âge cette obligation s'applique. En raison de la guerre, des déplacements et des difficultés économiques, les enfants peuvent mettre jusqu'à dix années pour accomplir les six ans d'école primaire.

³⁰⁷ Nations Unies, *Rwanda: United Nations Development Assistance Framework 2002-2006*, Kigali, octobre 2001, p. 13.

³⁰⁸ Ibid.

³⁰⁹ Comité technique et Ministère du gouvernement local, "Projet de programme politique pour les orphelins et autres groupes d'enfants vulnérables au Rwanda," 12 novembre 2002, p. 2.

³¹⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butamwa, Kigali Rural, 30 août 2000.

³¹¹ Ministère du gouvernement local et UNICEF, *Struggling to Survive*, pp. 44-45.

³¹² Entretien conduit par Human Rights Watch, Nyakizu, Butare, 20 octobre 2000.

pour sa part que ceux qui vivent dans des foyers dirigés par un enfant « ont peu d'ambitions... Ecrasés de misère, (ils) se sentent inférieurs à ceux qui vivent dans des familles, surtout à ceux qui fréquentent l'école. »³¹³

Rosette M. se bat pour faire vivre ses jeunes frères et sœurs dans un petit abri de fortune à Kinigi, dans la province de Ruhengeri. Leurs parents ont été tués pendant l'insurrection. Sept oncles paternels vivent dans le même village, l'un d'eux fait même partie des autorités locales, mais ils lui apportent peu d'aide. Elle a expliqué qu'ils avaient eux-mêmes du mal à assumer leurs familles et que donc elle n'attendait rien de leur part. Agée de quinze ans, Rosette M. a déclaré aux chercheurs de Human Rights Watch qu'elle avait essayé d'économiser un peu d'argent pour permettre à quelques-uns de ses frères et sœurs d'aller à l'école, mais qu'elle n'escomptait pas elle-même pouvoir étudier. Comme on lui demandait pourquoi elle ne recevait aucune aide du gouvernement, elle a répondu qu'elle pensait que seuls les orphelins du génocide y avaient droit. Les autorités locales, responsables de sa protection, ne l'ont pas informée qu'un fond gouvernemental permettait de l'envoyer à l'école ainsi que ses frères et sœurs.³¹⁴

L'argent est un obstacle majeur au respect du droit à l'éducation ; pour cette raison, la Convention relative aux droits de l'enfant demande de tous les Etats qu'ils assurent un enseignement primaire gratuit.³¹⁵ L'école primaire en zone rurale au Rwanda coûte approximativement 500 Francs rwandais (à peine plus d'un dollar) par trimestre, ou 1.500 Francs rwandais par an. Certaines écoles réclament moins aux orphelins, quelque 300 Francs rwandais voire rien du tout. Dans les écoles publiques comme privées, les enfants doivent aussi acheter les uniformes, les cahiers et les stylos et les familles doivent parfois aussi contribuer à divers frais, comme les réparations des bâtiments ou les dépenses du professeur. Nombre de familles qui dépendent de l'agriculture de subsistance pour survivre ont d'énormes difficultés à assumer ces frais. « On est habitué à se priver » a avoué Aloysie R., une élève de Butare âgée de 11 ans. Elle a expliqué que sa famille parfois se privait de manger le soir pour pouvoir payer ses frais de scolarité qui s'élèvent à 900 Francs rwandais par an.³¹⁶

Après avoir achevé les six années d'école primaire, les élèves peuvent se présenter à l'examen national. Ceux qui le réussissent peuvent s'inscrire en secondaire s'ils peuvent payer les frais. Ceux qui obtiennent les meilleures notes sont admis dans les écoles publiques où le montant de la scolarité s'élève à environ 30.000 Francs rwandais par an. Les autres se battent pour trouver des places dans des écoles privées, où les frais sont 90.000 Francs rwandais et davantage. Le plus souvent, les enfants fréquentent des écoles secondaires éloignées de leur domicile et vivent dans des dortoirs où ils doivent apporter leur matelas et leurs fournitures, acheter les tickets de bus pour rentrer chez eux aux vacances et payer des frais à l'école pour le dortoir et la pension. Tout compris, un élève de secondaire dans le privé peut payer jusqu'à 300 dollars US par an ; tout à fait hors de portée d'une famille qui se bat pour payer les frais du primaire.

L'aide du gouvernement arbitrairement refusée

Straton Nsanzabaganwa, Directeur de la prévoyance social et de la protection des groupes vulnérables au Ministère du gouvernement local et des affaires sociales, a expliqué que le Gouvernement rwandais apportait son aide aux élèves du secondaire orphelins ou nécessiteux par deux canaux. Aucune assistance officielle n'est prévue pour les frais de scolarité en primaire. Un fond administré par le Ministère du gouvernement local et des affaires sociales fournit une aide partielle aux enfants orphelins ou nécessiteux fréquentant le secondaire. Conformément à la politique gouvernementale de décentralisation, le Ministère du gouvernement local devait, en 2002, déléguer la gestion de ce fond aux autorités des provinces puis, en 2003, aux 106 districts rwandais. Il existe en outre le Fond pour l'assistance des rescapés du génocide (FARG), une agence semi-officielle qui aide les rescapés à couvrir leurs besoins de base et prend en charge la totalité des frais de scolarité.³¹⁷ En plus de l'aide gouvernementale, le fond des rescapés reçoit de l'argent des

³¹³ Agence pour la coopération et la recherche en développement, *Research into the Living Conditions of Children who are Heads of Households in Rwanda*, p. 4.

³¹⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kinigi, Ruhengeri, 19 novembre 1999.

³¹⁵ Art. 28.

³¹⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Nyakizu, Butare, 20 octobre 2000.

³¹⁷ Le gouvernement alloue des fonds sur le budget national et par le biais du Ministère du gouvernement local pour le Fond des rescapés du génocide et le Ministère du gouvernement local supervise la gestion de ce Fond. Entretien conduit par Human Rights Watch avec Straton Nsanzabaganwa, 3 octobre 2001.

donateurs internationaux. Ce fond ne s'occupe pas d'indemnisation; les proches des victimes de massacres durant le génocide peuvent être dédommagés en tant que parties civiles lors de procès. En 2000-2001, le Ministère du gouvernement local a dépensé 802 millions de Francs rwandais, un peu moins de 2 millions de dollars US, en frais d'inscription scolaire provenant des fond gouvernementaux. Le fond des rescapés, d'un autre côté, selon M. Nsanzabaganwa, a bénéficié de « milliards » de francs rwandais pour un nombre moins élevé d'enfants. Néanmoins, les requêtes adressées aux deux organismes ont excédé les ressources disponibles.

Par ailleurs, le gouvernement ne paie qu'une fraction des frais qu'occasionne un enfant en secondaire. Le fond ministériel paiera un maximum de 20.000 Francs rwandais par an pour les écoles publiques et de 30.000 par an pour les écoles privées. Le plafond pour chaque élève en secondaire subventionné par le Fond des rescapés est trois fois supérieur, jusqu'à 90.000 Francs rwandais par an. Selon M. Nsanzabaganwa, le gouvernement a pris la décision politique de mieux financer les rescapés du génocide.³¹⁸

Bien qu'un Hutu puisse être classé comme rescapé (définition qui concerne ceux qui furent traqués pendant le génocide, ont perdu un membre de leur famille ou dont les biens ont été détruits), le Fond pour les rescapés finance essentiellement des Tutsis. Ce que de nombreux Hutus, surtout dans le nord-ouest, considèrent comme discriminatoire.³¹⁹ Même les rescapés du génocide se sont plaints de cette politique injuste qui leur rappelle la discrimination anti-Tutsi avant le génocide. En juin 2000, une jeune fille de 17 ans, Joséphine O. dont le père a été assassiné durant le génocide, est devenue si déprimée qu'elle ne pouvait plus étudier. Joséphine O. a expliqué à sa mère qu'elle se sentait coupable de bénéficier du fond pour les rescapés bien que sa famille soit relativement aisée, alors qu'une autre fille de son âge, dont les parents avaient été tués pendant l'insurrection à Ruhengeri, devait travailler et ne pouvait s'offrir d'études. Elle a menacé de laisser tomber les siennes, puis finalement a donné son accord pour aller jusqu'au diplôme à la condition que sa mère paie les études de l'autre³²⁰

Dans la pratique, les deux fond d'aide n'ont pas les ressources suffisantes pour aider tous ceux qui en ont besoin. En raison de coupes budgétaires, le Ministère du gouvernement local a toujours versé les aides scolaires en retard et finalement n'a réglé qu'un tiers des frais sur lesquels il s'était engagé. En novembre 2000, le Fond gouvernemental avait payé pour une poignée seulement des bénéficiaires théoriques inscrits sur sa liste, rédigée à la main et qu'un chercheur de Human Rights Watch a pu voir, des enfants nécessiteux de Ruhengeri.³²¹ Pendant l'année scolaire 2000-2001, les difficultés financières du Fond des rescapés ont également entraîné des retards de paiements dans les scolarités. Les écoles privées, qui doivent payer leurs professeurs sans le soutien du gouvernement, ont été les plus touchées et ont dû se battre pour garder leurs portes ouvertes mais tous les établissements ont souffert. Quand les administrations des pensionnats manquent de liquidités, elles ne peuvent plus fournir aux enfants leur nourriture et de l'eau potable. Une école privée de Rusumo, par exemple, accueillait l'an dernier 230 élèves dont 109 devaient bénéficier de l'aide du fond gouvernemental et 101 de celui des rescapés, donc il ne restait plus qu'une vingtaine d'enfants à payer eux-mêmes leur scolarité. Mais les deux fond étaient tous deux en retard d'au moins une année sur leurs versements quand les chercheurs de Human Rights Watch ont visité l'école en octobre 2000.³²² La moitié des 732 étudiants d'une école de Ruhengeri devaient normalement bénéficier de l'aide de l'un ou l'autre fond. Celui des rescapés avait pratiquement une année de retard dans ses versements et celui du gouvernement devait deux ans d'arriérés, quand Human Rights Watch a visité l'école en décembre 2000.³²³

Il est arrivé à certains moments que les écoles renvoient des enfants bénéficiant de l'un ou l'autre fond parce que ces organismes n'avaient pas payé leurs frais de scolarité. Le Ministère de l'Education a publié un avis interdisant aux écoles de renvoyer les enfants figurant comme bénéficiaires de l'un ou l'autre fond pour non-paiement, mais les

³¹⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 3 octobre 2001.

³¹⁹ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 10 décembre, 29 juillet et 28 septembre 2000. Les rapatriés Tutsis qui sont rentrés au Rwanda après le génocide de 1994 ne peuvent pas recevoir d'aide du Fond d'assistance aux rescapés.

³²⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 28 juillet 2000.

³²¹ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Eduard Munyakazi, Ruhengeri, 21 novembre 2000.

³²² Entretien conduit par Human Rights Watch interview, Rusumo, 30 octobre 2000.

³²³ Entretien conduit par Human Rights Watch, Ndusu, Ruhengeri, 7 décembre 2000.

directeurs des écoles ont fait valoir qu'il n'y avait pas d'autres choix s'ils ne peuvent nourrir les enfants.³²⁴ Les chercheurs de Human Rights Watch ont vu une notice placardée dans une école le 7 novembre 2000 prévenant que les enfants dont les frais d'inscription n'étaient pas à jour ne pouvaient plus assister aux cours même si l'un des deux fond devait payer pour eux. La tutrice de trois enfants renvoyés chez eux ce jour-là a déclaré à nos chercheurs qu'elle ne pouvait rien y faire : elle s'occupait d'une maison pleine d'enfants et n'avait tout simplement pas le premier sou pour payer l'école.³²⁵ Paula I., seize ans, originaire de Nyanza, a exprimé devant le chercheur de Human Rights Watch sa colère et sa frustration à ce propos. Elle était régulièrement renvoyée de l'école parce que l'allocation du gouvernement était en retard. Le professeur l'autorisait à rester en classe mais quand l'administration vérifiait qui avait payé, elle était exclue. L'école lui a permis de passer ses examens pendant les deux premiers trimestres mais a conservé son bulletin scolaire jusqu'au paiement de ses frais de scolarité. Vers la fin de l'année, le préfet des études l'a exclue ainsi que deux autres élèves et elle n'a pas pu terminer son année.³²⁶ Dans d'autres cas, les écoles qui comptent beaucoup de candidats mais peu de places disponibles ont refusé d'inscrire des enfants dépendant de bourses, privilégiant plutôt ceux capables de payer leur scolarité.³²⁷ « Parfois, quand nous devons renvoyer un enfant, nous l'envoyons au Ministère ou au [Bureau du fond des rescapés], pour leur rafraîchir la mémoire », a indiqué un ecclésiastique qui dirige des écoles à Kibungo.³²⁸

Les rescapés ont jugé scandaleux que leur fond n'ait pas été en mesure de couvrir leurs frais d'éducation. Une frêle veuve de Kibungo a déploré que son fils ait été obligé d'abandonner l'école deux ans avant son diplôme de fin d'études parce que le fond avait payé la scolarité, mais pas la chambre ni les frais de pension.³²⁹ Un ancien membre du Parlement a déclaré à un chercheur de Human Rights Watch qu'un groupe de jeunes rescapés avait préparé une manifestation publique pour attirer l'attention sur leurs difficultés à la mi-2001, mais que les responsables gouvernementaux les avaient convaincus de l'annuler.³³⁰

Un autre problème est que trop d'enfants qui semblent correspondre aux critères requis pour bénéficier du fond d'assistance du Gouvernement s'en retrouvent en fait exclus. Les autorités locales préparent des listes d'enfants dont elles pensent qu'ils satisfont aux critères, des orphelins (ceux qui ont perdu au moins un parent) ou des enfants indigents.³³¹ Pourtant, Human Rights Watch a reçu des dizaines d'informations montrant que des enfants avaient été arbitrairement écartés. Selon Patricie U., une orpheline de Kigali âgée de dix-sept ans, les autorités lui ont assuré que seuls les « orphelins du génocide » avaient droit à l'aide (du gouvernement). Sans moyen de vérifier que cette assertion sur la politique gouvernementale était fausse, elle a pris un emploi de domestique non rémunéré plutôt que de poursuivre ses études. Lors de son entretien avec Human Rights Watch, elle portait un uniforme scolaire sans âge: elle a expliqué que, n'étant pas payée pour son travail, elle ne pouvait se permettre d'acheter des vêtements. Le vieil uniforme était un don d'une amie qui en avait acheté un neuf.³³² Claire N., une orpheline de Gitarama, voulait être « infirmière, non, docteur. » A la place, elle s'est retrouvée à travailler comme domestique, sans rémunération, pour un oncle éloigné qui abusait d'elle et après avoir été, elle aussi, déboutée par le fond gouvernemental.³³³

³²⁴ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Tare, Kigali Rural, 7 novembre 2000.

³²⁵ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Ndusu, Ruhengeri, 7 décembre 2000, Tare, Kigali Rural, 7 novembre 2000; Rusumo, Kibungo, 30 octobre 2000.

³²⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 9 août 2000.

³²⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 9 août 2000.

³²⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Rwamagana, Kibungo, 10 mai 2001.

³²⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Muhazi, Kibungo, 13 septembre 2001. Il avait dix-huit ans révolus, mais ne se trouvait que dans sa quatrième année d'école secondaire.

³³⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Boston, 9 novembre 2001.

³³¹ Entretiens conduits par Human Rights Watch avec Straton Nsanzabaganwa, Kigali, 3 octobre 2001 et avec Eduard Munyakazi, Ruhengeri, 21 novembre 2000. Le « responsable de cellule », qui dirige la plus petite division administrative (la cellule), prépare une liste de tous les enfants indigents sous sa juridiction. Le « conseiller de secteur » compile ensuite les listes des différentes cellules de son secteur. Enfin, le maire du district (auparavant appelé le bourgmestre de la commune) prépare la liste de l'ensemble de son district.

³³² Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 8 août 2000.

³³³ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 9 août 2000.

Pour les enfants et leur famille, s'assurer que l'enfant nécessiteux figure bien sur la liste des responsables locaux peut s'avérer un processus pesant. Les juristes qui aident les enfants dans ces procédures pour bénéficier d'une aide scolaire ont déclaré à des chercheurs de Human Rights Watch que ce processus est parfois si lent qu'il ne sert le plus souvent à rien.³³⁴ Jean Paul L., qui avait la garde de sa petite soeur, n'a même pas essayé :

J'ai pensé obtenir ces documents pour prouver que nous sommes orphelins. Mais ça me coûterait aussi de l'argent. Il faudrait que j'aille (dans la commune de Kigali) où nous sommes nés, ce qui me coûterait déjà 600 Francs rwandais et ensuite de (la commune de Kigali) à l'endroit où nous vivons maintenant. Si je n'ai pas les 400 Francs rwandais pour l'école (de ma sœur), comment pourrais-je trouver 1.000 Francs rwandais pour le transport? En plus, il me faudrait encore deux ou trois mois avant d'avoir tous les documents et j'aurais sans doute à y retourner après un moment. Je n'ai pas étudié. Elle ne peut pas étudier. Vous voyez comme ça nous fait souffrir?³³⁵

Frank K., seize ans, dont le père est mort et la mère est handicapée, a indiqué qu'il s'était adressé aux autorités de Kigali pour obtenir un peu d'aide. Les responsables lui ont demandé d'apporter la preuve du décès de son père auprès des autorités locales puis de revenir, ce qu'il a fait, uniquement pour s'entendre dire que la liste pour le fond d'assistance du gouvernement était déjà close.³³⁶

Pour que les enfants soient enregistrés sur les listes du fond du Gouvernement comme orphelins ou indigents, ils doivent apporter la preuve du décès de leurs parents ou que leur famille est pauvre. Les bureaux des districts délivrent généralement les documents nécessaires moyennant paiement, en général autour de 50 Francs rwandais, mais peuvent parfois réclamer des pots-de-vin plus élevés ; ce qui ne manque pas de cynisme quand il s'agit d'attester d'un manque de moyens.³³⁷ « Ca se négocie » remarquait ainsi un habitant de Gisenyi qui avait vu des responsables réclamer 600 Francs rwandais pour un certificat. « Si vous êtes réellement pauvre, vous ne pouvez pas en obtenir. »³³⁸ Des habitants d'une commune de Byumba ont raconté que leurs voisins s'étaient mis très en colère quand l'enfant d'un rescapé aisé, qui n'avait pas besoin d'aide et, en tout cas, aurait dû recevoir celle du fond des rescapés, a été inscrit sur la liste du fond gouvernemental alors que des orphelins et des enfants nécessiteux en ont été écartés.³³⁹

Parfois, les responsables gouvernementaux ont tout simplement refusé de fournir les documents requis. Des défenseurs des droits des femmes à Kigali ont indiqué que des femmes dont les maris étaient morts dans les camps de réfugiés en Tanzanie ou au Congo ou lors de l'insurrection avaient éprouvé de grosses difficultés à obtenir les certificats de décès.³⁴⁰ La veuve d'un ancien bourgmestre qui aurait été tué par les soldats de l'APR en novembre 1997 s'est vu refuser un certificat de décès par le nouveau bourgmestre. Les autorités communales ont détenu deux autres veuves de Gisenyi dans les cachots communaux, en 1999 et en 2000, alors qu'elles étaient venues réclamer des certificats de décès. L'une, qui avait laissé ses enfants en bas âge chez elle, aurait été accusée de faire une fausse déclaration.³⁴¹

Quatre veuves de Bulinga, préfecture de Gitarama, ont effectué des démarches répétées pour obtenir les certificats de décès de leurs maris exécutés sommairement en 1998 par l'APR après avoir été libérés du cachot local pendant une attaque de combattants armés. Les veuves ont même soulevé le problème lors d'une réunion publique en 1999 avec Aloisea Inyumba, alors directeur de la Commission pour l'unité nationale et la réconciliation. L'une d'elle a confié à un chercheur de Human Rights Watch que les responsables de la commune avaient reconnu, en privé, que leurs maris étaient morts mais ont quand même refusé de signer les certificats, en partie de crainte que leurs assassins - qui auraient agi sur ordre du bourgmestre de l'époque - soient poursuivis. Une autre a tenté d'obtenir une injonction du tribunal

³³⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 5 décembre 2000.

³³⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 30 septembre 2000.

³³⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 8 décembre 2000.

³³⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 19 août 2000.

³³⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 16 octobre 2000.

³³⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Ruhango, Gitarama, 19 octobre 2000.

³⁴⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 5 décembre 2000.

³⁴¹ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 19 août 2000 et Gisenyi, 16 octobre 2000.

obligeant la commune à délivrer les certificats, mais a dit qu'elle avait été renvoyée chez elle les mains vides. Après avoir reçu des menaces à plusieurs reprises, les veuves ont abandonné leur croisade pour obtenir une aide du fond gouvernemental ou toucher la sécurité sociale à laquelle les salaires de leur mari leur ouvraient droit. Elles ont décidé de consacrer leur énergie à trouver d'autres moyens de payer la scolarité de leurs enfants.³⁴² Selon les juristes, les familles auraient eu à attendre huit à dix ans avant que les tribunaux ne délivrent les certificats de décès pour les maris tués, beaucoup trop tard pour aider aux études des enfants.³⁴³

Ceux qui ont réussi à obtenir les documents nécessaires des autorités locales peuvent encore se voir refuser, arbitrairement, les aides gouvernementales telles que la sécurité sociale ou une pension. Des juristes qui ont aidé des veuves dont les maris avaient été tués en exil se plaignent de ce que la Caisse sociale du Gouvernement classe indéfiniment leurs requêtes sans suite, refusant de verser les pensions des maris.³⁴⁴ Un homme de Kigali qui s'occupe de plusieurs orphelins s'est rendu à la Caisse sociale pour y faire valoir leurs droits. Le fonctionnaire lui a répondu que les enfants n'avaient pas droit à une pension parce que leurs parents étaient morts au Congo. Il a alors abandonné, réalisant que ça allait lui prendre plus de temps et d'argent de faire valoir leurs droits théoriques que d'utiliser ses propres deniers pour payer leur scolarité. Il avait également peur d'attirer l'attention sur lui-même et de peut-être déclencher des accusations selon lesquelles il aurait participé au génocide.³⁴⁵

La logique évidente derrière cette politique du gouvernement est qu'il juge difficile de savoir si ces hommes sont réellement morts ou s'il ne sont pas plutôt en train de combattre avec les rebelles hutus au Congo. Des juristes qui ont aidé des veuves à faire valoir leurs droits ont indiqué à un chercheur de Human Rights Watch que ce que craint le gouvernement, c'est que de fausses veuves puissent envoyer cet argent à leurs maris à l'étranger pour soutenir une rébellion armée.³⁴⁶ Il est vrai que de nombreuses femmes ont été séparées de leurs maris pendant les bombardements sur les camps de réfugiés et les rapatriements forcés et ne sont pas toujours assurées de leur sort. Ainsi, une femme de Kibungo pensait que son mari, un soldat des ex-FAR, était mort. Après avoir passé plus de deux ans sans aucune nouvelle de lui, elle a reçu un message en 2000 disant qu'il était toujours vivant et vivait bien en Angola.³⁴⁷ Comme mentionné plus haut, toutefois, des dizaines de milliers de réfugiés sont morts de maladie dans les camps ou ont été tués par les forces gouvernementales rwandaises et leurs familles veulent aujourd'hui voir leur perte officiellement reconnue.

Il est arrivé que des veuves se voient refuser toute aide gouvernementale quand bien même elles avaient pu prouver avec certitude le décès de leurs maris. Une femme âgée qui s'occupe de ses deux petits-enfants en âge scolaire s'est battue pour réclamer la pension de son mari depuis 1997. Fonctionnaire à la retraite, ce dernier était décédé de dysenterie dans un camp de réfugiés en Tanzanie en présence de nombreux témoins. Sa veuve a réussi à obtenir un certificat de décès mais la Caisse sociale l'a renvoyée. On lui a dit qu'il fallait qu'elle obtienne des déclarations d'au moins dix personnes qui avaient vu son mari mourir et avaient aidé à l'enterrer, ce qu'elle a réussi à faire plus d'un an plus tard. « J'étais réellement fière », a-t-elle raconté. « J'allais enfin pouvoir avoir mon argent et commencer d'aider (ma famille). » Mais l'agent de la Caisse n'était toujours pas satisfait. « Tout le monde peut le faire » a-t-il dit. « Votre mari est en train de se battre avec les Interahamwe et Kabila. » Elle a persisté, est revenue, a écrit des lettres, mais sans succès. « Il est mort, c'était un vieil homme... Il est impossible de penser qu'il pourrait être en train de se battre dans la forêt ! » s'est-elle plainte. « Je ne sais pas ce qu'ils veulent de moi. »³⁴⁸

³⁴² Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 28 décembre 2000; Bulinga, 13 février 2001. Des habitants Hutus de Bulinga ont commencé à réclamer que l'ancien bourgmestre soit poursuivi pour ces tueries. Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 3 octobre 2001 et Bulinga, 5 octobre 2001.

³⁴³ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 5 décembre 2000.

³⁴⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 5 décembre 2000.

³⁴⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 28 juillet 2000.

³⁴⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 5 décembre 2000.

³⁴⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 8 septembre 2000.

³⁴⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 8 décembre 2000.

Les droits de propriété bafoués

Un nombre inconnu d'enfants se voient dénier leurs droits de propriété et d'héritage sur des biens familiaux par des adultes sans scrupules qui profitent de leur fragilité. Sans leur terre, nombre d'entre eux n'ont plus nulle part où aller, aucun moyen de s'assumer et aucun lien qui les relie à leur histoire familiale.

Claudia U., de Kigali, a survécu au génocide en se cachant chez des proches à Ruhengeri quand elle avait treize ans. Plus tard, elle est revenue seule dans la maison familiale, près de l'aéroport de Kigali, pour y trouver un soldat installé dedans. Les voisins lui ont conseillé de ne pas réclamer sa maison par crainte que le soldat ne la menace. Alors Claudia U. a abandonné sa maison et est allée vivre avec une tante maternelle. Trouvant la vie difficile avec sa tante, qui n'avait pas les moyens de l'assumer, elle s'est rendue dans un centre pour mineurs non-accompagnés loin du domicile familial.³⁴⁹ Un autre jeune rescapé du génocide de la commune de Taba, préfecture de Gitarama, a déclaré aux chercheurs de Human Rights Watch qu'il n'osait pas retourner dans la maison parentale parce qu'il pensait que les Interahamwe s'y trouvaient toujours et allaient le tuer.³⁵⁰ Frédéric S. avait trente ans quand il est venu conter aux chercheurs de Human Rights Watch les violations de ses droits de propriété, avec son frère et sa sœur de dix et treize ans. Il a confié qu'il se sentait lui-même comme un « enfant » à la tête d'un foyer dans la culture rwandaise en dépit de son âge avancé, parce qu'il était incapable de se marier et de fonder sa propre famille tant qu'il avait la responsabilité de ces enfants. Il se battait pour pouvoir payer les frais de scolarité, mais disait que ce ne serait pas un problème s'il pouvait retrouver les quatre maisons de ses parents à Kigali et les louer. Leur mère était en prison, accusée de génocide et leur père a été tué par le FPR. « Nous avons peur » a-t-il avoué. « Des gens sont morts pour des maisons. D'autres ont disparu. »³⁵¹

Les enfants seuls sont des proies faciles. Une femme est venue et a chassé Anita M. de sa maison et de sa terre à Gikongoro en faisant valoir des dettes contractées par le père de la fillette. Son avocat a indiqué que l'affaire avait été réglée quand on a découvert que la femme avait contrefait les signatures et inventé les dettes impayées en pensant que l'enfant serait aisément manipulable. Anita M. fut l'une des rares assez chanceuses pour bénéficier d'une assistance juridique pour faire valoir ses droits.³⁵²

Dans certains cas, les enfants n'ont pas de tuteur adulte qui puisse intervenir en leur faveur. Dans d'autres, ce sont leurs tuteurs qui profitent d'eux pour leur propre bénéfice. Comme mentionné plus haut, les familles sont souvent d'accord pour accueillir un enfant placé dans l'espoir de récupérer ses biens. Un juriste qui a représenté de nombreuses femmes dans des litiges fonciers a déploré que la famille paternelle soit allée dans certains cas jusqu'à chasser la veuve pour pouvoir être désignée comme tutrice des enfants et confisquer leurs biens.³⁵³ Human Rights Watch a enquêté sur plusieurs cas dans lesquels les enfants vivaient dans la rue tandis que leur soi-disant tuteur occupait ou louait leur propriété. Un assistant social à Butare a raconté à des chercheurs de Human Rights Watch comment deux tantes qui se bagarraient pour obtenir la garde de leur nièce en fait ne cherchaient qu'à mettre la main sur la propriété de la fillette. Celle-ci vivait dans la rue, mendiant et faisant les poubelles pour manger tandis qu'elle était régulièrement l'objet d'abus sexuels.³⁵⁴

Samuel Z. affichait une mine extrêmement mélancolique pour un garçon de quinze ans quand il a parlé à Human Rights Watch. Orphelin, il vit avec sa tante maternelle et la famille de celle-ci à Kigombe, province de Ruhengeri. Le mari de sa tante le considère comme une charge et voulait le chasser de la maison mais la tante a refusé. Elle a dit qu'elle n'avait pas le choix, qu'elle avait voulu envoyer le garçon vivre avec sa famille paternelle mais que celle-ci n'avait pas voulu du garçon: « Je l'ai amené là-bas au moins cinq fois » a-t-elle dit, « mais ils ont refusé de le prendre. »³⁵⁵ Samuel Z. se rend en ville tous les jours pour y vendre du pain cuit par sa tante et lui donne le produit de la vente. Il explique qu'il

³⁴⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 25 février 1998.

³⁵⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 25 février 1998.

³⁵¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 11 août 2000. Voir Human Rights Watch, "The Search for Security," p. 19.

³⁵² Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 5 décembre 2000.

³⁵³ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 28 septembre 2000.

³⁵⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 20 octobre 2000.

³⁵⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch, Ruhengeri, 20 novembre 2000.

n'a pas d'amis parce qu'il n'a pas le temps de rencontrer d'autres enfants, occupé qu'il est à vendre du pain le jour, aux travaux domestiques le soir et à dormir la nuit. Il ajoute qu'il a beaucoup réfléchi à ses problèmes mais qu'il n'a personne avec qui en parler. Sa tante est allée devant les tribunaux pour être officiellement désignée comme sa tutrice, espérant ainsi récupérer les terres héritées par Samuel Z. de la famille de son père. L'oncle paternel du garçon accuse en retour la tante de vouloir récupérer les propriétés à son propre profit. Quant à Samuel Z., il a confié aux chercheurs de Human Rights Watch qu'il aimerait autant être son propre maître. Car même s'il réussissait à faire valoir ses droits de propriété, il n'aurait d'autres choix que de continuer de mener cette « mauvaise vie », si sa tante était désignée comme sa tutrice.³⁵⁶

Comme indiqué précédemment, quelque deux millions de réfugiés essentiellement hutus ont fui en exil après le génocide, pour la plupart vers ce qui était alors le Zaïre et la Tanzanie. Dans le même temps, des centaines de milliers d'anciens réfugiés tutsis qui avaient passé toute une génération en exil sont rentrés massivement au Rwanda. Le nouveau gouvernement a encouragé tous ces « vieux exilés de retour » à occuper des maisons et des terres laissées vacantes par ceux qui étaient morts ou avaient fui le pays. En 1997, un nombre important de « nouveaux » rapatriés, ceux qui avaient pris la route de l'exil en 1994, sont rentrés en peu de temps sur la foi des promesses du gouvernement selon lesquelles ils pourraient réclamer les propriétés laissées derrière eux. Cependant, les responsables gouvernementaux ont parfois manqué à leurs promesses. Ceux qui ont essayé de réclamer leurs biens se sont vus accuser de génocide, parfois à tort.³⁵⁷ Et ceci a concerné les enfants comme les adultes. François Xavier H., seize ans au moment du génocide, est rentré du Zaïre en 1997 pour trouver une femme qu'il ne connaissait pas occupant sa maison. Quand il a essayé de récupérer sa maison, la femme l'a accusé de crime de génocide. Il a été arrêté et jeté dans le cachot communal, les autorités ont confisqué les papiers qu'il avait obtenus de ses voisins attestant qu'il n'était pas impliqué dans le génocide et il a attendu des mois avant d'être interrogé.³⁵⁸ Puis la politique du Gouvernement a changé en 2000 et les autorités ont commencé à faire pression sur les « vieux exilés de retour » pour qu'ils vident les maisons illégalement occupées si le propriétaire originel persistait à vouloir les récupérer. Pour la plupart des enfants toutefois, la notion de persistance était de trop pour espérer quoi que ce soit.

Mohamed T., alors âgé de douze ans et son grand frère sont rentrés tous seuls du Zaïre en 1997. Les garçons ont découvert qu'une autre famille occupait leur maison à Kigali et se sont plaints aux autorités locales. Celles-ci leur ont conseillé de se montrer patients mais, trois ans plus tard, Mohamed T. attendait toujours. Il y a un petit appartement en bordure de la propriété familiale où lui-même et son frère - tous deux se débrouillent tout seuls dans les rues de Kigali - dorment parfois. Si les nouveaux occupants de leur maison les découvraient, ils les jetteraient dehors et les menaceraient. Quand cela s'est produit, Mohamed T. a dû aller dormir sous un pont. Mohamed T., un adolescent qui semble avoir été endurci par sa vie dans les rues, pleurait en racontant sa situation. « Imaginez devoir dormir sous un pont sans être autorisé à rentrer chez vous » se lamentait-il. « Ce n'était pas si dur quand nous avions nos parents. Ce n'est pas juste. »³⁵⁹

Les deux groupes de rapatriés se sont aussi affrontés sur des droits de propriété de terres datant d'avant 1959. La loi rwandaise et la politique officielle n'ont pas su définir de règles claires sur ces terrains disputés. Les vieux exilés de retour, revenus au pouvoir, ont profité de la situation pour mettre la main sur des terres et, une fois de plus, les enfants en ont fait les frais.³⁶⁰ Un habitant de Kamembe, dans la préfecture de Cyangugu, a signalé à Human Rights Watch un cas typique affectant une famille dans cette province rurale. Des descendants des propriétaires d'avant 1959, escortés par des soldats de l'APR, ont contacté un membre de la famille connu pour avoir des problèmes d'alcool ; ils lui ont demandé

³⁵⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Ruhengeri, 20 novembre 2000.

³⁵⁷ Voir Human Rights Watch, *Uprooting the Rural Poor* (New York: Human Rights Watch, 2001), pp. 8-10; Human Rights Watch, "The Search for Security," p.19. Le Gouvernement rwandais a fait valoir à juste titre que le fait que quelqu'un soit arrêté alors qu'il essayait de récupérer sa propriété ne signifie pas que les accusations à son encontre soient sans fondement. Toutefois, certains ont été à l'évidence arrêtés sur la base d'accusations fallacieuses. République du Rwanda, Réponse au Rapport de Human Rights Watch intitulé "Rwanda: The Search for Security and Human Rights Abuses," Kigali, juin 2000, <http://www.gov.rw/government/newsupdate.htm>.

³⁵⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, cachot de Rutonde, Kibungu, 19 février 1998.

³⁵⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 8 août 2000.

³⁶⁰ Human Rights Watch, *Uprooting the Rural Poor*, pp. 7-8 et 46-50.

de restituer les terres et il a cédé à leur pression. La terre en question était censée appartenir à deux orphelines qui étudiaient dans un pensionnat, mais elles n'auront plus d'héritage désormais, a conclu ce témoin. Les membres de la famille qui ont eu vent de l'histoire trop tard n'ont même pas cherché à porter plainte auprès des autorités locales parce qu'elles s'étaient montrées « pires que passives » dans d'autres affaires similaires. Le conseiller local est lié aux descendants des précédents propriétaires.³⁶¹

Dans le même temps, certains vieux exilés sont rentrés à Cyangugu sans qu'on leur donne de la terre pour survivre et quelques-uns mourraient [seraient morts ?] de faim en mars 2000. Un vieillard sans terre, incapable de nourrir sa famille se lamentait : « Ce qui fait le plus mal, ce sont les orphelins qui sont avec nous. On ne sait pas quoi faire, où les emmener? Nous devons les garder. Mais quand nous mourrons, ils vont devenir des enfants des rues. Ils ne savent même pas où leurs parents ont vécu .»³⁶²

La discrimination sexospécifique prévaut également dans la société rwandaise, en particulier concernant les droits de propriété. Une loi importante qui garantit aux filles le droit d'hériter est entrée en vigueur en 1999.³⁶³ Cette loi a été amplement saluée par la communauté internationale comme un grand pas en avant.³⁶⁴ Sur les collines toutefois, l'égalité est encore loin. La loi elle-même, bien qu'elle constitue un progrès évident, n'est pas sans défaut. Par exemple, elle ne protège pas les enfants illégitimes - notamment ceux, et ils sont nombreux, qui ont contracté un mariage traditionnel mais pas de mariage civil - à moins qu'ils n'aillent en justice et arrivent à prouver leur ascendance.³⁶⁵

Dans la pratique, les familles et les autorités locales continuent d'appliquer les normes coutumières plutôt que la nouvelle loi.³⁶⁶ Les grands-parents paternels ou les oncles confisquent régulièrement la terre, évinçant les enfants survivants. Les femmes chefs de famille - qu'elles soient veuves ou que leurs maris soient en prison - sont également souvent contraintes de devenir des secondes épouses de leur beau-frère ou sont renvoyées chez leurs parents conformément aux pratiques traditionnelles. Femmes et enfants se plaignent rarement, le plus souvent parce qu'ils ne connaissent guère la nouvelle loi ou parce qu'ils pensent que faire valoir leurs droits de propriété nuirait à leurs intérêts dans la mesure où ils dépendent de la famille du père ou du mari. Quant à ceux qui osent se plaindre aux autorités locales, ils obtiennent rarement satisfaction. « Les autorités locales sont les premières à *ne pas* comprendre cette nouvelle loi », a déploré un juriste qui a conduit des séminaires pour expliquer aux responsables locaux ce qu'elle signifie dans la pratique. « Si ni les femmes ni les officiels ne connaissent cette loi, il est évident qu'elle n'a aucune chance d'être appliquée.»³⁶⁷

De la loi à la pratique

Un agent humanitaire international, expert en droits de l'enfant, a déploré « le vide total » des institutions pour protéger les droits de propriété des enfants.³⁶⁸ Quand bien même il s'agit d'une exagération - les tribunaux et les autorités locales font valoir les droits de propriété des mineurs dans de nombreux cas - le système est en effet terriblement inadéquat. Mais il y a encore moins de protection contre d'autres formes d'abus et d'exploitation, notamment le viol du droit à l'éducation ou la négation des droits des enfants servant comme domestiques.

³⁶¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 16 novembre 2000.

³⁶² Entretien conduit par Human Rights Watch, Kamembe, Cyangugu, 17 mai 2000.

³⁶³ Lois no. 22/99 du 12/11/1999 du Supplement Book I of the Civil Code and to Institute Part Five Regarding Matrimonial Regimes, Liberalities, and Successions (version anglaise).

³⁶⁴ Voir : Special Representative on Children and Armed Conflict Welcomes Rwandan Law Allowing Girls to Inherit Property, Communiqué de presse HR/4465, 20 mars 2000.

³⁶⁵ Entretiens conduits par Human Rights Watch avec des experts en droits des femmes, Kigali, 24 et 28 septembre et 5 décembre 2000. Voir également Jennie E. Burnett and Rwanda Institute for Sustainable Development, *Culture, Practice, and Law: Women's Access to Land in Rwanda*, Kigali, juillet 2001.

³⁶⁶ Voir Burnett and Rwanda Institute for Sustainable Development, *Women's Access to Land in Rwanda*.

³⁶⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch Kigali, 28 septembre 2000.

³⁶⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 24 juillet 2000.

La législation, sur le papier...

En 2001, l'Assemblée nationale de transition a adopté une loi sur la protection de l'enfance qui tient compte de nombreuses dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. La loi oblige le Ministère du gouvernement local et des affaires sociales à définir des normes en vertu desquelles les organisations et les familles qui en ont la charge assurent le bien-être des enfants. Elle garantit que tout enfant a le droit à des parents adoptifs ou à un tuteur officiel. Elle rend l'école gratuite et obligatoire et interdit les travaux dangereux. Elle oblige également les parents, les tuteurs et autres responsables à respecter les droits des enfants placés sous leur garde « dans la mesure de leurs possibilités » et autorise le Ministère du gouvernement local à surveiller l'application de ces mesures. La loi mandate encore la Commission nationale des droits de l'homme pour vérifier que les droits des enfants sont bien respectés.³⁶⁹ A la lumière des abus décrits dans ce rapport, la mise en oeuvre de la loi semble toutefois rester un lointain vœu pieux.

Tout en constituant un pas dans la bonne direction, la loi n'est pas suffisante pour mettre en pratique les dispositions garanties dans la Convention relative aux droits de l'enfant. La loi criminalise les formes extrêmes de violence, de négligence et d'exploitation des enfants, dont le viol, l'abandon ou la torture. Mais elle ne propose aucun remède aux abus communément répandus comme les violations du droit à l'éducation, à celui de ne pas être exploité comme domestique ou au droit de posséder et d'hériter d'un bien foncier.³⁷⁰ Même si la loi stipule que l'Etat doit apporter son assistance juridique aux enfants sans protection adulte et engagés dans une affaire de justice, elle n'oblige pas les autorités à intervenir dans la majorité des cas qui n'iront jamais devant un tribunal pour des raisons évoquées plus haut. En novembre 2002, le Ministère du gouvernement local a rendu public un projet en faveur des orphelins et des enfants vulnérables et entamé le dialogue avec la société civile pour définir sa stratégie.³⁷¹

En juin 1995, le Gouvernement rwandais a entrepris de réviser sa législation pour ce qui a trait aux familles d'accueil (il s'agit d'une loi différente de celle que nous venons d'évoquer) ; mais à la fin 2002, elle n'était toujours pas achevée.³⁷² En l'absence d'un tel cadre légal, il y a peu de recours pour ceux qui cherchent à protéger les intérêts des enfants placés, leurs droits à l'héritage, ou l'accès à la nourriture, à l'éducation et aux soins médicaux. Social Services International (SSI), une ONG internationale qui place les enfants dans des familles et surveille leur situation, a rédigé un projet de « Commandement des familles d'accueil » : SSI requiert de la part des familles qu'elles y adhèrent avant d'accueillir des enfants placés et surveille qu'elles s'y conforment. Toutefois, il ne s'agit pas de dispositions légales et elles ne s'appliquent qu'à un millier d'enfants placés et suivis par SSI— soit une infime fraction. Comme on lui demandait quelles mesures avaient été prises par la Préfecture de Butare pour protéger les enfants placés, par exemple, le sous-Préfet chargé des affaires sociales a tenté de justifier la nature spontanée des placements en indiquant seulement : « C'est africain ».³⁷³

Le Code Civil prévoit des critères présidant à désignation de tuteurs et à leur suivi. Les tuteurs officiels doivent gérer les biens des enfants conformément à l'intérêt de ces derniers et leur restituer ces biens une fois la période de garde achevée ; ils peuvent aussi être sanctionnés s'ils manquent à ces obligations.³⁷⁴ Toutefois, peu suivent les procédures légales pour être désigné tuteur et peu de garde-fous empêchent les tribunaux de désigner des tuteurs qui vont exploiter les enfants qui leur sont confiés, comme ce fut le cas de Frédéric Z. cité ci-dessus. Un juriste qui a travaillé sur de nombreuses affaires concernant les droits des femmes et des enfants remarquait que les conflits sur la garde d'un enfant

³⁶⁹ Loi relative aux droits et à la protection des enfants contre la violence (version anglaise).

³⁷⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 19, 28, 32, 34 et 36.

³⁷¹ Comité technique et Ministère du gouvernement local, *Projet de programme politique au profit des orphelins et autres groupes d'enfants vulnérables au Rwanda*, 12 novembre 2002.

³⁷² Ibid, p.12. Voir également Ministère du travail et des affaires sociales, *Children: The Future of Rwanda*, no. 3, 30 septembre 1995, p.14; entretien conduit par Human Rights Watch avec Straton Nsanzabaganwa, Kigali, 3 octobre 2001.

³⁷³ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Ancille Kagabo, Butare, 25 avril 2001.

³⁷⁴ Loi relative à la personne et la famille en droit civil rwandais, 27 octobre 1988, Art. 361, 385, 387 et 388. Voir également Juristes Sans Frontières, « Droits et devoirs pour prendre en charge un enfant non-accompagné, » Montpellier (France), 1995. Voir aussi Ministère du gouvernement local, UNICEF et Save the Children Alliance, *My child is your child, is our child*, pp. 29-39 pour quelques repères généraux sur le cadre légal et politique.

proviennent pratiquement toujours du fait que celui-ci a une propriété foncière.³⁷⁵ Une autre loi nationale régle l'adoption mais peu d'enfants sont formellement adoptés.³⁷⁶ Le Code Civil ne prévoit aucune disposition pour ceux qui se sont vus dénier leur droit à l'éducation ou ont été exploités sous quelque forme que ce soit.

Dans tous les cas, une protection légale adéquate ne constitue que le premier pas. Comme ce fut le cas pour la loi de 1999 garantissant aux femmes et aux filles le droit d'hériter, tout nouvelle loi sur le papier sera difficile à faire appliquer sans des campagnes d'information prolongées, à la fois à destination de ceux à qui elle s'adresse et de ceux qui sont chargés de son application.

...et dans la Pratique

La plupart des enfants que les chercheurs de Human Rights Watch ont interrogés, qui étaient exploités dans leur travail ou leurs biens ou dont les droits à l'éducation étaient bafoués, acceptaient leur sort sans même envisager une possibilité d'y remédier. Plus ils sont jeunes et vulnérables, moins ils sont capables de protéger leurs intérêts. Des enfants vivant dans les rues de Butare ont déclaré qu'ils attendaient leur majorité pour revenir réclamer leurs biens. La plupart se trouvaient à la rue en partie parce que leurs propriétés étaient occupées par d'autres. Il n'y avait aucun moyen, assuraient-ils, qu'un enfant l'emporte sur le système.³⁷⁷

Jean Paul L. avait décidé de ne pas porter plainte quand une tante paternelle s'est appropriée ses biens et sa maison à Kigali. « Les voisins m'ont conseillé de me taire » a-t-il raconté. A ce moment là, il était capable de subvenir à ses besoins et à ceux de sa petite sœur parce qu'il avait un travail dans un restaurant à Kigali. Mais après qu'il eut été recruté contre son gré pour être membre des Forces de Défense locale à la fin 1999, il ne lui a plus été possible de joindre les deux bouts du mois.³⁷⁸

Les juristes qui représentent des femmes et des enfants dans des litiges de propriétés rapportent qu'une victime qui n'est pas très appréciée de ses voisins ni des autorités locales a peu de chances de l'emporter. Dans certaines communautés, les minorités de rescapés du génocide sont les plus vulnérables, mais dans d'autres ce sont les familles de ceux qui sont accusés de génocide qui sont les plus marginalisées. Quatre enfants de Kigali, par exemple, vivent répartis dans différentes familles amies. Leur mère a été emprisonnée il y a plusieurs années sous l'accusation de génocide. Leur père a été arrêté en août 1999 et aurait été battu à mort au cours de sa détention à Kigali. Un homme qui s'occupait de l'un des enfants a déclaré à un chercheur de Human Rights Watch que les amis de la famille avaient tenté de récupérer leur maison pour les enfants mais qu'ils avaient dû y renoncer quand ils se sont heurtés à une sévère résistance. Ces enfants n'étant pas les leurs, leur marge de manœuvre était d'autant plus limitée. En outre, les tuteurs risquaient de se porter tort à trop attirer l'attention sur leurs contacts avec la famille de présumés coupables d'actes de génocide.³⁷⁹

Les litiges immobiliers impliquant des enfants arrivent rarement jusqu'en justice. Ceux impliquant des adultes non plus d'ailleurs et de nombreux Rwandais ne savent même pas qu'il leur est possible de déposer un recours légal.³⁸⁰ Un représentant du Ministère du gouvernement local à Ruhengeri n'avait eu à s'occuper que de deux affaires de ce type impliquant des enfants au cours de l'année écoulée, a-t-il déclaré à Human Rights Watch à la fin 2000, ce qui l'a amené à la conclusion que les orphelins n'étaient pas confrontés à de graves difficultés dans ce domaine.³⁸¹ Une juriste de Gisenyi a également indiqué qu'elle n'avait représenté que deux enfants dans des cas de litiges fonciers et, en fait, ses deux clients avaient déjà dix-huit ans quand ils étaient venus la trouver.³⁸² L'ancien Ministère des femmes et des affaires sociales

³⁷⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 28 septembre 2000.

³⁷⁶ Juristes Sans Frontières, « Droits et devoirs. »

³⁷⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 19 octobre 2000.

³⁷⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 30 septembre 2000. Des sources qui le connaissent bien estiment qu'il n'avait que seize ans quand il a été recruté par les Forces de défense locale, mais lui pense qu'il pouvait en avoir dix-huit.

³⁷⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 26 juillet 2000.

³⁸⁰ Voir Human Rights Watch, *Uprooting the Rural Poor*, p. 53.

³⁸¹ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Edward Munyakazi, Ruhengeri, 21 novembre 2000.

³⁸² Entretien conduit par Human Rights Watch, Gisenyi, 15 décembre 2000.

avait envoyé plusieurs assistants judiciaires dans les Préfectures. Ils ont ensuite été transférés au Ministère des femmes et de la promotion féminine lors d'un remaniement ministériel quand le porte-feuille des femmes a été séparé de celui des affaires sociales ; le mandat des assistants judiciaires ne concerne donc désormais plus que les femmes, pas les enfants.³⁸³ Plusieurs associations locales de femmes emploient également des assistants judiciaires, à Kigali et dans les grandes villes de province, pour aider les femmes et les enfants à résoudre leurs problèmes légaux. Mais peu de ceux qui sont concernés, qui habitent souvent loin et ne peuvent s'offrir le transport, connaissent l'existence de ces services.

Les enfants qui n'ont pas de tuteur légal pouvant déposer un recours en justice en leur nom doivent d'abord en obtenir un à travers une procédure légale. Mais une victime futée peut se contenter de demander une « émancipation » légale afin de mener la procédure en son nom propre.³⁸⁴

La plupart des enfants interrogés dans le cadre d'une étude ont déclaré qu'ils pensaient que les autorités locales, qui généralement s'occupent des litiges de propriétés et autres litiges locaux, sont les plus indiqués pour intervenir quand les droits des enfants ne sont pas respectés.³⁸⁵ Beaucoup se plaignaient toutefois que ces autorités, dans la pratique, résolvent rarement les affaires en faveur des enfants. Lucille B., une jeune orpheline, a indiqué qu'elle avait rendu des visites répétées à son conseiller de secteur local et au responsable de sa cellule pour qu'ils l'aident à récupérer sa propriété occupée par sa belle-mère, mais qu'ils n'ont jamais répondu à ses demandes. Elle a fini par abandonner et s'est retrouvée à la rue.³⁸⁶ Patrick N., de Ngoma dans la province de Butare, a déclaré qu'il pensait avoir épuisé les recours locaux quand, finalement, le bourgmestre a accepté de l'aider à retrouver sa propriété occupée par des squatters. Mais entre-temps, il a entendu dire que son champ avait été vendu ; et quand il est revenu dans la commune, ce fut pour constater qu'un nouveau bourgmestre avait été désigné. Ce nouveau bourgmestre lui a dit de retourner voir son conseiller, qui a refusé de l'aider. Dépassé, le garçon a laissé tomber et s'est rendu aux rues de Kigali.³⁸⁷ Le conseiller du secteur de Musaza, à Rusumo, a déclaré à Human Rights Watch qu'il ne pouvait rien faire pour une fratrie d'enfants qui vivaient dans un abri de fortune, en terre sèche et bâches de plastique. Sous la supervision du conseiller et suivant les directives du gouvernement, un village a été construit sur une portion du terrain familial et les enfants doivent désormais marcher une vingtaine de kilomètres aller-retour pour atteindre la petite parcelle qui leur a été allouée en échange.³⁸⁸

La corruption est parfois aussi un obstacle au respect des droits de propriété des enfants et les adultes sont généralement plus aptes à verser des pots de vin que ne le sont les enfants. Un juriste spécialisé en la matière a expliqué :

Les dirigeants locaux ne sont pas du tout coopératifs. Certains essaient de l'être mais d'autres ne sont préoccupés que d'intérêts personnels au détriment de celui de leurs administrés. Alors les gens sont obligés d'aller au-delà pour obtenir que quelque chose soit fait. Un petit blocage au niveau local sur une brouille - le responsable veut quelque chose que vous n'avez pas - et il vous envoie au diable. Cela se produit surtout aux échelons les plus bas. Les responsables traitent les gens comme s'ils n'avaient pas tous les mêmes droits, même s'ils sont dans la même position. C'est lié à la pauvreté, ils ne sont pas payés alors ils ont besoin de gagner de l'argent.³⁸⁹

Vincent K., un jeune rescapé du génocide originaire de Gitarama a été victime de cela. Il a contacté son conseiller de secteur quand des voisins occupaient sa propriété. Le conseiller lui a dit de négocier avec eux un partage de la terre.

³⁸³ Entretien conduit par Human Rights Watch avec un assistant judiciaire du Ministère de la Femme et de la promotion féminine, Ruhengeri, 21 novembre 2000.

³⁸⁴ Loi relative à la personne et la famille en droit civil rwandais, 27 octobre 1988, Art. 361, 385, 387 et 388. See also Juristes Sans Frontières, « Droits et devoirs. »

³⁸⁵ Ministère du gouvernement local et UNICEF, *Struggling to Survive*, p. 65.

³⁸⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 24 août 2000.

³⁸⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 11 mars 1998.

³⁸⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Rusumo, Kibungo, 29 octobre 2000.

³⁸⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 28 septembre 2000.

Puis le conseiller et la population sont venus et ont observé la négociation inégale sans intervenir. Evidemment, Vincent K. a perdu. Et finalement, à l'âge de dix-sept ans, il est allé vivre avec le conseiller, comme domestique.³⁹⁰

³⁹⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Taba, Gitarama, 11 février 1998.

VII. DES ENFANTS DANS LES RUES

Sept mille d'enfants, selon les estimations, parmi les plus vulnérables du Rwanda, ont gagné les rues de Kigali et des capitales provinciales pour échapper aux sévices décrits au chapitre précédent et dans l'espoir d'y trouver une vie meilleure. Appelés *mayibobo* en kinyarwanda, ces enfants ont été diabolisés et marginalisés par les citoyens. Ils luttent pour trouver de quoi survivre et échapper à la fureur des forces de l'ordre ou des particuliers en colère qui les traitent comme une nuisance. A voir les visages souvent sales de ces bandes d'enfants qui commettent de petits larcins, il est facile pour les habitants des villes d'oublier qu'il ne s'agit que d'enfants.

L'UNICEF et l'archidiocèse de Kigali ont chacun publié ces dernières années des études sur le sort des enfants des rues au Rwanda. Elles ont montré qu'environ un tiers de ces enfants se prétendaient orphelins de leurs deux parents et un tiers d'entre eux déclaraient avoir perdu un des deux parents. Peu avaient reçu plus de trois années d'enseignement primaire. Nombre de ces enfants avaient été séparés de leur parents pendant ou après le génocide et avaient vécu dans les centres pour mineurs non accompagnés. Des problèmes familiaux comme les sévices, l'alcoolisme ou des beaux-parents qui les ont chassés de la maison par peur de les voir un jour réclamer des biens destinés à leurs demi-frères et sœurs, sont également des facteurs importants qui amènent les enfants dans les rues. Mais d'autres ont simplement tenté d'échapper à la misère extrême dans laquelle ils vivaient dans les collines et espéré trouver un travail en ville.³⁹¹

Les chercheurs de Human Rights Watch ont interrogé plus d'une centaine d'enfants des rues pour ce rapport, dans la rue même ou dans les centres ayant des programmes à leur intention. Beaucoup de ceux qui ont été interrogés étaient privés de leur propriété dans leur région d'origine: s'ils possédaient une propriété, elle était souvent occupée par d'autres. Pratiquement tous avaient été exploités dans leur travail et aucun n'avait achevé l'école primaire. L'insécurité dans laquelle ils ont grandi a également prélevé sa dîme sur ces enfants. Aussi, malheureusement mais sans surprise, un enfant avec qui un chercheur de Human Rights Watch a parlé qui semblait à peine adolescent avait en réalité dix-sept ans. Sa croissance avait été entravée par la malnutrition.³⁹²

La vie dans la rue

Bien que de nombreux enfants aient assuré préférer la vie dans les rues à celle sur les collines, leur survie y est tout sauf facile. Ils sont mal nourris, en mauvaise santé, sales et n'ont que leurs hardes sur le dos. Même si le Centre Hospitalier de Kigali, le CHK, les soigne gratuitement, de nombreux enfants des rues ne le savent pas et n'accèdent que rarement aux soins médicaux. Les enfants ont fréquemment recours à la drogue pour tromper la faim, le froid et les difficultés de la vie dans les rues, fument de la marijuana, respirent de la colle ou les émanations de gaz. Ils n'ont pratiquement aucun accès à l'éducation. Comme on leur demandait dans le cadre d'une étude ce que signifiait pour eux le mot *mayibobo*, des citoyens ont répondu qu'il se rapportait à des enfants crasseux, agressifs, criminels, indisciplinés et drogués.³⁹³

En réalité, seule une minorité de ces enfants dort dans les rues, parfois sur les pas de portes, dans des poubelles remplies de charbon à vendre ou à l'air libre, dans des cartons. Les autres, pour la plupart, trouvent des lieux où passer la nuit avec des gardiens de nuit, dans des familles où ils servent comme domestiques peu ou pas payés, ou encore avec des adultes qui leur donnent un endroit pour dormir à condition qu'ils rapportent chaque jour de l'argent ou de la nourriture. Louise N., qui s'est retrouvée à la rue à l'âge de treize ans, s'est considérée comme chanceuse quand une vieille femme l'a autorisée à passer les nuits dans sa maison de Kimisagara, un quartier de Kigali. Mais si Louise N. ne gagnait pas assez d'argent en portant des paquets au marché, la femme la jetait dehors la nuit tombée. Louise N. a

³⁹¹ (391)Ministère de la jeunesse, de la culture et de la formation professionnelle, conjointement avec l'UNICEF, *Analyse de la situation des enfants des rues au Rwanda* Kigali, 1998 ; Centre Carrefour, Archidiocèse de Kigali, *Qui Suis-Je ?*, Kigali, 1999.

³⁹² Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 25 avril 2001.

³⁹³ Ministère de la jeunesse, de la culture et de la formation professionnelle conjointement avec l'UNICEF, *Situation analysis of street children in Rwanda*, pp. 5 et 53-55 ; Archidiocèse de Kigali, *Qui suis-je ?*, p. 48.

expliqué que la vie est particulièrement dure pour les filles qui cherchent un lieu où dormir. « C'est dangereux de dormir comme ça, n'importe où », a-t-elle déclaré.³⁹⁴

Une étude effectuée en 2002 par l'Université Johns Hopkins sur la vie sexuelle des enfants des rues a montré que ces enfants étaient extrêmement vulnérables aux abus sexuels et aux maladies sexuellement transmissibles. Plus de la moitié des garçons et plus des trois quarts des filles, dont 35 % âgées de moins de dix ans, ont déclaré avoir une vie sexuelle. Soixante-trois pour cent des garçons ont reconnu avoir forcé une fille à avoir une relation sexuelle avec eux. Quatre-vingt-treize pour cent des filles ont rapporté avoir été violées. Un tiers des garçons et huit pour cent des filles savaient comment se procurer un préservatif, mais seule une poignée d'entre eux disaient en avoir utilisé tout le temps ou la plupart du temps pendant l'année écoulée. Ils avaient eu de deux à trois partenaires au cours des six derniers mois. La plupart avaient quelques notions sur le VIH/SIDA, mais ne savaient pratiquement rien des autres maladies sexuellement transmissibles. Quatre-vingt-dix-huit pour-cent des filles et soixante-douze pour-cent des garçons connaissaient quelqu'un vivant avec le VIH ou qui était mort du SIDA. Les deux tiers des enfants interrogés n'avaient jamais fréquenté l'école.³⁹⁵

Quelque quarante-cinq pour-cent des enfants interrogés pour l'étude menée par l'Archidiocèse se sont déclarés âgés de seize ans au moins.³⁹⁶ Seulement dix-neuf pour-cent d'entre eux étaient porteurs de la carte d'identité obligatoire. D'autres se sont plaints que le processus d'obtention était trop compliqué et trop long, ou ont expliqué qu'ils ne voulaient pas rentrer dans leur localité d'origine pour déposer leur demande de carte.³⁹⁷ Des travailleurs sociaux et des juristes dans des centres pour enfants des rues ont tenté de les aider à obtenir leurs cartes d'identité mais se sont trouvés bloqués par le manque de documents et, parfois, par le manque de coopération des autorités locales.³⁹⁸

Les services assurés par les enfants des rues constituent une part importante de l'économie informelle. Par exemple, des citoyens, qui par ailleurs froncent le nez à la vue des enfants des rues, les paient régulièrement pour porter leurs achats au marché ou garder leur voiture en ville. Les enfants collectent également les poubelles et font un petit commerce de cigarettes, de bonbons, d'œufs durs, de cacahuètes et autres. Des employeurs font souvent appel à eux pour des travaux dangereux et mal payés. A Butare, les assistants sociaux se plaignent que les enfants soient utilisés pour servir d'intermédiaires entre les hommes de la ville et les prostituées en échange d'une petite commission.³⁹⁹ Leur « emploi » peut s'avérer très précaire : si un enfant tombe malade ou si un policier confisque sa marchandise, il ne peut rien faire. Benjamin U. a considéré qu'il avait de la chance quand une femme l'a employé comme serviteur chez elle. Mais quand il a entamé sa formation de mécanicien, plusieurs heures par jour, elle l'a jeté dehors et il s'est retrouvé à vivre de nouveau dans la rue.⁴⁰⁰

Les enfants des rues commettent fréquemment de petits larcins pour assurer leur survie. Mais contrairement à une idée reçue, ils sont rarement mêlés à des faits plus graves. Certains enfants plus âgés et jeunes adultes ont commis des crimes plus sérieux comme le viol. Toutefois, les travailleurs sociaux internationaux qui travaillent avec les enfants en prison ont confirmé que la plupart des enfants emprisonnés pour viols vivaient auparavant avec leurs familles et non pas dans la rue.⁴⁰¹ A Kigali, les enfants « cassent » fréquemment les voitures pour voler les triangles de signalisation, exigés par la loi de tout propriétaire de véhicule, afin de les revendre aux automobilistes 1.500 Francs rwandais (environ trois dollars US). Une assistante sociale de Butare a remarqué que le plus souvent, elle voyait des enfants poursuivis pour avoir volé des avocats ou des bananes.⁴⁰²

³⁹⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butamwa, 2 août 2000.

³⁹⁵ "Rwanda: Sexual activity among street children in Kigali", Réseau régional d'information intégré des Nations Unies (IRIN), 13 mars 2002.

³⁹⁶ Archidiocèse de Kigali, *Qui suis-je ?*, pp. 2-3.

³⁹⁷ Id., pp. 4-6 et 58.

³⁹⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 31 août 2000.

³⁹⁹ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Butare, 24 août 2000.

⁴⁰⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 21 juillet 2000.

⁴⁰¹ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 15 juin 2001 ; 7 et 14 novembre et 12 décembre 2000.

⁴⁰² Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 26 avril 2001.

Dans les villes les plus importantes, il existe des centres non-gouvernementaux pour les enfants des rues. Ces centres, distincts des centres pour mineurs non accompagnés, fournissent un certain nombre de services aux enfants qui les fréquentent dont l'instruction et/ou la formation à un métier, le conseil, la nourriture et les soins médicaux. L'UNICEF et l'Union européenne assurent le financement de certaines activités de ces centres. Nombre d'entre eux sont affiliés à l'Eglise catholique. L'Archidiocèse de Kigali, qui soutient quatre centres, a œuvré pour coordonner les efforts, mener une étude et défendre les enfants des rues. Il emploie également un juriste à plein temps pour aider les enfants dans ses quatre centres à démêler leurs problèmes juridiques qui concernent essentiellement les droits de propriété. Les autres centres d'accueil manquent de moyens pour apporter une assistance judiciaire aux enfants avec lesquels ils travaillent.

La directrice du Centre Intiganda, à Butare, a indiqué que son centre visait généralement à préparer le retour dans les six mois des enfants dans leur famille sur les collines, mais que ceci était rarement possible. Souvent, a-t-elle expliqué, il peut falloir jusqu'à deux ans à un enfant perturbé pour se sentir prêt à regagner les collines ou au centre pour trouver une famille d'accueil qui convienne. Dans de nombreux cas, a-t-elle poursuivi, les structures familiales que l'enfant a laissées derrière lui n'ont pas les moyens de le réintégrer.⁴⁰³ Quand le père de Jean-Pierre M. est mort, sa mère a été chassée par l'oncle paternel de l'enfant. L'oncle a ostensiblement autorisé le garçon à rester dans sa maison mais a pris le contrôle des terres cultivables de la famille. Jean-Pierre M. n'avait que douze ans et ne pouvait vivre seul dans une maison sans aucun moyen de subsistance, alors il a rejoint la rue. Des assistants sociaux ont raconté à Human Rights Watch qu'ils avaient plus tard tenté de réunir l'enfant avec sa mère. Mais après quelques temps, son beau-père l'a jeté dehors, menaçant de s'en prendre à la mère si le garçon ne partait pas. Alors Jean-Pierre M. est revenu au centre pour enfants des rues. Un assistant social qui avait rendu visite à la mère après le retour du garçon au centre a indiqué qu'elle avait confirmé sa version des faits.⁴⁰⁴ Une assistante sociale de Butare a rendu visite à la famille de Joseph K., dans la même province, pour préparer son retour à la maison. Elle a abandonné et reconnu qu'il n'avait nulle part où aller quand elle a vu que la mère de l'enfant et ses frères et sœurs vivaient dans un tout petit abri et qu'il n'y avait à proprement parler aucune place pour lui dans la maison familiale.⁴⁰⁵

Parfois, le gouvernement a fait preuve d'hostilité envers les centres pour enfants. Selon un avocat des enfants des rues, les autorités les ont accusés d'attirer indirectement davantage d'enfants dans les rues en leur apportant de l'aide.⁴⁰⁶ La directrice de l'un de ces centres a déclaré à un chercheur de Human Rights Watch que les autorités l'avaient sanctionnée parce qu'elle gardait les enfants trop longtemps. « Si vous les gardez si longtemps, ça encourage d'autres enfants à venir en ville, à rejoindre la rue, » l'a accusée un responsable municipal. « Cela ne fait qu'aggraver le problème. »⁴⁰⁷ Ironie du sort, quand les autorités de Kigali ont fait l'objet de pressions croissantes après avoir commencé les rafles de juin 2001, évoquées plus bas, le maire-adjoint a déclaré à Human Rights Watch que la ville avait demandé aux centres de faire davantage et de prendre soin d'un plus grand nombre d'enfants. Toutefois, la ville n'avait pas assuré une augmentation en conséquence des ressources des centres pour les aider à faire face à l'afflux de nouveaux pensionnaires. Et le responsable a également fait valoir que la ville ne cautionnait pas le travail effectué par les centres de jour, qui fournissent des programmes éducatifs, mais n'offrent pas de pension aux enfants.⁴⁰⁸

La violence de la police

Les officiers de police et les membres des Forces de Défense locale semblent généralement entretenir des relations conflictuelles avec les enfants des rues. Francis R., dix-neuf ans au moment de son entretien avec Human Rights Watch, a vécu dans la rue depuis la guerre. Interrogé sur ses relations avec les agents des forces de l'ordre, il a répondu : « Je vais vous dire, on est comme des ordures dans les rues. Tout le monde le voit. Alors [les agents] ne nous parlent pas. »⁴⁰⁹ Et

⁴⁰³ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 19 octobre 2000.

⁴⁰⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butamwa, 13 novembre 2000.

⁴⁰⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 19 octobre 2000.

⁴⁰⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 19 juillet 2000.

⁴⁰⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 25 avril 2001.

⁴⁰⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Antoine Semukanya, maire-adjoint, Kigali, 28 juin 2001.

⁴⁰⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 16 novembre 2000.

les enfants, en retour, voient les agents des forces de l'ordre comme des prédateurs prêts à les frapper, à leur confisquer leurs affaires ou à les emmener de force. Malheureusement, il n'était pas rare pour des passants, en 2000, de voir un membre des Forces de Défense locale, apparemment sans aucune provocation préalable à son encounter, ramasser un enfant et lui flanquer des coups de genoux. Un des témoins a rapporté à Human Rights Watch avoir vu ensuite le membre des Forces de Défense locale jeter l'enfant à terre et s'éloigner malgré les cris de douleur du garçon.⁴¹⁰

Des particuliers en colère se sont parfois sentis habilités à appliquer eux-mêmes la loi, appréhendant et frappant les enfants qu'ils soupçonnaient d'avoir volé. A Butare, un commerçant a battu un garçon à mort en décembre 2000. Il le soupçonnait d'avoir volé. Le meurtrier aurait été ensuite arrêté.⁴¹¹ En juin 2000, un soldat de l'APR a abattu un enfant des rues sur le marché grouillant de Gisenyi, soi-disant parce que l'adolescent avait heurté un étal de tomates appartenant à l'épouse du soldat. Selon les témoins, d'autres enfants des rues, rendus furieux par le meurtre, ont commencé à lancer des pierres. La police locale a ensuite arrêté dix-sept enfants afin de rétablir l'ordre et les a détenus pour la nuit au poste de police de Gisenyi. Quand un chercheur de Human Rights Watch s'est rendu au poste de police le lendemain matin, le commandant présent a assuré que le soldat avait été arrêté et que les dix-sept enfants seraient libérés dans la journée.⁴¹²

Un garçon de seize ans, James D. originaire de Kibungo, a confié aux chercheurs de Human Rights Watch qu'il se sentait terrorisé face aux membres des Forces de Défense locale et à d'autres enfants des rues plus âgés qui le battaient fréquemment. Mais il a ajouté n'avoir personne vers qui se tourner, nulle part où porter plainte.⁴¹³ Selon un travailleur humanitaire étranger, des efforts ont été déployés pour former la police nationale à mieux protéger les droits des enfants. Mais ce dernier a été consterné de voir que la police avait régulièrement refusé de fournir à la communauté internationale la moindre information, rendant difficile la surveillance des droits des enfants.⁴¹⁴ Il faut trouver le moyen de remédier à cette hostilité qui existe entre les enfants des rues et les forces de l'ordre: la police devrait traiter les enfants comme tels; les enfants devraient être éduqués et la police devrait montrer, dans la pratique, qu'elle est là pour protéger tous les citoyens, y compris les enfants des rues.

Nettoyer les rues

Le Gouvernement rwandais a lancé sa dernière rafle des enfants des rues en juin 2002. En novembre, les membres des Forces de Défense locale, agissant sur ordre du Ministère du gouvernement local, continuaient de ramasser les enfants, de force et contre leur gré. La plupart des enfants ont été emmenés à Gitagata où les agents humanitaires ont exprimé leurs préoccupations sur leur sort. En août, Gitagata accueillait deux fois plus d'enfants que les 500 que sa capacité permet. Les problèmes les plus pressants à Gitagata concernent le manque d'eau potable, l'absence d'enregistrement ou de documents sur les enfants, la violence physique et sexuelle, la présence de forces de sécurité dans le camp et l'absence de programmes structurés pour les enfants. Quand un chercheur de Human Rights Watch s'y est rendu en septembre, un couple était venu de Kigali pour rechercher son fils disparu six semaines auparavant sur le marché de la capitale; l'administrateur du camp a refusé de laisser partir le garçon sans une lettre du conseiller de secteur de Kigali. De nombreux enfants ont tenté de s'échapper; les Forces de Défense locale ont tiré sur l'un d'eux et d'autres ont été détenus dans la prison voisine de Nyamata. Certains sont retournés à Kigali pour être de nouveau raflés et renvoyés à Gitagata. En novembre, le gouvernement n'avait pas encore mis au point de politique globale pour résoudre le problème.⁴¹⁵

La dernière fois que le gouvernement avait tenté de « nettoyer » les rues remontait à l'année précédente. Le 19 juin 2001, le maire de Kigali a commencé à mettre en oeuvre un plan de regroupement systématique des enfants des rues afin d'en débarrasser, une bonne fois pour toutes, les artères de la capitale. Dans les semaines qui suivirent, les autorités

⁴¹⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 14 novembre 2000.

⁴¹¹ Entretien conduit par Human Rights Watch avec un assistant social, Butare, 25 avril 2001.

⁴¹² Entretiens conduits par Human Rights Watch avec le commandant et les témoins de l'incident, Gisenyi, 7 juin et avec des témoins de l'incident, 15 août 2000.

⁴¹³ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 21 juillet 2000.

⁴¹⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 3 juillet 2001.

⁴¹⁵ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 17 et 30 août et 14 septembre 2002 et Gitagata, 5 septembre 2002.

locales arrêtaient quelque 1.300 enfants des rues.⁴¹⁶ Face aux critiques croissantes des représentants de la communauté internationale à Kigali, la ville transféra la plupart des enfants vers des centres de réhabilitation non-gouvernementaux après les avoir gardés en prison quelques jours ou quelques semaines. Beaucoup se sont échappés et ont regagné les rues dès qu'ils ont pensé qu'elles étaient de nouveau sûres.

Le maire-adjoint chargé des questions relatives à la jeunesse a expliqué à Human Rights Watch que la Commission exécutive de la Ville de Kigali s'était réunie en mai 2001 et avait décidé de s'attaquer au problème des enfants des rues par tous les moyens nécessaires. Il a indiqué que les autorités de la capitale considéraient qu'elles étaient la seule et illimitée autorité habilitée à agir ainsi en vertu du récent programme de décentralisation. Le maire-adjoint a ajouté que Kigali serait ravi que les préfets et le gouvernement du pays décident de collaborer à cet effort, mais que la ville continuerait qu'ils le veuillent ou non.⁴¹⁷

A deux reprises en juin 2001, peu après que les autorités de la Ville de Kigali eurent commencé leurs rafles systématiques d'enfants des rues, l'Assemblée nationale de transition a sommé le Ministre du gouvernement local, Désiré Nyandwi, d'expliquer ce que le gouvernement entendait faire pour résoudre le problème de ces enfants.⁴¹⁸ Mais son adjointe, la Secrétaire d'Etat Odette Nyiralirimo, a déclaré à Human Rights Watch que ni le gouvernement central ni les gouverneurs des autres provinces n'avaient été informés de l'initiative de Kigali et qu'ils n'y avaient pris aucune part.⁴¹⁹ Elle n'a pas précisé si le Ministère du gouvernement local avait une part dans des rafles similaires perpétrées le même mois à Butare et à Kibuye.⁴²⁰

Pendant plusieurs semaines, des membres des Forces de Défense locale à Kigali agissant sur instruction du maire de Kigali ont systématiquement ramassé les enfants de force pour les emmener aux postes de police locaux et dans d'autres cachots de la capitale. Evidemment, les enfants ont résisté à ces regroupements ce qui a induit le recours à la force physique à leur encontre, notamment aux coups. Certaines de ces rafles ont été conduites en plein jour, à la vue des habitants de Kigali. Plusieurs témoins ont raconté qu'ils avaient vu des enfants conduits dans des camions pick-up, tenus en joue par des Forces de Défense locale.⁴²¹ D'autres enfants ont dû marcher jusqu'aux centres de détention où ils étaient rassemblés. Un garçon de treize ans a déclaré à Human Rights Watch que des membres des Forces de Défense locale l'avaient réveillé dans la voiture abandonnée dans laquelle il dormait habituellement, dans le quartier de Nyamirambo : ils l'ont attaché avec une cinquantaine d'autres enfants en utilisant des tee-shirts et autres vêtements pour les accrocher par le bras les uns aux autres, puis ils les ont fait marcher en file indienne à travers la ville jusqu'au poste de police de Muhima. Des membres des Forces de Défense locale, dont certains étaient armés, les ont escortés jusqu'à Muhima en les tapant et en les menaçant, de peur qu'ils essaient de s'échapper.⁴²²

Une nuit, à minuit, environ une semaine après le début des rafles, des membres des Forces de Défense locale ont trouvé deux enfants endormis qui s'étaient échappés à la suite d'une précédente rafle. Les garçons ont dit à un chercheur de Human Rights Watch que les agents des forces de l'ordre les avaient jetés dans un camion rempli jusqu'aux chevilles de nourriture avariée et d'asticots et les avaient ainsi conduits jusqu'à un bureau du district où ils ont passé la nuit enfermés. Au bureau du district, des membres des Forces de Défense locale les ont battus. Le lendemain, ils ont été emmenés au poste de Muhima.⁴²³

⁴¹⁶ Département d'Etat américain, « Rwanda », *Country Reports on Human Rights Practices 2001*, Mars 2002, Section 5.

⁴¹⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Antoine Semukanya, Kigali, 288 juin 2001. Pour en savoir davantage sur la décentralisation, voir International Crisis Group, « Consensual Democracy in Post-Genocide Rwanda : Evaluating the March 2001 Elections », *International Crisis Group Africa Report*, no 34, 9 octobre 2001.

⁴¹⁸ Bulletins d'informations matinal de Radio Rwanda, 6 et 14 juin 2001.

⁴¹⁹ Entretien par téléphone avec Human Rights Watch, Kigali, 26 juin 2001.

⁴²⁰ Bulletin matinal d'informations de Radio Rwanda, 2 juin 2001; entretiens conduits par Human Rights Watch, Butare, 26 juillet 2001.

⁴²¹ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 20 et 28 juin 2001.

⁴²² Entretien conduit par Human Rights Watch, Butamwa, 28 juin 2001.

⁴²³ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butamwa, 28 juin 2001.

Le 26 juin, la Secrétaire d'Etat du Ministère du gouvernement local et des affaires sociales indiquait qu'à cette date, 700 enfants avaient été ramassés au total. Elle ne savait toutefois pas qu'une nouvelle rafle avait eu lieu tôt, le matin même, à Nyamirambo.⁴²⁴ A une heure du matin, ce jour-là, Antoine K. a observé, caché dans l'encoignure d'une porte, une cinquantaine de membres des Forces de Défense locale qui réveillaient les enfants endormis dans les rues et les obligeaient à monter dans des camions. La rafle n'a pas été particulièrement violente, a souligné le témoin, dans la mesure où seuls ceux qui tentaient de s'échapper étaient battus. Deux heures plus tard, il a vu ceux qui avaient été pris emmenés dans un grand camion et, d'après ses estimations, ils étaient environ trois cents.⁴²⁵ L'assistant social qui a raconté cette histoire a expliqué que les enfants des rues parlaient souvent de leur peur d'être envoyés sur l'île d'Iwawa, sur le lac Kivu. Les chercheurs de Human Rights Watch ont reçu des informations non confirmées selon lesquelles des enfants avaient été emmenés là-bas en 1998.⁴²⁶ L'assistant social a ajouté qu'Antoine K., né en exil en Ouganda, avait été lui-même un *kadogo*, un enfant soldat, dans les rangs du FPR.⁴²⁷

Dans certains cas, les Forces de Défense locale ont raflé tous les enfants qui leur semblaient vivre dans la rue, y compris des enfants qui vivaient avec leurs familles. Un jeune garçon du quartier de Gikondo, à Kigali, a raconté qu'il se rendait au marché vers huit heures du matin pour y faire les courses de sa mère; ensuite, la seule chose dont il se souvienne est qu'un membre des Forces de Défense locale l'a attrapé, l'a envoyé en prison puis quelques jours plus tard dans un centre de réhabilitation. Dans ce centre, il a dit que ses parents lui manquaient et qu'il était inquiet parce qu'ils n'avaient aucune idée de l'endroit où il se trouvait.⁴²⁸

Pendant les rafles de juin à Kigali, la plupart des enfants étaient d'abord emmenés au poste de police de Muhima. Sur place, plusieurs centaines à la fois étaient détenus pour des périodes allant d'une journée à une semaine. Le maire-adjoint a déclaré que les enfants n'étaient accusés d'aucun crime.⁴²⁹ Un chercheur de Human Rights Watch a interrogé des assistants sociaux et trois enfants choisis au hasard parmi un groupe de 111 enfants arrivés dans un centre de réhabilitation deux jours auparavant : tous les trois ont fait état de mauvais traitements au poste de Muhima. Ils ont indiqué que la police ne leur avait donné à manger que tous les deux ou trois jours. Apparemment, la police a également harcelés les enfants en les battant quand ils cherchaient à approcher d'une source d'eau pour boire. Certains dormaient à même le sol, dans la cellule bondée, tandis que d'autres auraient passé leur nuit en plein air. Un garçon de treize ans a rapporté que la police l'avait battu avec la crosse d'un fusil, le blessant à la cheville. Elle est restée enflée pendant trois jours puis avait commencé à guérir, a-t-il ajouté.⁴³⁰ Un autre, âgé de douze ans, a expliqué à Human Rights Watch que la police utilisait des bâtons pour frapper les enfants derrière les cuisses. « Ils battaient surtout ceux qui essayaient de s'échapper », a-t-il souligné. « Mais ils nous refusaient de l'eau (au poste de police). On n'a pas bu pendant un moment. Quand on s'approchait pour prendre de l'eau, ils nous battaient. »⁴³¹ Cependant, un autre enfant, également âgé de douze ans, a déclaré que la police jetait des pierres sur eux, au poste, qu'elle avait touché un enfant à la tête et un autre aux yeux.⁴³² Human Rights Watch n'a pas eu connaissance de cas où des enfants auraient été sérieusement blessés pendant qu'ils étaient gardés à vue.

⁴²⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Odette Nyiralirimo, par téléphone, Kigali, 26 juin 2001.

⁴²⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch avec un assistant social, Kigali, 26 juin 2001. Les estimations de l'enfant sur le nombre de Forces de défense locale et d'enfants impliqués pourraient s'avérer supérieures à la réalité.

⁴²⁶ Human Rights Watch a reçu des informations éparses et non confirmées selon lesquelles des recrutements militaires d'enfants ont eu lieu depuis 1997. Un garçon de Butare a indiqué qu'un soldat avait tenté de le convaincre avec d'autres enfants de rejoindre l'armée mais ne les a pas forcés quand il ont refusé. Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 19 octobre 2000. Depuis 2000, ce type d'informations coïncide à des rafles.

⁴²⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 26 juin 2001.

⁴²⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butamwa, 28 juin 2001. Les enfants confondent souvent la police, les FDL et les soldats qui sont tous, à leurs yeux, des forces de l'ordre. Il est difficile de savoir s'ils ont été battus par les Forces de défense locale et/ou la police nationale à Muhima.

⁴²⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Antoine Semukanya, Kigali, 28 juin 2001.

⁴³⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch Butamwa, 28 juin 2001.

⁴³¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butamwa, 28 juin 2001.

⁴³² Entretien conduit par Human Rights Watch, Butamwa, 28 juin 2001.

La police nationale a nié que des enfants aient été battus pendant leur garde à vue. Confronté à des cas précis dans lesquels des enfants avaient été battus lors des rafles ou à Muhima, Damas Gatere, chargé des droits humains et des relations avec la population au sein de la police nationale, a déclaré à Human Rights Watch que la police n'était pas responsable des actes commis par des membres des Forces de Défense locale.⁴³³ Le maire-adjoint de Kigali, qui supervise les Forces de Défense locale et qui a ordonné les rafles, n'a sanctionné aucun membre de ces Forces pour avoir battu des enfants.⁴³⁴

Ceux qui se souciaient du bien-être des enfants n'ont pas été en mesure de surveiller le respect de leurs droits humains pendant les rafles. Des représentants de l'UNICEF et d'organisations non gouvernementales, locales et internationales, ont tous rapporté aux chercheurs de Human Rights Watch que les policiers au poste de Muhima leur avaient refusé la permission de voir les enfants en détention, arguant du fait que la Police nationale ne faisait que garder les enfants au nom de la Ville. Ils leur ont expliqué que seules les autorités municipales pouvaient les autoriser à rendre visite aux détenus.⁴³⁵ Le temps qu'un chercheur de Human Rights Watch obtienne une entrevue avec le maire-adjoint, la plupart des enfants avaient déjà été envoyés de Muhima vers les centres de réhabilitation. Le responsable a nié avoir refusé aux observateurs la permission d'accéder aux enfants en détention.⁴³⁶ Toutefois, des enfants des rues auraient été détenus à Muhima jusqu'à la fin 2001, même si les rafles étaient alors devenues moins fréquentes et moins brutales. Mais les représentants de l'UNICEF n'avaient toujours pas été autorisés à accéder aux locaux du poste de police.⁴³⁷

Ensuite, Human Rights Watch n'a pas pu obtenir d'informations sur les enfants regroupés ni sur le lieu où ils avaient été emmenés. Les enfants ont indiqué que la police n'avait pas enregistré leurs noms. Tous les enfants n'ont pas été emmenés à Muhima ; certains ont dit qu'ils avaient été conduits dans des bureaux du district ou du secteur. Les personnels des ONG et de l'UNICEF ont expliqué qu'ils n'étaient pas sûrs du nombre d'enfants qui avaient été détenus dans ces conditions, ni de quand et où ils avaient été déplacés.⁴³⁸

Les autorités de Kigali ont déclaré qu'elles avaient transporté tous les enfants des rues qui disaient venir d'ailleurs vers leur province d'origine, revendiquant la seule responsabilité des enfants de la capitale. Elles n'ont pas consulté les gouverneurs provinciaux avant d'agir. Aussi les provinces étaient-elles mal préparées à recevoir ces enfants.⁴³⁹ Un chercheur de Human Rights Watch a rendu visite aux enfants qui avaient été envoyés à Gitarama. Un centre géré par l'Eglise qui accueillait déjà les enfants des rues locaux a été obligé de recevoir les nouveaux arrivants mais les employés se plaignaient de ne pas avoir été avertis auparavant et de ne pas avoir reçu de moyens supplémentaires.⁴⁴⁰ Un chercheur qui visitait Butare n'a pas été en mesure de déterminer où les enfants originaires de la province de Butare avaient été envoyés. Les employés des centres accueillant des enfants des rues sur place ont assuré n'avoir reçu aucun des enfants raflés à Kigali.⁴⁴¹

Dans un tel climat de confusion, des acteurs de la protection de l'enfance déplorent qu'aucun garde-fou n'ait pu empêcher certains opportunistes de ramasser des enfants pour leur propre compte. Selon un agent humanitaire international, un groupe d'enfants âgés de seize ans et plus, qui n'avaient pas leur carte d'identité obligatoire, ont été emmenés en camion vers le quartier de Kicukiro à Kigali et, de là, vers un lieu inconnu. Ses tentatives pour retrouver leurs traces sont restées vaines.⁴⁴² Les rebelles hutus avaient attaqué le nord-ouest du Rwanda quelques semaines avant le début des rafles et la guerre au Congo voisin s'était récemment intensifiée. Ceci a fait craindre que certains enfants

⁴³³ Entretien par téléphone avec Human Rights Watch, Kigali, 28 juin 2001.

⁴³⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Antoine Semukanya, Kigali, 28 juin 2001.

⁴³⁵ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 24, 25 et 26 juin 2001.

⁴³⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Antoine Semukanya, Kigali, 28 juin 2001.

⁴³⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch par téléphone, Kigali, 14 novembre 2001.

⁴³⁸ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 20, 26, 28 et 31 juin, 6 juillet 2001.

⁴³⁹ Entretien téléphonique de Human Rights Watch avec le Dr. Odette Nyiralirimo, 26 juin 2001.

⁴⁴⁰ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Gitarama, 25 juillet 2001.

⁴⁴¹ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Butare, 25 juillet 2001.

⁴⁴² Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 1er et 6 juillet 2001. Comme signalé plus haut, de nombreux enfants des rues n'ont pas obtenu leurs cartes d'identité.

plus âgés rafles dans les rues aient été recrutés à des fins militaires. Le personnel de deux ONG internationales a déclaré aux chercheurs de Human Rights Watch avoir reçu des informations crédibles selon lesquelles, dans certains cas isolés, des enfants des rues avaient en fait été recrutés par l'armée à la faveur des rafles.⁴⁴³

Le maire adjoint de Kigali a indiqué à Human Rights Watch que l'objectif de ces rafles n'était pas de violer les droits des enfants mais au contraire de protéger les enfants en les soustrayant aux dangers de la vie dans les rues.⁴⁴⁴ Après une brève période de détention, les autorités ont en fait envoyé les enfants originaires de Kigali vers des centres déjà existants qui accueillent des enfants des rues, comme le Projet Rafiki dans le district de Butamwa. Quand un chercheur de Human Rights Watch leur a rendu visite à Butamwa, les enfants avaient de quoi manger, des vêtements neufs et un endroit pour dormir. Ils avaient tous l'air tristes et perdus.⁴⁴⁵ Deux semaines plus tard cependant, une fois l'attention internationale détournée, les assistants sociaux se sont plaints que le Projet Rafiki manquait de financement et pouvait à peine acheter de la nourriture en quantité suffisante pour les enfants.

L'UNICEF était réticente à soutenir l'action du gouvernement en s'occupant de ces enfants rassemblés de force dans la mesure où ces rafles contrevenaient à la Convention relative aux droits de l'enfant qui interdit l'arrestation et la détention arbitraires.⁴⁴⁶ Tout en reconnaissant que les enfants se portent généralement mieux dans des centres que dans la rue, l'UNICEF ne voulait pas entériner ainsi les méthodes de la ville. L'UNICEF et plusieurs ONG locales et internationales ont tenté à la place d'engager un dialogue avec le Ministère du gouvernement local et les autorités municipales afin de développer un plan d'aide aux enfants des rues qui ne violerait pas leurs droits. Lors d'une réunion à Kigali le 26 juillet, tous les participants - y compris des représentants de la Ville de Kigali, du Ministère du gouvernement local, des gouvernements provinciaux, de l'UNICEF et des ONG - se sont mis d'accord sur un plan d'action et sur la fin des regroupements forcés. L'un des auteurs du plan d'action a indiqué que les participants avaient été consternés quand les autorités de la ville avaient repris leurs rafles dans les jours suivant la réunion.⁴⁴⁷

Malgré tout, l'UNICEF n'a pas dénoncé ces rafles ni les mauvais traitements infligés aux enfants par la police. Plusieurs sources proches de l'agence des Nations Unies ont avoué à Human Rights Watch que l'organisation était extrêmement réticente à faire pression sur le gouvernement afin qu'il cesse ces rafles, de crainte de braquer les autorités. Le maire-adjoint et les représentants du Ministère du gouvernement local ont intimidé le personnel de l'UNICEF et accusé l'organisation d'attenter à la souveraineté du Rwanda alors qu'elle s'était gardée d'intervenir pour mettre un terme au génocide en 1994.⁴⁴⁸ Le gouvernement avait déjà menacé d'expulser les employés de l'UNICEF et de « ruiner leurs carrières » pour s'être exprimés sur cette question par le passé, notamment quand l'UNICEF avait écrit une lettre dans laquelle elle dénonçait de précédentes rafles en février 2000.⁴⁴⁹

Les précédentes rafles

Le gouvernement a régulièrement tenté par ses rafles de régler le problème croissant des enfants des rues depuis 1997. Toutes ces rafles ont été menées en violation de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la mesure où elles ont conduit à des arrestations arbitraires et à une période de détention.⁴⁵⁰ Il semble que le seul aspect de l'opération auquel on ait vraiment réfléchi ait été l'action policière pour regrouper les enfants. Les responsables n'ont pas assez insisté sur la nécessité de réhabiliter ces enfants, ni de s'attaquer aux causes qui les ont amenés dans la rue. Les rafles répétées n'ont cependant pas réussi à réduire le nombre d'enfants vivant dans les rues des villes, ni à améliorer leur sort.

En avril 1997, le gouvernement et les militaires ont ramassé plus de 1.600 enfants dans les rues et les ont envoyés dans un centre à Shyongiri, commune de Kigali rural. Le Ministère de la jeunesse, de la culture et des sports a, semble-

⁴⁴³ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 7 juillet et 3 octobre 2001.

⁴⁴⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Antoine Semukanya, Kigali, 28 juin 2001.

⁴⁴⁵ Notes de terrain, Human Rights Watch, 28 juin 2001.

⁴⁴⁶ Art. 37(b).

⁴⁴⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 31 juillet 2001.

⁴⁴⁸ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 28 juin 2001 et 15 août 2001.

⁴⁴⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 7 novembre 2000.

⁴⁵⁰ Art. 37(b).

t-il, réparti les enfants par âge et a envoyé ceux de plus de treize ans dans des « camps de solidarité », où ils ont suivi une formation sur l'idéologie politique et sur l'ethnicité en compagnie de réfugiés de retour au pays. Plus de trois cents, plus jeunes, sont restés à Shyorongi, dans de mauvaises conditions de séjour et pratiquement sans assistance.⁴⁵¹ Beaucoup se sont échappés et ont regagné Kigali en quelques jours. Francis R. a déclaré aux chercheurs de Human Rights Watch qu'une barrière entourait le camp qui, bien qu'en fils de fer barbelés, n'était pas solide, ce qui facilitait l'évasion. Il a ajouté qu'ils sautaient par-dessus la clôture et couraient tout le trajet jusqu'à Kigali. « Il y avait trois classes », a-t-il expliqué, « ainsi pouvaient-ils dire qu'on étudiait. Mais comment aurait-on pu étudier sans rien à manger ? »⁴⁵² Les enfants des rues utilisent le mot « marathon » pour décrire leur évasion des postes de police parce qu'ils doivent courir loin et très vite. Et si courir un « marathon » peut s'avérer extrêmement difficile après avoir été battu, un enfant a fait valoir aux chercheurs de Human Rights Watch que ça vaut la peine de se faire mal en courant pour éviter d'être soumis à pires douleurs plus tard.⁴⁵³

En 1998, le gouvernement a mené un autre regroupement massif et forcé, cette fois en emmenant les enfants dans un centre de la commune de Musebeya, dans la Préfecture de Gikongoro. Gilbert S., un orphelin qui avait l'habitude de rester chez le directeur d'une ONG locale à Kigali, a été attrapé à cette période. Son précédent tuteur a déclaré qu'il n'avait jamais revu le garçon.⁴⁵⁴ Bien que le centre de Musebeya ait été officiellement chargé d'assurer l'instruction des enfants, il n'offrait en fait aucun programme et les enfants avaient peu d'accès aux services de base. Après avoir quitté Gikongoro, certains ont dû être hospitalisés pour des maladies contractées dans cet établissement.⁴⁵⁵ Les camps de Shyorongi et de Gikongoro n'étaient pas bien surveillés. Un agent humanitaire étranger qui a mené des recherches sur les questions relatives aux enfants a ensuite rapporté à Human Rights Watch qu'il aurait été facile pour des centaines d'entre eux de disparaître. Il estimait que 1.200 à 1.400 enfants avaient été regroupés de force et amenés à Gikongoro en novembre 1998. Environ 400 d'entre eux se sont échappés et sont retournés dans les rues de Kigali en l'espace d'une semaine. D'autres ont regagné les rues un peu plus tard ou sont finalement rentrés dans leurs familles, mais il n'était pas en mesure de tenir le compte pour tous les enfants qui avaient été raflés.⁴⁵⁶ Comme on lui demandait en quoi les rafles de 2001 à Kigali différaient de celles menées auparavant à Shyorongi ou Gikongoro, le Dr Odette Nyiralirimo, Secrétaire d'Etat du Ministère du gouvernement local et des affaires sociales, a expliqué à Human Rights Watch qu'en 2001, les responsables avaient séparé les enfants de Kigali de ceux venus des autres provinces.⁴⁵⁷

Plusieurs enfants qui avaient séjourné dans les camps de Shyorongi et de Gikongoro ont indiqué à Human Rights Watch qu'ils pensaient avoir vu des soldats recruter pour le service militaire. Rochelle S., une fille de Kigali âgée de treize ans, a témoigné que les soldats l'ont emmenée avec cinq autres enfants, dont quatre qu'elle a nommés, jusqu'à un endroit où de nombreux autres enfants avaient été réunis dans la forêt, sur les bords d'une pièce d'eau. Là, les enfants étaient battus et on leur disait qu'ils allaient être emmenés sur une île pour rejoindre l'armée. Elle n'a pas été capable de préciser quand ceci a eu lieu. Rochelle S. et trois autres ont réussi à s'échapper et ont couru leur « marathon » pour regagner Kigali.⁴⁵⁸

En juillet 1999, les gendarmes⁴⁵⁹ de Kigali ont mené de violents regroupements d'enfants des rues qu'ils ont détenus dans des conteneurs dans le quartier de Remera. Les enfants ont raconté plus tard à des assistants sociaux qu'ils avaient eu très peu à manger et à boire et ne pouvaient se rendre aux toilettes qu'une à deux fois par jour. Richard L. a réussi à s'échapper d'un conteneur après qu'un soldat l'eut frappé avec la crosse de son fusil, lui occasionnant une sérieuse blessure à la tête qui a mis des mois à se cicatriser. Il a raconté à un assistant social qui l'a aidé à soigner sa blessure que deux garçons étaient morts dans le conteneur insuffisamment aéré et que les soldats avaient laissé les deux cadavres sur

⁴⁵¹ Women's Commission for Refugee Women and Children, *Rwanda's Women and Children*, p. 34.

⁴⁵² Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 16 novembre 2000.

⁴⁵³ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 16 novembre 2000.

⁴⁵⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 19 juillet 2000.

⁴⁵⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch avec un assistant social, Butare, 19 octobre 2000.

⁴⁵⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 24 juillet 2000.

⁴⁵⁷ Entretien par téléphone avec Human Rights Watch, Kigali, 26 juin 2001.

⁴⁵⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 19 avril 2000.

⁴⁵⁹ A la fin 1999, les gendarmes ont été officiellement démobilisés et incorporés dans la police nationale.

place pendant des jours.⁴⁶⁰ Justin K., quatorze ans, qui a passé un mois dans les conteneurs, a indiqué à Human Rights Watch que les soldats faisaient sortir les enfants tous les jours pour les frapper avec des batons.⁴⁶¹ Un officier de police a demandé à Francis R. de sortir du conteneur pour lui faire sa lessive. Francis R. a obtempéré mais le policier lui a hurlé de rentrer à l'intérieur et il est rentré. Ensuite le policier l'a de nouveau appelé dehors et lui a demandé pourquoi il avait refusé de travailler pour lui. Le policier a alors cogné la tête de Francis R. contre la paroi du conteneur puis l'a jeté à terre. Alors qu'il racontait son histoire plus d'un an plus tard, Francis R. a montré à Human Rights Watch une cicatrice derrière l'oreille héritée de ce tabassage.⁴⁶²

En 2000, les autorités ont changé de tactique. Elles ont regroupé les enfants des rues en plusieurs occasions mais, plutôt que de tenter de les confiner dans des centres de réhabilitation, elles les ont simplement transportés dans leurs communes d'origine. Les autorités de Kigali ont donné consigne aux bourgmestres locaux (qu'on appelle des maires pour le moment) d'encourager les parents à assumer la responsabilité de leurs enfants et de les garder à la maison. Dans une commune de Butare, des parents auraient été frappés d'une amende de 3.000 Francs rwandais pour avoir laissé leur enfant dans la rue : mais la stratégie est discutable dans la mesure où la plupart des familles ne peuvent payer les 500 Francs rwandais d'inscription à l'école.⁴⁶³ En quelques jours, la plupart des enfants avaient regagné Kigali. Certains ont menti, disant aux autorités qu'ils venaient des communes de Gitarama ou de Kigali Rural proches de la capitale afin de pouvoir revenir plus facilement et plus vite à Kigali.⁴⁶⁴ Trois filles à Kigali ont déclaré qu'elles avaient été raflées à l'aube du 5 janvier 2001. Elles ont passé deux jours au poste de police de Muhima et ont été emmenées à Masaka dans la commune de Kigali rural, leur préfecture d'origine. L'une d'elles a expliqué qu'elles avaient repris le jour même la route de Kigali « pour continuer nos vies.»⁴⁶⁵ Les enfants qui ont échappé à la rafle conduite par des centaines d'agents des forces de l'ordre ont supplié le gouvernement de leur porter assistance dans la rue plutôt que de les forcer à retrouver d'intenables situations familiales.⁴⁶⁶

Les responsables dans d'autres villes en province ont suivi l'exemple de Kigali et ont tenté eux aussi de « nettoyer » leurs rues. A la fin juin 2000, la police a regroupé les enfants des rues de Gisenyi. Le personnel de l'UNICEF qui s'est rendu à Gisenyi le jour suivant a vu des enfants qui avaient été salement blessés et étaient toujours couverts de sang.⁴⁶⁷ Des enfants ont été aussi regroupés à Butare en janvier et juin 2001 et à Kibuye en juin 2001, comme mentionné plus haut. La radio nationale a cité le maire-adjoint de Kigali, Antoine Semukanya, qui confirmait que la ville avait procédé au regroupement des enfants des rues (et des marchands non agréés) le 17 septembre 2001 et qu'en certaines circonstances « les Forces de Défense locale avaient fait usage de la force.» Il a ajouté : « Nous avons certains cas dans lesquels les Forces de Défense locale ont été frappées par les enfants des rues et les petits marchands.»⁴⁶⁸ Les habitants de Kigali ont fait état d'une autre rafle à la fin décembre 2001, vraisemblablement conduite dans le souci de nettoyer les rues pour les fêtes de Noël.

Plusieurs enfants ont déclaré à Human Rights Watch qu'après avoir été raflés une ou deux fois, ils ne pouvaient plus se montrer insouciant au point de prendre le risque que ceci se répète. Un assistant social a indiqué que les enfants tentaient d'échapper aux rafles en repérant si une opération se préparait - la radio nationale a parfois annoncé ces rafles à l'avance - et allaient alors se mettre à couvert quelques jours, le temps que les choses se calment.⁴⁶⁹ Un garçon a raconté comment il s'était échappé pendant une garde à vue en 1999. Il avait été raflé le matin sur le marché et avait passé la

⁴⁶⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch avec un assistant social, Butare, 19 octobre 2000.

⁴⁶¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 19 septembre 2000.

⁴⁶² Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 16 novembre 2000.

⁴⁶³ Entretiens conduits par Human Rights Watch avec des assistants sociaux, Butare, 19 et 20 octobre 2000.

⁴⁶⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 16 septembre 2000.

⁴⁶⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 21 février 2001.

⁴⁶⁶ « Une rafle de *mayibobo* dans les rues de Kigali », *Imvaho Nshya*, no.1369, 1er-10 janvier 2001; Innocent Karekezi, « Les enfants des rues, un délicat problème », *Imvaho Nshya*, no.1372, 22-28 janvier 2001.

⁴⁶⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 18 juillet 2000.

⁴⁶⁸ « Rwanda : Hawkers, Street children evicted from Kigali to curb insecurity », BBC Monitoring - Source : Agence de Presse RNA, Kigali, en anglais le 17 septembre 2001.

⁴⁶⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 17 novembre 2000.

journée en prison dans la ville. De plus en plus d'enfants étaient amenés à la prison au fur et à mesure que la journée avançait et jusqu'à ce que les autorités arrivent avec de grands camions en fin d'après-midi pour emmener les enfants au stade de Remera. Il a couru pour s'échapper dès qu'il est arrivé là-bas.⁴⁷⁰ Les enfants sont fiers de la façon dont ils ont réussi à échapper aux rafles ou à s'évader une fois raflés. Lors d'une réunion avec la sous-préfet de Butare en 2000, un garçon s'est levé et lui a dit que regrouper les enfants de force ne servait qu'à leur apprendre à se montrer plus rusés et à leur enseigner comment échapper à l'emprise des autorités.⁴⁷¹

« Donner une leçon aux enfants » : la violence en réponse aux petits larcins

Quand des particuliers rapportent des petits larcins survenus au marché ou dans des lieux très fréquentés, les enfants des rues sont souvent les premiers suspects. Les enfants, les assistants sociaux et les procureurs ont tous déclaré aux chercheurs de Human Rights Watch que les membres des Forces de Défense locale recouraient régulièrement à la force pour arrêter les enfants, quand ils recevaient des rapports sur des tentatives de vol, afin d'obtenir des informations, de récupérer les biens volés ou pour dissuader les enfants de voler de nouveau.

Au marché central de Kigali, ceux qui sont accusés de vol sont enfermés dans un cachot à l'intérieur même du marché. Les enfants l'ont baptisé *kw'ishuri*, « à l'école » en kinyarwanda. Les enfants qui travaillent régulièrement sur le marché ou aux abords assurent qu'ils peuvent se retrouver dans ce cachot jusqu'à une fois par semaine. Garçons et filles y sont enfermés avec des adultes. Ils racontent que les membres des Forces de Défense locale qui les interrogent au *kw'ishuri* font souvent usage de la force physique. Paul T., dix-sept ans, a déclaré aux chercheurs de Human Rights Watch qu'il avait été jeté dans le *kw'ishuri* jusqu'à sept fois en un mois. Dedans, les policiers ou les membres des Forces de Défense locale l'insultaient parce qu'il était un enfant des rues et le brutalisaient.

S'il y a des voleurs sur le marché, alors tous les enfants du quartier vont être malheureux. Les policiers attrapent tous les enfants des rues et les jettent dans le *kw'ishuri*. Si on a de la chance, ils finissent par trouver le vrai voleur. S'ils retrouvent les biens volés, c'est tant mieux et les enfants sont relâchés. Ils font tout leur possible pour trouver le voleur. Ils interrogent les enfants et les accusent d'être des complices.⁴⁷²

Selon lui, le plus souvent, les policiers relâchent les enfants vers 17h00 ou même plus tôt si leur supérieur passe et trouve les enfants dans le cachot.

La police garde ainsi des enfants pour des périodes de quelques jours dans ses postes en ville. Une assistante sociale a déclaré aux chercheurs de Human Rights Watch que parfois elle avait dû emmener des enfants de son centre à l'hôpital après qu'ils eurent été détenus au poste de police de Butare, parce qu'ils avaient des os cassés ou d'autres blessures résultant de coups administrés avec un bâton ou une tige de fer.⁴⁷³ Les postes de police et les prisons urbaines ne fournissent que peu, voire pas du tout, à manger à leurs détenus, partant du principe que les familles apportent généralement à manger à leurs proches emprisonnés. A moins que les gardes n'aient pitié d'eux, les enfants des rues en détention peuvent ne rien avoir à manger. Les enfants et les assistants sociaux de Butare se sont plaints que les enfants soient souvent détenus pour deux ou trois jours, parfois même une semaine, sans rien à manger. « Quand la police s'aperçoit que vous êtes prêts à mourir de faim, elle vous relâche » a assuré un assistant social.⁴⁷⁴

Quand les enfants enrôlés dans des programmes proposés par les centres spécialisés se retrouvent en prison, le personnel de ces centres se rend le plus souvent au poste de police ou au cachot pour intervenir. Des assistants sociaux ont indiqué aux chercheurs de Human Rights Watch que les agents des forces de l'ordre leur permettaient parfois de reprendre les enfants et qu'ils battaient moins les enfants quand ils étaient sous la surveillance de travailleurs sociaux.⁴⁷⁵

⁴⁷⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 16 novembre 2000.

⁴⁷¹ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Butare, 19 octobre 2000.

⁴⁷² Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 16 novembre 2000.

⁴⁷³ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Butare, 19 octobre 2000.

⁴⁷⁴ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Butare, 19 octobre 2000 ; Kigali, 23 avril 2001.

⁴⁷⁵ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Butare, 24 avril 2001 et 19 octobre 2000.

La directrice d'un centre de Butare a déploré que d'autres enfants lui aient reproché, dans les rues, de les avoir laissés en prison.⁴⁷⁶

Les enfants se sont également plaints de ne pas toujours savoir pourquoi ils avaient été arrêtés. Pascal K., seize ans, qui participait à un programme de formation dans un centre de Butare, par exemple, a été arrêté par des membres des Forces de Défense locale alors qu'il allait regarder un match de football en ville, puis battu et détenu toute la nuit dans le cachot local avant d'être libéré le lendemain. Il était très indigné par l'incident, n'arrivant pas à comprendre qu'ils aient osé l'arrêter alors qu'il avait une permission écrite du centre pour aller au match.⁴⁷⁷ Un garçon de neuf ans s'est plaint de ce que, alors qu'il marchait avec un groupe de garçons vers la gare des bus à Kigali au début 2000, ils aient été agressés par des membres des Forces de Défense locale, emmenés au poste de police, battus et détenus deux jours. Il a assuré ne pas savoir pourquoi ils avaient été arrêtés.⁴⁷⁸

Il ne semble pas y avoir une politique claire sur la procédure à suivre par les forces de l'ordre envers les enfants des rues en détention. Il apparaît, à la lumière des témoignages de ces enfants, que l'objectif des responsables du maintien de l'ordre soit de les malmenier pour récupérer les biens volés et d'essayer de « leur donner une leçon ». Voici ce qu'un enfant a expliqué :

Nous sommes battus par les forces de sécurité... quand nous sommes attrapés, sur le chemin du cachot et arrivés au cachot. Dans le cachot, nous sommes battus par les autres prisonniers qui nous demandent de l'argent. Pendant l'interrogatoire, nous sommes battus de façon à dire à la police ce que nous avons volé ou qui a volé.⁴⁷⁹

Les enfants des rues sont rarement amenés dans les prisons centrales du Rwanda, où les suspects criminels sont généralement transférés une fois que la police a établi leurs dossiers. Ils expliquent que les prisons centrales sont pour les vrais criminels, ceux qui ont commis des crimes graves, pas pour les enfants des rues comme eux. Un groupe de huit enfants des rues, à Butare, a assuré que ni eux ni aucun enfant des rues qu'ils connaissent n'a jamais été interrogé par un procureur, rencontré un avocat ou comparu devant un juge.⁴⁸⁰ Aucun des plus de cent enfants interrogés pour ce rapport n'a déclaré avoir été en contact avec l'appareil judiciaire. Le coordonnateur du Projet Ministère de la justice/UNICEF consacré aux mineurs en délicatesse avec la loi a déclaré à Human Rights Watch que s'occuper des enfants des rues ne relevait pas de son mandat.⁴⁸¹

De même, les agents des forces de l'ordre ne suivent pas des consignes claires et prédéterminées quand ils ont affaire à des mineurs de moins de quatorze ans et qui ne sont donc pas considérés comme pénalement responsables au regard du Code Pénal. Le procureur de Butare a déclaré aux chercheurs de Human Rights Watch que les enfants de moins de quatorze ans devraient être détenus pendant 48 heures puis relâchés, pour leur donner une bonne leçon.⁴⁸² Le sous-préfet de Butare chargé des affaires sociales a maintenu pour sa part que les enfants de moins de quatorze ans ne devraient pas être emprisonnés, quelles que soient les circonstances.⁴⁸³ En réalité, les enfants en dessous de quatorze ans sont régulièrement arrêtés et détenus, mais rarement inculpés. Les enfants des rues sont, théoriquement, hors-la-loi puisqu'ils violent la loi nationale contre le vagabondage, mais les autorités poursuivent rarement ce type d'offense. Le maire-adjoint de Kigali a prévenu qu'il encouragerait les procureurs à commencer les poursuites pour vagabondage si les enfants continuaient de revenir dans les rues malgré les rafles.⁴⁸⁴

⁴⁷⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 19 octobre 2000.

⁴⁷⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare 19 octobre 2000.

⁴⁷⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butamwa, 2 août 2000.

⁴⁷⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 19 octobre 2000.

⁴⁸⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 19 octobre 2000.

⁴⁸¹ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Jean-Louis Ndashirwa, Kigali, 16 novembre 2000.

⁴⁸² Entretien conduit par Human Rights Watch avec Jules Marius Ntete, Butare, 25 avril 2001.

⁴⁸³ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Ancille Kagabo, Butare, 25 avril 2001.

⁴⁸⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Antoine Semukanya, Kigali, 28 juin 2001. Le vagabondage est interdit par la loi rwandaise, même si ce délit est rarement poursuivi. Human Rights Watch s'inquiète de ce que les lois sur le

Etant donné l'énorme surcharge de travail que les affaires liées au génocide ont imposé au système judiciaire et l'absence totale d'infrastructures de la justice pour mineurs, il n'est peut-être pas réaliste ou approprié d'attendre de l'Etat d'inculper et de juger formellement des enfants accusés de vol. Une représentante d'une organisation humanitaire internationale a d'ailleurs mis en garde contre les possibles effets pervers qu'il y aurait à insister pour que les enfants accusés de petits larcins soient déversés dans le système judiciaire. Ce serait sans doute pire pour un enfant de passer un an ou plus en prison à attendre son procès plutôt que de séjourner quelques jours dans une cellule locale, a-t-elle fait valoir.⁴⁸⁵ Le directeur d'un centre pour enfants de Butare a exprimé un point de vue similaire.⁴⁸⁶ Toutefois, tous deux se soucient toujours du fait qu'il reste difficile de veiller sur les enfants arbitrairement détenus ou maltraités pendant leur détention en l'absence de toute procédure officielle à leur rencontre.

La violence sexuelle à l'encontre des filles

Bien que moins nombreuses que les garçons, les filles qui vivent dans la rue rencontrent les mêmes problèmes généralement que les garçons et sont en outre l'objet de fréquentes violences sexuelles. Une ONG locale a récemment rapporté que 80 pour-cent des filles vivant dans la rue ont été violées, une autre étude estimant même qu'elles étaient 93 pour cent.⁴⁸⁷ Une enquête a également montré que les filles qui se retrouvent dans les rues sont généralement plus jeunes que les garçons dans la même situation.⁴⁸⁸ Les filles sont souvent moins visibles parce qu'elles ne se déplacent pas en bandes comme le font les garçons mais restent seules, ou en petits groupes.

Beaucoup de filles gagnent la rue quand les familles qui les ont recueillies, soit comme enfant placé soit comme domestique, commencent à abuser d'elles.⁴⁸⁹ Une fille de dix-sept a raconté qu'elle avait perdu son emploi de domestique parce que le frère de son patron l'avait violée et qu'elle s'était retrouvée enceinte. Désemparée et sans savoir où aller, elle a rejoint la rue où elle a été de nouveau violée puis a contracté une maladie vénérienne. Le diagnostic a été porté dans un hôpital public qui lui a prescrit des antibiotiques. Comme elle n'avait pas d'argent pour acheter ses médicaments, elle a juste gardé l'ordonnance dans sa poche. Elle l'a sortie pour la montrer à Human Rights Watch. Elle s'est déclarée inquiète pour la santé de son bébé à naître.⁴⁹⁰

La plupart des filles arrivent à se trouver un lieu où dormir mais elles doivent rester dans la rue pour y exercer les petits travaux qui leur permettent de gagner de quoi manger. Quand un étranger invite une de ces filles chez lui, il risque d'avoir autre chose en tête que de seulement lui offrir un endroit pour dormir. Un jeune homme a invité deux filles sans domicile à rester chez lui, soi-disant pour leur protection. Une fois qu'elles furent chez lui, il a sorti une machette et les a violées toutes les deux. Elles ont dû ensuite être traitées, toutes deux, pour des maladies vénériennes. Un gardien de nuit a invité quatre filles qui dormaient sur le parvis de l'Eglise Saint-Michel à Kigali à dormir à l'intérieur plutôt que dehors. Elles ont déclaré à Human Rights Watch qu'après les avoir faites entrer, il les avait violées.⁴⁹¹

Un assistant social de Butare a évoqué le cas de Christina G. comme celui d'une « enfant du ciel bleu », la fille d'une mère célibataire que sa famille a rejetée. Christina G. était venue vivre à Nyampinga, un centre qui fournit à une cinquantaine de filles sans domicile un lieu pour dormir, les nourrit, les soigne, leur dispense un enseignement et une formation. Christina G. a annoncé un jour à l'assistant social qu'elle était obligée de quitter le centre pour gagner un peu d'argent, sa mère ayant été arrêtée, afin de pouvoir s'occuper du bébé séropositif de celle-ci. Elle se plaint toutefois, aux assistants sociaux qui continuent de lui rendre visite, de devoir mendier pour vivre et d'être fréquemment violée.⁴⁹²

vagabondage puissent mener à des arrestations arbitraires et sont, en elles-mêmes, contraires à la liberté de mouvement garantie par les lois internationales de protection des droits humains.

⁴⁸⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 12 décembre 2000.

⁴⁸⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 24 avril 2001.

⁴⁸⁷ « Près de 80 % des "filles de la rue" violées », Agence France Presse, 26 février 2002 : « Sexual activity... », IRIN.

⁴⁸⁸ Archidiocèse de Kigali, *Qui suis-je ?*, p. 3.

⁴⁸⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 20 octobre 2000.

⁴⁹⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 21 février 2001.

⁴⁹¹ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 21 février 2001.

⁴⁹² Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 20 octobre 2000.

Les adultes qui travaillent avec les enfants de rues ont remarqué que les filles sont moins exposées aux arrestations arbitraires que les garçons. Le directeur du centre Nyampinga l'a expliqué par le fait qu'elles ont tendance à se déplacer seules, au contraire des garçons qui sont souvent en groupes.⁴⁹³ Mais les filles n'en sont pas moins les victimes occasionnelles des arrestations et des rafles. Jessica, 14 ans, a été arrêtée à Butare en avril 2001 et a passé plusieurs jours dans la cellule du poste de police, accusée d'avoir volé de la nourriture pour manger.⁴⁹⁴ En janvier 2001, les agents des forces de l'ordre ont regroupé de force les filles et les femmes qui mendiaient dans les rues de Butare.⁴⁹⁵ Les filles et les femmes qui vendent leurs produits dans des paniers à l'extérieur du marché central de Kigali sont souvent exposées au harcèlement des membres des Forces de Défense locale qui les chassent, les frappent et confisquent leur marchandise, faisant respecter la politique de la ville qui vise à supprimer les commerçants non autorisés aux abords du marché. Quand elles sont raflées, les filles doivent parfois passer la nuit dans des cellules qu'elles partagent avec des hommes et des garçons.⁴⁹⁶

Tant qu'elles vivent dans la rue, les filles sont constamment exposées au risque de violences sexuelles. Helen U. peut raconter pendant des heures les différents viols dont elle a été victime avant d'aller vivre dans une centre de Butare, à l'âge de onze ans. Après avoir été attaquée par plusieurs hommes, elle a rapidement appris qu'ils pouvaient courir plus vite qu'elle et elle s'est finalement abandonnée à son sort. Son visage est marqué de cicatrices, là où des hommes l'ont régulièrement écorchée avec leurs ongles. L'assistant social d'Helen U. a assisté à son entretien avec Human Rights Watch.

Un jour, un homme a violé Helen U. et a lâché un chien sur elle, lui causant des cicatrices indélébiles aux jambes. Elle raconte que des passants, y compris des agents de la loi, sont passés sans intervenir pendant cette attaque. Une autre nuit, deux hommes l'ont violée. Ils ont fui en entendant quelqu'un arriver et elle, qui saignait déjà, s'est cachée dans un buisson. Deux soldats,⁴⁹⁷ poursuit-elle, l'ont trouvée et l'un d'eux a commencé à la violer de nouveau. A un certain moment, son ventre était tellement gonflé qu'elle a pensé être enceinte. Elle n'avait jamais eu ses règles. Elle a commencé à réclamer de l'aide quand elle s'est trouvée gravement affectée par des maladies vénériennes et pouvait à peine marcher. Elle fréquente maintenant l'école et reçoit régulièrement des traitements médicaux. Helen U. a peur des risques élevés qu'elle encourt de contracter le SIDA.⁴⁹⁸

Un petit groupe de filles qui dorment sur l'Avenue Paul VI à Kigali, dans le quartier aisé de Kiyovu, se sont plaintes à Human Rights Watch de violences sexuelles répétées. L'une d'elles âgée de quinze ans, Speciose J., a décrit comment un membre des Forces de Défense locale l'avait violée dans le secteur de Gatsata, lui causant douleurs abdominales et maladies vénériennes. Elle dit l'avoir dénoncé au poste de police et qu'il a été brièvement détenu puis relâché. Son amie a dit à Human Rights Watch quant à elle qu'un garde de l'Institut de Sciences et de Technologie de Kigali (Kigali Institute of Science and Technology, KIST), qui selon elle est un soldat gouvernemental, l'avait forcée à avoir des relations sexuelles avec lui et avait sévèrement battu une autre fille qui se refusait à lui.⁴⁹⁹

Malgré une attention croissante des forces de l'ordre au problème du viol des enfants à travers le pays, la violence contre les filles vivant dans les rues est rarement punie. Dans un cas, l'assistant juridique qui aide les enfants dans les centres dirigés par l'Archidiocèse de Kigali a réclamé des poursuites contre un homme qui avait violé une fillette de la rue. La fille est enceinte de ce violeur. Le juriste n'avait jamais entendu parler d'autres affaires de violence sexuelle à

⁴⁹³ Entretien conduit par Human Rights Watch, Butare, 20 octobre 2000.

⁴⁹⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch avec un assistant social, Butare, 24 avril 2001.

⁴⁹⁵ Notes de terrain, Human Rights Watch, Butare, 8 janvier 2001. Entretiens conduits par Human Rights Watch, Butare, 24 avril 2001.

⁴⁹⁶ Les médias locaux rapportent régulièrement des rafles de marchands sans autorisation; voir aussi le bulletin d'informations de Radio Rwanda du 17 septembre 2001.

⁴⁹⁷ Elle a employé le mot «soldat» mais peut avoir voulu signifier policier ou membre des Forces de Défense locale.

⁴⁹⁸ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Butare, 20 octobre 2000 et 11 janvier 2001.

⁴⁹⁹ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 21 février 2001.

l'encontre des filles vivant dans la rue qui ait été poursuivie par les procureurs, quand Human Rights Watch l'a interrogé à la fin 2000.⁵⁰⁰

⁵⁰⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch avec un juriste, Kigali, 17 novembre 2001.

VIII. LE ROLE DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

« Pourquoi y a-t-il encore des enfants en prison, pourquoi continue-t-on de rafler les enfants des rues, pourquoi n'y a-t-il pas de Tribunaux pour mineurs, ni de cadre légal propre pour la garde des orphelins ? », s'interrogeait début 2002 un représentant d'une agence donatrice devant Human Rights Watch.⁵⁰¹ Depuis 1994, les donateurs internationaux ont fourni près de 4 milliards de dollars d'aide au Rwanda.⁵⁰² Bien que de nombreux diplomates et agents humanitaires étrangers sachent parfaitement que de vastes violations des droits des enfants continuent de se produire, la communauté internationale est dans son ensemble restée muette sur ce point. Quand les donateurs ont fait pression sur le gouvernement pour qu'il agisse sur certaines des violations exposées dans ce rapport, ils ne l'ont fait qu'occasionnellement et n'ont pas surveillé les suites de leurs interventions.

L'UNICEF, principal donateur multilatéral pour les questions relatives aux enfants, estime qu'il est intervenu auprès de plus de 30.000 orphelins et enfants vulnérables ces dernières années et tentent d'en atteindre beaucoup d'autres qui ont besoin de protection.⁵⁰³ Au Rwanda, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a pu compter approximativement sur un budget annuel de 10 millions de dollars ces trois dernières années, en partie pris sur son budget général et en partie financés par des dons séparés des Etats Membres.⁵⁰⁴ L'UNICEF a prévu de dépenser environ 25 millions de dollars au Rwanda pour la période 2002-2006, dont 5 millions pour la gouvernance et la justice, 5 millions pour la lutte contre le SIDA et les programmes de santé reproductive et 15 millions pour la réduction de la pauvreté, la question des droits humains étant traitée à l'intérieur de chacune de ces catégories.⁵⁰⁵

L'UNICEF bénéficie de la plus vaste expertise et, en tant que premier contributeur financier dans ce domaine, travaille étroitement avec le gouvernement sur les droits de l'enfant. Cependant, d'autres donateurs bi- et multilatéraux ont contribué à de plus grands chantiers du gouvernement comme la décentralisation ou la réforme du système judiciaire qui bénéficient également, bien qu'indirectement, aux enfants et ont donc aussi le pouvoir d'influencer le comportement du Gouvernement rwandais. La Banque Mondiale a financé un programme américain de 5,2 millions de dollars, le Projet de réinsertion communautaire et de développement pour soutenir la « Protection sociale.» A l'heure actuelle, la Banque Mondiale ne finance pas le secteur éducatif au Rwanda, bien qu'elle l'ait fait avant le génocide.⁵⁰⁶ Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme de développement des Nations Unies ont également assuré le financement et l'assistance technique du gouvernement. L'Union Européenne (UE) a financé des ONG locales s'occupant d'enfants des rues à Kigali.

Le Département britannique pour le développement international (British Department for International Development, DFID) est le principal donateur bilatéral au Rwanda, avec plus de 40 millions de dollars par an en soutien au budget général depuis 2000, soit plus du double par rapport à l'année précédente et nettement plus que le deuxième principal donateur. Le DFID a suggéré que 35 % de cette somme aille à l'éducation mais garantit au Gouvernement rwandais la libre utilisation de ces fonds.⁵⁰⁷ L'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID), deuxième principal donateur, fournit environ 25 millions de dollars par an dont l'essentiel est affecté aux programmes de

⁵⁰¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 18 mars 2002.

⁵⁰² Ministère des finances et de la planification économique, Département des statistiques, *Rwanda: Development Indicators 2001*, no. 4, juillet 2001.

⁵⁰³ "Rwanda: Interview avec le représentant de l'UNICEF Théophile Nikyema," IRIN, 10 juin 2002.

⁵⁰⁴ Réseau régional intégré d'information des Nations Unies (IRIN), 29 novembre 2001.

⁵⁰⁵ Nations Unies, *Rwanda: United Nations Development Assistance Framework*, Kigali, octobre 2001 (version abrégée), p. 24.

⁵⁰⁶ Voir <http://www.worldbank.org> (site vérifié le 27 mars 2002).

⁵⁰⁷ DFID, *Departmental Report 2001: The Government's Expenditure Plans 2001/2002 to 2003/2004 and Main Estimates 2001/2002*, p. 159; DFID, *Rwanda: Country Strategy Paper or 1999*; entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 18 mars 2002.

lutte contre le VIH/SIDA.⁵⁰⁸ En mai 2002, l'USAID a annoncé une augmentation de 2,8 millions de dollars sur deux ans, deux millions devant être alloués à l'éducation de 6.000 rescapés.⁵⁰⁹ Les autres donateurs importants sont l'Allemagne, les Pays-bas et la Belgique.

Il est clair que même des montants élevés d'aide étrangère ne sauraient éliminer la pauvreté au Rwanda en une nuit. Et avec des besoins apparemment infinis, chaque décision de financer un programme suppose en pratique d'en laisser tomber un autre. Certains travailleurs humanitaires ont expliqué qu'ils devaient d'abord s'assurer que les besoins de base des enfants étaient couverts avant de se soucier de leur accès à l'éducation ou à leurs droits d'héritage. De la même façon, des experts internationaux qui ont travaillé sur le système judiciaire rwandais pendant des années ont fait valoir qu'ils devaient d'abord s'occuper des faiblesses de l'ensemble du système avant de se consacrer à la justice pour mineurs.

Mais ces arguments étaient plus convaincants dans les années qui ont immédiatement suivi le génocide. Dès 1995, comme on l'a vu plus haut, la communauté internationale a appelé le gouvernement à faire des enfants accusés de génocide sa priorité et a apporté des ressources en conséquence. En 1996, Gerald Gahima, qui était alors chef du personnel au Ministère de la justice, a déclaré à Human Rights Watch que l'argent n'était pas le problème dans le cas des mineurs accusés de génocide. « En ce qui concerne les enfants, il y a tout l'argent qu'il faut. Les gens sont heureux de donner pour les enfants, » expliquait-il.⁵¹⁰ Pourtant, le gouvernement n'a pas réalisé grand chose dans ce domaine avant la fin 2000 et il lui reste encore à traduire en justice environ 4.000 mineurs accusés de génocide.

En 1996, un représentant de l'UNICEF avait indiqué à Human Rights Watch que l'objectif de son agence était de travailler avec le gouvernement, pas de dénoncer les violations des droits humains.⁵¹¹ Les donateurs s'en sont dans l'ensemble tenu à la même attitude envers le Rwanda. Mais cette approche, purement fondée sur la collaboration et souvent utile, doit se doubler de critiques ouvertes quand il n'y a pas de progrès ou quand les violations des droits sont sérieuses et continues.

Comme indiqué plus haut, la communauté internationale a continué de rendre hommage aux progrès du gouvernement en matière de justice pour mineurs bien qu'il n'ait pas rempli ses engagements. Par exemple, des diplomates étrangers et le Représentant spécial du Haut Commissariat de l'ONU aux droits de l'homme ont félicité le gouvernement parce qu'il avait finalement libéré 400 enfants qui étaient trop jeunes au moment du génocide pour être tenus pénalement responsables, mais ont oublié de l'appeler à libérer les centaines d'autres qui restaient en prison. De la même façon, les donateurs ont salué la création de groupes mobiles pour traiter des dossiers des mineurs en août 2000, mais n'ont pas réagi quand le gouvernement les a suspendus un mois plus tard, paraît-il en raison du manque d'argent, sans qu'un seul dossier ait été transmis aux tribunaux. Et quand finalement des progrès ont été réalisés sur ces deux points, la communauté internationale avait consacré pratiquement toute son attention aux gacaca, ce qui signifie que les procès des mineurs accusés de génocide ne sont de nouveau plus considérés comme une priorité.

Lors des regroupements forcés des enfants des rues, l'UNICEF n'a pas dénoncé la politique du gouvernement ni l'action vigoureuse qui était menée parce que le Ministère du gouvernement local avait clairement prévenu qu'il ne voulait entendre aucune critique et qu'il créerait des problèmes à quiconque tenterait d'entraver son action.⁵¹² Les autres donateurs bi- et multilatéraux ont eux-aussi gardé le silence, même si leurs représentants à Kigali ne pouvaient ignorer que les enfants des rues qui leur demandaient l'aumône habituellement avaient disparu de leur vue. Réagissant aux informations selon lesquelles les enfants avaient été raflés et illégalement détenus au poste de police de Muhima en juin 2001, une représentante de l'UE a demandé au gouvernement de fournir des détails sur le sort des enfants. Les responsables gouvernementaux l'ont assurée que l'on prenait soin d'eux et l'ont emmenée en visiter quelques-uns qui venaient d'être transférés du poste de police à un centre de réhabilitation où on leur avait donné de nouveaux

⁵⁰⁸ United States Agency for International Development (USAID), "Rwanda Mission Program Data Sheet," 2002.

⁵⁰⁹ "USAID grants US \$2 million for genocide orphans, flood victims," IRIN, 29 mai 2002.

⁵¹⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Kigali, 27 février 1996.

⁵¹¹ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Ray Torres, responsable de projet, UNICEF, Kigali, 21 mars 1996.

⁵¹² Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 7 novembre 2000, 28 juin 2001 et 15 août 2001.

vêtements. Convaincue que le gouvernement visait à protéger les enfants, l'UE a choisi de ne pas critiquer la police ni les autorités municipales de Kigali pour les regroupements forcés, les coups et la détention illégale d'enfants qui continuaient de se produire.⁵¹³ L'UNICEF et les ONG internationales déplorent maintenant d'avoir eu du mal à financer les programmes de protection des enfants des rues, qui visaient notamment à prévenir de futures rafles.⁵¹⁴

⁵¹³ Entretiens téléphoniques avec Human Rights Watch, Kigali, 26 et 28 juin 2001.

⁵¹⁴ Entretiens conduits par Human Rights Watch, Kigali, 18 mars 2002.

IX. LES NORMES DU DROIT INTERNATIONAL

Le génocide a violé les droits des enfants dans des proportions inimaginables. Il a aussi campé le décor pour leur violation systématique et à long terme. Des centaines de milliers d'enfants qui se sont retrouvés privés de leurs parents sont les victimes régulières d'abus et d'exploitation. Des milliers d'autres qui ont gagné les rues des villes subissent les violences des forces de l'ordre. Des milliers d'autres encore, qui ne sont déjà plus des enfants, languissent dans les prisons sans jugement pour les crimes de génocide qu'ils sont accusés d'avoir commis alors qu'ils étaient des mineurs.

Le Rwanda est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Charte Africaine pour les droits et le bien-être des enfants. Il revient au Gouvernement rwandais de protéger les droits de tous ces enfants et jeunes gens. Il ne suffit pas de s'en remettre sur ce point au traditionnel filet de sûreté de la société qui a déjà été étiré au-delà de ses limites. De même, leur sort ne peut être imputé aux inévitables conséquences de la pauvreté. Le Gouvernement rwandais doit placer leur intérêt premier au centre des efforts qu'il engage en faveur de la reconstruction et de la réconciliation et doit profiter de ces efforts pour promouvoir des mesures qui protégeront les droits des enfants à l'avenir.⁵¹⁵

La Justice pour mineurs

Les garanties d'une procédure en bonne et due forme, accordées aux enfants en vertu des règles internationales de respect des droits humains, s'appliquent aux enfants accusés de génocide comme de n'importe quel autre crime. La gravité du crime ne justifie en aucun cas la suspension ou la violation des droits fondamentaux des enfants ni des normes légales.⁵¹⁶

Les enfants accusés de crime ont le droit de ne pas être détenus de façon illégale ou arbitraire.⁵¹⁷ La détention d'un enfant doit constituer une mesure en dernier ressort et pour une durée la plus courte possible.⁵¹⁸ L'objectif premier du placement des mineurs dans une institution doit être d'assurer leur "prise en charge, leur protection, leur éducation et leur formation", de façon à leur permettre "d'assumer un rôle constructif et productif au sein de la société."⁵¹⁹ Pourtant, des centaines d'enfants qui avaient moins de quatorze ans pendant le génocide, qui étaient donc trop jeunes pour être tenus pénalement responsables, ont été incarcérés durant des années au lieu de bénéficier d'une assistance à la réhabilitation et à la réinsertion dans la société. Des milliers d'autres, âgés de quatorze à dix-huit ans en 1994 ont été gardés en détention préventive pendant des périodes prolongées, souvent sans charge ou sous des accusations non confirmées de génocide. En outre, les enfants des rues ont été arrêtés de façon répétées, arbitrairement et sans procédure.

Les normes internationales reconnaissent par ailleurs que les enfants en délicatesse avec la loi, qui constituent un groupe particulièrement vulnérable, ont droit à des protections particulières au cours de la procédure. Les Etats sont fortement encouragés à mettre en place des Cours spécialisées et des procédures spécifiques aux mineurs.⁵²⁰ Le Rwanda a institué, dans ses textes, des Cours pour mineurs mais les a éludées dans la pratique. Les accusés mineurs n'ont en réalité bénéficié d'aucune protection particulière du système judiciaire, dans la mesure où la seule à laquelle ils aient droit soit la réduction des peines.

⁵¹⁵ Graça Machel, *Impact of Armed Conflict on Children*, Document de l'AG de l'ONU A/51/306, 26 août 1996, Section IV, "Reconstruction and Réconciliation." L'Article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes de conflit armé.

⁵¹⁶ Voir par exemple Graça Machel, *Impact of Armed Conflict on Children*, para. 251.

⁵¹⁷ Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 37(b); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Art. 9.

⁵¹⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 37(b). Voir également les Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Les Règles de Beijing"), AG de l'ONU, Résolution 40/33, annexe 40; 44 U.N. G.A.O.R. Supp. no. 53, Document de l'ONU A/40/53, Art. 19.1. (1985).

⁵¹⁹ Règles de Beijing, Art. 26.1.

⁵²⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 40(3); Règles de Beijing, Art. 1.4.

Qu'ils aient ou non institué un système séparé de justice pour mineurs, les Etats sont obligés d'accorder aux enfants les garanties de base concernant un procès équitable, y compris le respect de la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité ait été légalement établie; le droit d'être informé rapidement et directement des accusations portées contre eux; le droit de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée et de voir leur cause entendue sans retard.⁵²¹ Aucune de ces dispositions n'a été systématiquement respectée pour les mineurs accusés de génocide ou d'un crime de droit commun.

Les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus détaillent précisément les conditions dans lesquelles les enfants peuvent être emprisonnés.⁵²² Elles définissent les normes de base en matière de santé, de conditions sanitaires et d'alimentation. En outre, elles obligent les Etats à fournir aux enfants en détention instruction et formation. Le droit international impose également que les enfants soient séparés des adultes dans les lieux de détention.⁵²³ Les conditions en vigueur dans les prisons et cachots rwandais et dans le Centre de rééducation pour enfants de Gitagata se situent bien en deçà des normes internationales qui ne sont censées requérir que le strict minimum. Parfois, les traitements infligés ont été tellement inhumains qu'ils ont contrevenu à l'interdiction des tortures et autres mauvais traitements.⁵²⁴

Protection contre les abus et l'exploitation

Des centaines de milliers d'enfants au Rwanda vivent sans l'un ou sans leurs deux parents. Les parents ont été tués pendant le génocide et la guerre; les enfants ont été séparés de leurs parents à un si jeune âge que leurs familles n'ont pas pu retrouver leur trace; les parents sont en prison à attendre leur procès pour génocide, ou ils sont morts du SIDA, l'épidémie ayant empiré en raison de la violence sexuelle répandue pendant le génocide et après. Certains enfants vivent avec des membres de leur famille, d'autres dans des familles d'accueil et beaucoup vivent sans adulte du tout. L'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule qu'ils ont droit à une protection spéciale en tant qu'enfants privés de leur milieu familial.

Les enfants privés de leurs parents, comme tous les enfants, ont droit à être protégés de toute forme d'abus et d'exploitation.⁵²⁵ L'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant rend les Etats responsables de la protection des enfants contre toute forme de violence, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements, ou d'exploitation pendant qu'ils sont sous la garde de leurs parents, de leurs représentants légaux ou de toute autre personne à qui ils sont confiés.⁵²⁶ Le Gouvernement rwandais n'a pas assuré la protection des droits de ces enfants contre l'exploitation de leur travail, pour préserver leur droit à l'éducation ou à l'héritage.

⁵²¹ Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 40(2)(b); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Art. 14(5).

⁵²² Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Résolution de l'AG. 45/113, annexe, 45 U.N. GAOR Supp. (no. 49A) à 205, Document de l'ONU A/45/49 (1990); Règles minima pour le traitement des détenus, Résolution de l'ECOSOC (ONU) 663C (XXIV), Document de l'ONU E/3048 (1957), amendé par la Résolution 2076 de l'ECOSOC, Document de l'ONU E/5988 (1977). Ces règles, même non contraignantes, ont été reconnues par la communauté internationale lors de l'adoption des résolutions de l'Assemblée générale. Elles constituent d'autorité une déclaration de la communauté internationale s'accordant sur des règles minima acceptables.

⁵²³ Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 37(c); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Art. 10 (2)(b); Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, Art. 77; Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, Art. 6; Quatrième Convention de Genève de 1949, Art. 68.

⁵²⁴ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, AG de l'ONU, Résolution 39/46, 1984. Le Rwanda a signé mais pas ratifié la Convention. Toutefois, l'interdiction de la torture telle que spécifiée dans la Convention est généralement considérée comme une obligation au regard du droit international. La torture est également prohibée par la Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 37(a) et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Art. 10(a), que le Rwanda a ratifiés.

⁵²⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, Arts. 19, 32 et 34. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Art. 10(3).

⁵²⁶ Voir également les Articles 32, 34 et 36.

En vertu de l'article 19 de la Convention, le Rwanda a le devoir de prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres pour protéger les droits de l'enfant. Malgré ses déclarations répétées depuis 1995, le Gouvernement rwandais n'a pas adopté de normes légales pour assurer la protection des enfants placés. Les autorités locales, à qui il revient de protéger les enfants vulnérables placés sous leur juridiction, ont manqué des ressources nécessaires et de la volonté politique pour s'acquitter de leurs devoirs.

Les formes de travail domestique relevant de l'exploitation sont interdites par la Convention relative aux droits de l'enfant et par le droit du travail international. Bien qu'il ne soit pas explicitement mentionné, le travail domestique peut tomber dans certains cas sous le coup de la définition des pires formes du travail des enfants.⁵²⁷ Les enfants, au Rwanda et ailleurs, sont souvent requis pour travailler dur dans les maisons du matin jusque tard dans la nuit, ou peuvent être appelés à n'importe quelle heure du jour et de la nuit. Alors qu'ils effectuent des tâches qui ne sont pas habituellement dangereuses, les longues heures de labeur exacerbent l'impact négatif qu'elles ont sur la santé des enfants. Les filles sont exposées au risque d'abus physiques et sexuels de la part de leurs employeurs. Les petits domestiques sont rarement dédommagés au juste prix de leur peine. En outre, travailler comme domestique peut entraver leur développement à long terme. Les attitudes serviles que réclament souvent les employeurs ou, comme c'est souvent le cas au Rwanda, les familles d'accueil, entraînent une perte d'estime de soi – en particulier quand d'autres enfants du foyer sont traités différemment et sont, par exemple, autorisés à manger davantage ou à aller à l'école. De plus, les enfants domestiques sont invisibles: on en trouve dans les maisons partout dans le pays mais il est difficile de les identifier et de les surveiller, par conséquent plus difficile encore de les protéger.

Tous les enfants ont droit à une éducation, notamment à l'enseignement primaire gratuit, sans distinction.⁵²⁸ Ce droit est progressif, c'est-à-dire que les gouvernements doivent le faire respecter en fonction des moyens dont ils disposent; mais la pauvreté n'est pas la seule raison pour laquelle on leur refuse le droit à l'éducation. Le Gouvernement du Rwanda n'a pas pris suffisamment de mesures pour s'assurer que les enfants qui ne vivent pas avec leurs deux parents ont accès à l'école. Une loi nationale rend théoriquement l'enseignement scolaire obligatoire et gratuit.⁵²⁹ Mais les coûts de l'enseignement primaire peuvent s'avérer prohibitifs pour de nombreux enfants rwandais, en particulier pour les orphelins.

Le droit international impose aux Etats de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les enfants des abus sexuels et de l'exploitation.⁵³⁰ Ceci implique qu'ils sont responsables des filles vivant dans des familles d'accueil, de celles qui sont chefs de famille et se prostituent pour payer leurs frais scolaires ou leurs biens de base et ces filles des rues qui sont exposées à la violence sexuelle.

⁵²⁷ Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 23; Convention 182 de l'Organisation Internationale de Travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratifiée par le Rwanda le 23 mai 2000.) L'Article 3(d) entend par pires formes de travail des enfants tous « les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou au bien-être de l'enfant. » Pour de plus amples commentaires de l'OIT sur cette définition, voir la Recommandation No 190 de l'OIT: Recommandation concernant l'interdiction des pires formes du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

⁵²⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 28; Charte Africaine, Art. 11; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Art. 13.

⁵²⁹ Loi relative aux droits et à la protection des enfants contre la violence, Art. 10 (version anglaise: Draft of Law Relating to Rights and Protection of the Child against Violence).

⁵³⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 19 et 34; Charte Africaine, Art.27. Les dispositions anti-discriminatives demandent également aux Etats de protéger les filles des formes sexo-spécifiques d'exploitation et d'abus. Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 2; Charte Africaine, Art. 3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Art.2; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

REMERCIEMENTS

Ce rapport a été rédigé par Sara Rakita, chercheur de la Division Afrique de Human Rights Watch. Yodon Thonden, conseiller de la Division des droits de l'enfant a contribué au chapitre sur la justice des mineurs. Sara Rakita, Alison Des Forges, conseillère spéciale de la Division Afrique, Trish Hiddleston, chercheur de la Division Afrique (1996-1999), Vikram Parekh, chercheur de la Division des droits de l'enfant; et Yodon Thonden ont mené au Rwanda les recherches nécessaires à ce rapport. Alison Des Forges et Mike McClintock, directeur-adjoint de programme, ont édité ce rapport qui a été également revu par Joanne Csete, directrice du Programme HIV/SIDA et droits humains, James Ross, conseiller spécial pour les affaires juridiques, Joanna Weschler, représentante des Nations Unies et Lois Whitman, directeur exécutif de la Division des droits de l'enfant. Jeff Scott, associé de la Division Afrique et Patrick Minges, directeur des publications, ont apporté leur aide à la coordination et production. Anne Chaon a assuré la traduction en français.

Human Rights Watch exprime sa reconnaissance à Novib pour son soutien dans l'élaboration de ce travail.

Human Rights Watch
Division d'Afrique

Human Rights Watch se consacre à la protection des droits de l'homme et des peuples dans le monde.

Nous nous plaçons du côté des victimes et des militants, dans le but de faire comparaître devant la justice les auteurs de crimes, de prévenir les discriminations, de préserver les libertés politiques et de protéger les peuples de toutes les conduites inhumaines susceptibles de voir le jour en temps de guerre.

Nous enquêtons et dénonçons les violations des droits de l'homme et demandons que ceux qui les ont commises soient placés face à leurs responsabilités.

Nous agissons auprès des gouvernements et de tous ceux au pouvoir pour que soit mis fin aux pratiques abusives et pour que le droit humanitaire international soit respecté.

Nous invitons le public et la communauté internationale à soutenir la cause des droits de l'homme pour tous.

L'équipe de direction de Human Rights Watch se compose de de Kenneth Roth, directeur général; Michele Alexander, directrice du développement; Carroll Bogert, directrice des communications; Steve Crawshaw, directeur du bureau de Londres; John Green, directeur d'opérations; Barbara Guglielmo, directrice financière et administrative; Lotte Leicht, directrice du bureau de Bruxelles; Iain Levine, directeur des programmes; Patrick Minges, directeur des publications; Rory Mungoven, directeur de recommandation; Maria Pignataro Nielsen, directeur de ressources humaines; Wilder Tayler, conseiller général; et Joanna Weschler, représentante aux Nations Unies. Jonathan Fanton préside le conseil d'administration.

La division Afrique a été établie en 1988 pour défendre et promouvoir le respect, en Afrique sub-saharienne, des droits de l'homme reconnus au niveau international. Peter Takirambudde est le directeur exécutif; Bronwen Manby est la directrice adjointe; Janet Fleischman dirige le bureau de Washington; Alison Des Forges est conseillère principale; Jemera Rone et Binaifer Nowrojee sont conseillers; Andrea Lari, Leslie Lefkowitz, Nadejda Marques, Nobuntu Mbelle, Caroline Sculier, Carina Tertsakian, Lars Waldorf, et Anneke Van Woudenberg sont chercheurs; Juliane Kippenberg est la coordinatrice du travail avec ONGs; Floriane Begasse, Kate Fletcher, Colin Relihan, et Jeffrey Scott sont associés. Vincent Mai est président du comité consultatif.

Adresse du site web: <http://www.hrw.org/french>

Adresse listserv: Pour s'inscrire sur la liste de e-mail de nouvelles, envoyez un message blanc de e-mail à hrw-news-subscribe@topica.email-publisher.com.